20e ANNÉE — T. 39

N° 871 — 5 MAI 1938

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.
ABONNEMENTS : France; un an : 35 fr.
Étranger; un an : 40 ou 43 fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Colonies de vacances

Histoire, fonctionnement et législation (Me HENRY REVERDY, *Documentation Catholique*) : 515.

I. Origine, développement et avantages : 515.

Section I. Origine et développement : à l'étranger. En France. Statistiques : 515.

Section II. Avantages des colonies de vacances : Avantages moraux. Avantages physiques. Différents types de placement des enfants pendant les vacances : 519.

II. Régime juridique et financier : 521.

Section I. Régime juridique : 521.

Section II. Immeubles en jouissance ou en propriété des colonies : Location. Acquisitions. Dons et legs : 522.

Section III. Ressources financières : Des cotisations. Contribution aux frais. Des subventions. Des aumônes. Du carnet national des colonies de vacances : 525.

III. Fonctionnement pratique : 528.

Relations avec les fournisseurs : 528.

Rapports avec le personnel : 529.

Risques et assurances : 530.

Mesures d'hygiène : 531.

Combinaisons et réductions de transports : 532.

Taxe de séjour : 533.

IV. Responsabilité : 534.

V. Réglementation en projet et contrôle éventuel : 539.

VI. Bibliographie : 543.

Documents parlementaires. — **Proposition de loi déposée au Sénat (24. 3. 38)** : 543.

Exposé des motifs : 543.

Texte de la proposition : 546.

Nouvelles dispositions administratives dans les œuvres de vacances (Me ROUVIÈRE, *Documentation Catholique*) : 547.

I. Période antérieure à 1935 : 548.

Avant 1935 il n'existe aucune réglementation spéciale pour les colonies.

II. Le régime de 1935-1937 : 549.

Les seules colonies subventionnées sont réglementées.

III. Le régime en préparation : 553.

Toutes les colonies seront assujetties à un réglement.

Jurisprudence. — **Sociétés musicales. Convois funèbres et sans-Dieu.** (Cons. Et., 23. 2. 38; — Observ. de Me JEAN ROUVIÈRE) : 557.

Réponses ministérielles. — **Les étrangers en France** : Statistique générale; — Positions juridiques des étrangers; — Arrêtés d'expulsion; — Crimes commis par les étrangers; — Les naturalisés; — Condamnations de droit commun : 560.

Organisation des loisirs dirigés : Conseils départementaux des loisirs; — Les loisirs à l'école : 563.

Éphémerides (du 25 mars au 16 avril 1938) : 567.

Bibliographie. — *Les conséquences pathologiques des pratiques anticonceptionnelles chez la femme,* par le Dr R. H. BARBE; — *Un poison. L'éducation sexuelle. Les deux empoisonneurs,* par Doc : 556. — *Cahiers administratifs du Recueil Sirey;* — *Manuel pratique de la liberté individuelle,* par ODET DENYS : 565.

Au « Journal Officiel » : Lois. Décrets et arrêtés. Circulaires : 575.

Colonies de vacances

Index alphabétique.

ACCIDENTS : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.
ACCIDENTS DU TRAVAIL : 22.
ACQUISITIONS : 12.
ALLOCATIONS FAMILIALES : 24.
APPORTS : 12, 19.
ASSOCIATION : 9.
ASSURANCES (RISQUES) : 25, 26.
ASSURANCES ACCIDENTS : 42.
ASSURANCES SOCIALES : 23-26.
AUMÔNES : 16.
AVANTAGES MORAUX : 4.
AVANTAGES PHYSIQUES : 5.
CARNET NATIONAL : 17.
CATHOLIQUES (COLONIES) : 3.
COMMUNISTES (COLONIES) : 3.
CONTRÔLE DES COLONIES (PROJETS DE) : 43-47.
CONTRÔLE EN CAS DE SUBVENTION : 48.
COTISATIONS : 14.
DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ : 42, 43.
DÉSOBÉISSANCE D'ENFANTS : 36.
DONS ET LEGS : 13.
DROIT DES PAUVRES : 16.
DROITS D'AUTEUR : 16
ECOLES DE PLEIN AIR : 6.
ENFANTS MALADES : 5.
EPISCOPAT (DÉCISIONS DE L') : 43.
ETRANGER : 1.
FAUTE : 36, 37.
FICHE MÉDICALE : 27.
FICHE SPORTIVE : 27.
FONCTIONNEMENT : 18-35.
FORCE MAJEURE : 37.
FORCES DE LA NATURE : 37.
FOURNISSEURS : 19.
FRANCE : 2.
HISTOIRE : 1, 2.
HYGIÈNE : 10, 27.
LAÏQUES (COLONIES) : 3-2°.
LEGS : 13.
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (VŒUX) : 43.
LOCAL : 10.
LOCATION : 11.
LOTERIES : 16.
LOUAGE : 21.
MATÉRIEL : 34.
MUNICIPALITÉS : 3, 15.
NÉGLIGENCE : 36, 37.
ORGANISATIONS PRINCIPALES : 3
PERSONNEL : 20.
PLACEMENT COLLECTIF : 6.
PLACEMENT FAMILIAL : 6.
RAPPORT AVEC PERSONNEL : 20.
RÈGLEMENT SANITAIRE : 45.
RÉSILIATION UNILATÉRALE : 21.
RESPONSABILITÉ : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.
RESPONSABILITÉ PARTAGÉE : 37.
RESSOURCES : 14, 15, 16, 17.
RISQUES ET ACCIDENTS : 25.
SOCIÉTÉ : 8.
SPECTACLES : 16.
STATISTIQUES : 3, 6.
SUBVENTIONS : 15.
SUBVENTIONS (CONTRÔLE A L'OCCASION DE) : 48.
TAXE DE SÉJOUR : 35.
TAXE D'ETAT : 16.
TRANSPORT : 28, 29, 30, 31, 32, 33.
TRAVAUX LÉGISLATIFS : 44, 46, 47.

Chapitre Ier. — L'origine, le développement et les avantages des colonies de vacances.

Section I. — Origine et développement.

1. — A l'étranger. — Si on laisse de côté quelques essais d'envois d'enfants délicats à la mer ou à la campagne, tentés en 1756, à Florence, par le médecin Giuseppe Bazellai, et en 1796, à Margate, en Angleterre, par Richard Russel, on peut dire que les colonies de vacances sont une création du XIXe siècle et que leur origine est suisse.

C'est en 1876 que le pasteur Bion, de Zurich, créa véritablement la première œuvre de colonies de vacances, avec le double objectif qu'elles n'ont cessé de poursuivre, bien physique et bien moral de l'enfant. Il emmena, en effet, une troupe d'enfants dans les montagnes d'Appenzell, et « son but, dit-il lui-même dans un rapport de 1899, n'était pas seulement hygiénique, mais moral et éducatif ». Le pasteur Bion était aidé dans sa tâche par des maîtres et des maîtresses qui surveillaient les enfants dans les réunions communes des repas et des promenades ; le reste du temps, les enfants logeaient et s'occupaient chez les habitants.

L'œuvre prit rapidement un grand développement en Suisse : dès 1904, 4 316 enfants en bénéficiaient, 35 œuvres s'en occupaient et un budget de 197 546 fr. 46 y était consacré. En ces temps, le prix de revient d'un enfant, par jour, oscillait entre 4 fr. 10 et 0 fr. 80 !

Le mouvement se répandit rapidement. M. Louis Delpérier, dans son volume (1908) consacré aux colonies de vacances, indique les étapes de cette diffusion : « En Allemagne, Hambourg (1876), la première, envoya des enfants à la campagne ; le Danemark (1876), les Etats-Unis (1877), la Belgique (1878), l'Angleterre (1878), l'Autriche-Hongrie (1879), la France (1881), la Russie (1881), l'Italie (1881), la Norvège (1881), la Suède (1884), la Hollande (1884), l'Espagne (1887), l'Océanie (1900), le Japon (1901), la République Argentine (1902), ont tour à tour suivi l'exemple donné par la Suisse. »

2. — En France. — La première « colonie de vacances » fut fondée en 1881 par M. le pasteur Lorriaux, à Montjavoult (Oise), avec trois enfants ; elle donna naissance à « l'œuvre des Trois-Semaines », qui a pris depuis lors un grand développement.

Cependant (Cf. *Semaine religieuse de Carthage*, 23 juin 1929), « dès 1873 il y avait dans certains départements français des ecclésiastiques qui groupaient autour d'eux pendant les vacances des jeunes enfants de familles pauvres et qui, pour un prix excessivement modique, pourvoyaient à leur nourriture, à leur entretien, à leur travail scolaire dit devoirs de vacances, à leurs promenades et à leurs distractions ». Ces « écoles de vacances » préludaient aux « colonies de vacances ».

Les colonies municipales datent de 1883-1884. La première a été fondée en 1883 par M. Cottinet, administrateur de la Caisse des écoles du IXe arrondissement de Paris, dans la Haute-Marne ; elle groupait 18 enfants. Dès 1890, tous les arrondissements de Paris, sauf un, avaient des colonies. Une circulaire du préfet de la Seine, du 22 février 1904, en a confié la direction aux comités des Caisses des écoles ; la Ville de Paris et les Caisses des écoles participent aux dépenses.

A la même époque, en 1905, les colonies de vacances se développent rapidement dans les milieux catholiques. En 1905, M. l'abbé Roland-Gosselin (aujourd'hui évêque de Versailles) et M. l'abbé Blain des Cormiers créent, à Montsoult, dans la villa Béthanie, une colonie pour les divers patronages de Paris : près de 50 patronages ou groupements de jeunesse y envoient plus de 2 000 enfants. L'« Œuvre des bonnes vacances », dont Mme Duhamel est alors la secrétaire générale, en organise de nombreuses pour les jeunes filles. L'œuvre du « Rayon de soleil pour la jeune fille » groupe dans cinq colonies des enfants et des jeunes filles. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul ont également déjà de nombreux groupements. Aujourd'hui il n'est guère de paroisse urbaine ou ouvrière qui n'organise une colonie de vacances.

Deux Congrès catholiques nationaux ont été uniquement consacrés à la question des colonies de vacances : celui de Limoges en septembre 1911 et celui de Dijon à Pâques 1930.

3. — **Statistiques.** — Il n'existe pas, à notre connaissance, de statistique complète et à jour des colonies de vacances et de leurs contingents annuels.

1° *Colonies catholiques.* — On trouve à la suite du compte rendu du Congrès national précité de Limoges une série de tableaux qui donnent, œuvre par œuvre, le total des enfants envoyés en colonies en 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911 : le nombre était, pour la dernière année, de 9 782 pour Paris, 1 256 pour la banlieue et 9 782 pour les diocèses de province, au total 20 820 colons catholiques.

Un rapport sur l'état de la bienfaisance privée catholique en France établi par l'Office central des œuvres de bienfaisance, à l'occasion et en vue du Congrès international des œuvres catholiques à Strasbourg en 1927, constate : « Sur 533 œuvres (s'occupant de colonies de vacances) recensées à Paris en 1926, les deux tiers sont catholiques. L' « Union nationale des colonies de vacances et du grand air » comprend à elle seule 470 œuvres affiliées dépendantes des patronages catholiques des deux sexes de la France entière. Parmi les grandes institutions de colonies, notons l'Association Ozanam, filiale de la Société de Saint-Vincent de Paul, l'Œuvre des bonnes vacances, filiale de l'œuvre générale des patronages catholiques de jeunes filles, les colonies de vacances de la Croix-Rouge », etc.

L'Union française, reconnue d'utilité publique par décret du 3 mai 1934, continue, sous son titre légèrement modifié par suite de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'ancienne « Union nationale des colonies de vacances » fondée en 1907. Elle a pour but, d'après ses statuts, « de promouvoir, soutenir et favoriser les colonies de vacances et œuvres du grand air, et de servir de liaison entre les œuvres légalement constituées et les personnes qui poursuivent l'amélioration physique et morale des enfants, jeunes gens et jeunes filles de France et des possessions françaises, par la cure d'air à la campagne, à la mer ou à la montagne ». Elle agit « notamment en établissant et centralisant toute documentation relative aux colonies de vacances et œuvres du grand air de France et de l'étranger ; en procurant à ses membres les avis, renseignements et consultations relatifs à leur action ; en coordonnant cette action pour la propagande et pour l'obtention d'avantages communs, tels que subventions, réductions de transports, assurances, installations de locaux pouvant être utilisés par une ou plusieurs œuvres, etc. ; en administrant les ressources qui lui sont confiées aux effets ci-dessus ; en soutenant les intérêts généraux des colonies de vacances et œuvres du grand air. L'Union offre son concours sans l'imposer et ne s'ingère pas dans l'administration intérieure des œuvres. Elle agit, en outre, par des publications, périodiques ou non, des Congrès, des expositions et concours, des conférences, des subventions aux œuvres, bourses, prix et récompenses, des renseignements et consultations de ses conseils techniques, des services et démarches de son secrétariat ». Son siège est à Paris, 31, rue de Fleurus (VI[e]). Son président est M. Eugène Plantet ; elle a pour organe le bulletin *Saines vacances*, revue des patronages et colonies de vacances. L'Union des œuvres ouvrières catholiques (31, rue de Fleurus) a une commission spéciale des colonies de vacances et une revue, très pratique, *l'Union*. Les « Colonies de vacances de l'archevêché de Paris » ont un service (directeur : le chanoine Couturier) 30, rue Barbet-de-Jouy.

Une initiative, enfin, doit être signalée, parce que neuve, concordante avec un mouvement qui trouve ailleurs faveur et fortune, celle du *Retour à la santé*, pour qui la Confédération générale des familles (Paris, 32, rue du Moulin-Vert) a déjà installé trois centres : à Héloup (Orne), Chanvry (Seine-et-Oise), Suscinio (Morbihan).

2° *Colonies laïques.* — Au rapport officiel de M. Maurice Roger au ministre de l'Instruction publique sur « les œuvres postscolaires laïques en 1932-1933 » (1), il est dit : « Faute d'une documentation suffisante, je serai forcément incomplet. Citer les seules organisations que je connaisse, et, parmi elles, l' « Œuvre de la Chaussée du » Maine », que dirige Mme J.-Ch. Roux ; l' « Œuvre » parisienne des Enfants à la montagne », que dirige M. Colombaut, les colonies scolaires landaises, les colonies scolaires de Nantes, de Marseille, de Lyon, les colonies scolaires de Saint-Etienne, dont j'ai récemment pu admirer celle qui est installée au château de Montbarnier, me ferait nécessairement taxer d'injustice. Je préfère renvoyer au rapport que l'on ne manquera pas sans doute de publier sur le Congrès de Rouen (avril 1933), présidé par un spécialiste en la matière, M. le D[r] Dequidt, président du « Comité national des » colonies de vacances et œuvres de plein air ». Cette institution, fondée par M. Louis Comte, reconnue d'utilité publique par décret du 30 juin 1926, exerce sa propagande « en étroite coordina- » tion avec les pouvoirs publics représentés par la » direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, » l'Office national d'hygiène sociale, l'Office national » du tourisme, qui ont un délégué officiel au sein » du Conseil d'administration ». Elle a pris l'initiative de la création d'un « groupe parlementaire » des colonies de vacances et œuvres de plein air » ; le bulletin *Air et soleil* est son organe. »

Il est difficile d'essayer, en une nomenclature des institutions et des œuvres, de ramasser en un ensemble leur passé et leurs perfectionnements. Mieux est, apparemment, d'avoir noté le nombre, les tendances et les particularités de certains organismes : par exemple, les colonies, qui se multiplient de plus en plus des Compagnies de chemin de fer ; l' « Association générale des camps de vacances » (12, avenue du Maine), qui n'accuse pas une préoccupation religieuse et dont les formes et les règles, du point de vue moral ou physique, s'inspirent du souci de la santé ; — en dehors des colonies scolaires, l' « Auberge », le système, en voie de développement très marqué, des « Auberges de la jeunesse », institution venue d'Allemagne et dont la Ligue française fondée en 1930 par M. Marc Sangnier, le Centre laïque des auberges de la jeunesse et camps de vacances et le Comité des auberges de la jeunesse du monde nouveau, poursuivent, de leurs ressources et avec leurs règlements, un développement digne de réflexion (cf. la première partie d'un article de M. Abel Denneval, « Les auberges de la jeunesse », dans *D. C.*, t. 35, col. 1577-1595).

3° *Colonies communistes.* — « A côté des patronages prolétariens, les complétant et les amplifiant, il existe tout un réseau de colonies de vacances, propriété des municipalités ouvrières. Saint-Denis a sa colonie ouvrière à Belle-Isle et en fonde une nouvelle à Audierne ; Villejuif a la sienne aux environs de Périgueux. — Dans ces colonies, où les rassemblements d'enfants sont parfois considérables (Saint-Denis a envoyé 2 500 enfants dans ses colo-

(1) *Journal Officiel* du 8. 10. 33 ; cf. *Documentation Catholique*, t. 32, pp. 277-315.

nies en 1933), un travail d'agitation est fait parmi les enfants des localités voisines de la colonie. C'est Saint-Denis qui organise des rencontres avec les enfants des villages de Belle-Isle. C'est Villejuif qui fait un gros travail de propagande parmi les enfants de Périgueux ; ce sont enfin les enfants de la colonie d'Alès qui, à Sète, entraînent sur la plage des centaines d'enfants dans des jeux collectifs et fondent une section de pionniers. Une place à part doit être faite à la colonie du S. O. I. [Secours ouvrier international], à La Couarde-sur-Mer (île de Ré).

» La direction de la colonie travaille en liaison étroite avec les dirigeants de la Fédération des enfants ouvriers et paysans, et la colonie sert en quelque sorte d'école de dirigeants à la Fédération. Les enfants ont été recrutés pour la colonie en liaison avec les syndicats, les comités de chômeurs, les coopératives ouvrières, les sections du S. O. I., et recrutés également individuellement parmi les familles prolétariennes. Les enfants sont répartis en communes de 30 enfants portant chacune le nom d'un militant connu (Staline, Lénine, Dimitrov, Cachin, Thorez, Gorki, Jourdain, etc.). La méthode des cercles d'activité est largement appliquée : cercles artistiques, cercles de jeux et de promenade, etc. Le journal *Mon Camarade* est largement diffusé. La colonie a son journal, ses coins rouges, ses journaux muraux. Des causeries sont faites aux enfants sur les luttes ouvrières, et les enfants participent à la direction de la colonie. Un large travail d'agitation est fait parmi les enfants de l'île et, dans une certaine mesure, parmi ceux de la ville proche de La Rochelle. » (*Les Cahiers de contre-enseignement prolétarien*, n° 14, septembre 1933, « Les organisations d'enfants. II. La presse enfantine et les organisations prolétariennes d'enfants », p. 32. — Rpr. T. Ferlé, *Le communisme en France*, 1937, pp. 139-141.)

Certaines colonies de vacances organisées par les municipalités communistes occupent des châteaux et de vastes domaines. Selon *l'Ouvrière*, journal édité par le parti communiste, la municipalité de Bezons « a décidé d'acheter la magnifique propriété de La Luzière, d'une superficie de 33 hectares, plantée de bois de toutes essences et située en Sologne, au point culminant du Loiret, pour la somme de 550 000 francs ». En 1934, 300 enfants de 7 à 13 ans y passèrent quarante jours ; 40 filles ou garçons de 14 à 18 ans quinze jours. La municipalité de Sevran a acheté le château de la Bourdinière, sis à Dancé, dans l'Orne, au prix de 270 000 francs pour le transformer en colonie scolaire de vacances, etc.

Le même journal, n° 121, 1er-15 mai 1935, explique les conditions et les raisons du choix d'un immeuble en pleine campagne plutôt qu'à la mer : proximité d'au moins 300 kilomètres, sur une grande ligne de chemin de fer, et trajet direct ; proximité d'agglomérations ; superficie suffisante à recevoir au moins 300 enfants et à en faciliter la surveillance ; pelouse, endroit pour les baignades, etc.

Section II. — Avantages des colonies de vacances.

4. — A) Avantages moraux. — Ils ont été bien exposés par M. A. Michelin dans le manuel des œuvres de jeunesse *Nos Jeunes*, 1930, Bloud et Gay, au chapitre consacré aux colonies de vacances, p. 250 :

« Elles offrent ce premier avantage de séparer l'enfant ou le jeune homme de son milieu et de lui ouvrir d'autres horizons, de l'éloigner des influences fâcheuses ou mauvaises... Elles le soustraient à cette atmosphère d'agitation, d'énervement, à ces joies frelatées, à ces plaisirs malsains qu'il trouve à la ville, pour le placer au sein d'une nature apaisante, élevante...

» La vie même de la colonie est très formative, et de bien des manières. Le contact permanent des camarades assouplit les caractères ; les services que chacun doit rendre à la communauté ruinent l'égoïsme ; les exigences du règlement créent des habitudes d'exactitude et de régularité ; l'ordre et la tenue si indispensables au régime d'une collectivité manifestent leurs bienfaits ; surtout il y a l'influence et l'exemple du directeur et de ses collaborateurs...

» Enfin, au point de vue surnaturel, les colonies de vacances offrent à ceux qui les fréquentent une double condition favorable pour le développement de leur vie intérieure et de leur piété. D'une part, cette piété leur est rendue facile du fait que rien ne les en détourne, du fait qu'ils ne peuvent pas échapper à une ambiance plus ou moins imprégnée de la pensée de Dieu... D'autre part, le prêtre est là, présent, même quand il est invisible et, plus souvent qu'invisible, agissant au milieu de ses colons. »

Pour de jeunes clercs et petits séminaristes, « portion entre toutes délicate dans la famille diocésaine, la raison et l'avantage de leur éviter l'isolement moral fâcheux, les occasions de déroute spirituelle, la déficience d'atmosphère familiale et chrétienne, apparaissent considérables. C'est pour y satisfaire qu'a été instituée, prototype remarquable, au diocèse de Besançon, la colonie de Bourguignon » : V. lettre du cardinal Binet, dans la *Semaine relig. de Besançon*, 19 juin 1930.

5. — B) Avantages physiques. — Ils sont aujourd'hui incontestés. Des tableaux et des graphiques médicaux, dans l'ouvrage de M. Louis Delpérier, sur l'accroissement de poids, le développement du périmètre thoracique, l'augmentation du nombre des globules rouges, etc., les attestent. (*Les colonies de vacances*, Victor Lecoffre, 1908, pp. 82 et s.)

En réalité, ainsi que le fait remarquer le *Guide* rédigé par le Comité médical de l'archevêché de Paris à l'usage des directeurs, « la colonie de vacances est exclusivement destinée aux enfants et adolescents jouissant d'une santé suffisante pour pouvoir mener une vie normale dans de bonnes conditions hygiéniques. La colonie de vacances n'est donc pas un préventorium, dont le rôle est d'ordre médical. Elle n'est pas faite non plus pour recevoir des nerveux, des débiles, des sujets à santé délicate. De tels enfants surchargent la responsabilité des directeurs, augmentent les charges de surveillance et sont une cause de gêne et de soucis constants.

» De cette notion découle la nécessité d'une sélection sérieuse parmi les sujets qui désirent partir.

» Il est parfois pénible de refuser un enfant... On croit alors manquer à un devoir de charité ; mais, en fait, on peut, en restant dans le cadre des organisations charitables spécialisées, rendre service à un tel enfant d'une façon plus effective et ne pas détourner de sa destination la colonie... » (*Les colonies de vacances, hygiène et soins d'urgence, conseils aux directeurs*, Raymond Binet, 1933, pp. 16 et s. Ce volume contient les renseignements utiles sur l'hygiène des colonies de vacances).

6. — Différents types de placement des enfants pendant les vacances. — En une certaine mesure, ils tiennent en suspens les avantages susdits. Il en existe deux principaux :

A) Le placement dit *familial*, où l'enfant est envoyé dans des familles qui acceptent de le recevoir moyennant une rétribution. M. Louis Vuillemin, dans son guide pratique *Colonies scolaires et camps de vacances* (1927, Lavauzelle), p. 24, en a fait ressortir les inconvénients : « Pour beaucoup, c'est une question de chance. L'enfant placé dans une famille aisée ou amie, où les lois de l'hygiène sont observées, sera certainement mieux soigné et tenu plus propre que chez les cultivateurs, où, le plus souvent, les notions les plus élémentaires de l'hygiène sont inconnues. Chez l'un, la nourriture sera plus saine, plus substantielle ; chez l'autre, plus abondante, mais moins nutritive ou mal réglée. Ici, il y aura un lit bien préparé pour se reposer dans une salle aérée ; là, ce sera une couchette, un simple cadre de bois posé à même sur la terre battue et disposé dans une alcôve ou pièce sans air et sans lumière. Puis enfin, l'enfant livré à lui-même, sans affection immédiate, est parfois obligé de se lever tôt, de se coucher tard ou de travailler pour gagner sa subsistance. Ces cas diffèrent évidemment. On ne peut les mettre tous au même plan. » Ce mode, en tout cas, ne procure pas aux enfants les bienfaits de la formation religieuse et de la direction sacerdotale des véritables colonies de vacances catholiques, de leur vie collective et organisée.

B) Le placement dit *collectif*, où les enfants sont groupés dans une organisation sous la direction d'un directeur ou d'une directrice compétents ; c'est là, à proprement parler, la véritable colonie. Les œuvres de jeunesse qui ne sont pas assez nombreuses pour constituer à elles seules, avec leurs membres, une colonie ayant son local et sa vie propres, peuvent s'adresser à des colonies collectives qui acceptent de réunir différents groupes sous un règlement commun. (V. manuel précité, *Nos Jeunes*, p. 257.)

Chapitre II. — Le régime juridique et financier

Section I. — Régime juridique.

7. — En vertu de l'arrêté du 1. 4. 37, l'habitation collective dans tous locaux destinés aux vacances, au repos, aux loisirs, aux sports, à la vie saine, loin des agglomérations, par conséquent les colonies de vacances, sont soumises à une autorisation du préfet après enquête, sur le vu d'un rapport favorable de l'inspecteur départemental d'hygiène (1).

Il convient donc de s'inspirer, en vue de cette autorisation, des instructions ministérielles du 18. 5. 37 qui déterminent les conditions d'organisation des colonies et camps de vacances susceptibles de bénéficier de la contribution de l'Etat (cf. Arr. 1. 4 et 18. 5. 37, Instr. 18. 5. 37, Circ. 2. 6. 37 dans *D. C.*, t. 37, col. 1541).

A l'instar de toute œuvre ou fondation privée, les colonies de vacances peuvent être fondées, organisées et dirigées soit par une personne physique, prêtre ou laïque, et selon sa volonté autonome, soit par une collectivité, douée de personnalité morale, selon les règles définies par la charte de l'établissement. La deuxième modalité appelle, seule, quelques observations.

8. — La forme *société* — société civile, anonyme ou à responsabilité limitée — est concevable, s'agissant surtout de posséder et d'acquérir l'immeuble ou le domaine où installer la colonie. Toutefois, réserve faite de certains cas pour la possession de cet immeuble, il paraît qu'elle doive être écartée : la société suppose essentiellement un *but lucratif ;* elle comporte (cf. Cass. Ch. réun., 11 mars 1914, *Dalloz*, 1914. 1. 257) essentiellement comme condition de son existence la « répartition entre associés de bénéfices faits en commun », ce qu'exclut nécessairement l'association. Or, la colonie de vacances est, par nature, une œuvre désintéressée ; elle doit être, comme toute affaire, gérée avec ordre ; mais, du jour où elle devient une affaire dont les organisateurs entendraient se partager les bénéfices, elle peut être une pension de famille pour jeunes gens ou jeunes filles ; elle n'est plus, au sens usuel du mot, une colonie de vacances.

9. — La forme d'association, spécialement de l'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901, semble, tout au contraire, être recommandable comme le procédé le plus simple, le mieux approprié au but, le moins difficultueux en son fonctionnement. Il y suffit de *statuts*, d'une *déclaration* et d'une *publication*.

A) *Statuts.* — Les principales questions qu'ils doivent régler sont indiquées dans *le Répertoire pratique*, v° « Associations autres que les Congrégations », t. I, p. 266, et les clauses expliquées par M. A. Rivet, *Le patrimoine légal du culte*, pp. 182 et s., 293 et s.

La colonie de vacances étant par sa nature une œuvre de direction disciplinée et de formation éducative, il sera prudent de renforcer dans les statuts le principe d'autorité, et, pour ce, de faire prédominer le pouvoir du comité directeur sur celui de l'assemblée générale.

La colonie qui envisagerait pour son avenir l'éventualité de la reconnaissance d'utilité publique serait amenée à adopter le *modèle-type* de statuts préparé par le Conseil d'Etat (v. leur texte dans le livre précité de M. A. Rivet, pp. 293 et s.). D'une façon générale, on peut dire que ces statuts s'inspirent d'une idée démocratique dans la direction de l'association, faisant notamment résider le pouvoir dans l'assemblée générale et repoussant le recrutement par cooptation du comité directeur et du bureau.

Les sociétés sportives ou d'éducation physique agréées par les ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Education nationale et les associations légalement constituées et ne poursuivant aucun bénéfice commercial et financier étant exonérées de la taxe d'Etat sur les spectacles (art. 472 et 473-2° D. Cod. contr. ind. 28 déc. 1934), il y a intérêt à prévoir dans les statuts, en définissant le but de l'association, le développement du sport ou de l'éducation physique ou la préparation au service militaire.

B) *Déclaration et publication.* — Les conditions légales en ont été indiquées et glosées ci-dessus (loi du 1er juillet 1901). Nous les rappelons ici ; il suffira, pour compléter nos explications sur la déclaration et la publication des associations, de se reporter au *Répertoire*, t. Ier, v° « Associations autres que les Congrégations », nos 23 et s., p. 230.

Les changements aux statuts survenant après la déclaration de l'association formée doivent être révélés dans les conditions et avec les modalités indiquées : *ib.*, n° 29, p. 234.

Section II.

Immeubles en jouissance ou en propriété des colonies.

10. — A l'heure actuelle, beaucoup de propriétés à la campagne étant délaissées par leurs maîtres, l'installation d'une colonie y est aisée. Néanmoins, trois vérifications doivent précéder toute tractation

---

(1) Il a été décidé ultérieurement qu'il ne s'agissait que d'un règlement-type sans portée obligatoire. Cf. à ce sujet le commentaire ci-dessous de Me Rouvière.

prudente : la qualité et l'abondance des *eaux;* l'état des *toitures;* le montant des *impôts*. On fera bien de recourir à l'examen et aux conseils d'un architecte ou d'un expert compétent. Du point de vue juridique, l'immeuble peut être loué, acheté, affecté, donné ou légué.

11. — Location. — Régie par les principes généraux du contrat de louage (art. 1714, 1752 et s. du Code civil), elle n'est ni un bail commercial ou industriel, ni un bail à ferme, bien qu'il s'agisse d'un immeuble à la campagne, mais un bail à loyer. Il y a convenance à la réaliser par *bail écrit* d'une durée assez longue, avec une clause de résiliation, soit à la seule volonté du locataire, soit en cas de mort ou de nomination de ce locataire en une autre paroisse, à moins qu'elle soit consentie à une personne morale.

Dans la majorité des cas, il y suffira d'un bail sous seings privés, écrit sur papier timbré en triple exemplaire, dont un pour l'enregistrement, et enregistré dans les trois mois de sa date. Du point de vue fiscal, l'application des règles, taux et dates, d'enregistrement ne fait aucune difficulté : Code Enreg., art. 354, 130.

Il sera prudent, alors surtout que les locaux loués par les colonies de vacances sont le plus souvent usagés, de faire établir par un architecte un *état des lieux*, lors de l'entrée en possession, à peine d'être présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et tenu de les rendre tels, sauf la preuve contraire; et, en outre, de contracter une *assurance* contre l'incendie, à peine de répondre de celui-ci, faute de prouver qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

12. — Acquisitions. — La question de savoir comment les associations déclarées peuvent acquérir les immeubles dont il leur est permis d'être propriétaires offre ou a suscité des difficultés : cf. l'art. E. Chavegrin, dans le *Journ. des soc.*, 1911, p. 289; M. Hauriou, *Droit constit.*, 1929, p. 681; R. Demogue, dans *la Rev. trim. de dr. civ.*, 1931, pp. 1 et s.

A) Un problème particulier, incertain durant un temps, fut celui de l'acquisition d'immeuble par voie d'*apport*, c'est-à-dire de remise à une œuvre d'immeubles, sans stipulation ni charge d'aucune sorte pour soi-même ou les siens ou ses amis, autre que l'affectation au but non lucratif qui peut seul être visé par une association : cf. A. Rivet, *Le patrim. légal des œuvres cathol.*, 1930², pp. 168, 310, 410 et s.; Fr. Gény, « Les apports en imm. aux associat. déclarées et non reconnues d'utilité publ. », dans *Rev. trim. de dr. civ.*, 1930, pp. 653 et s.; P. Guyot, « Les apports aux associat. et le droit d'enreg. », dans *Journ. des Notaires*, art. 361-67, 1930, p. 313. Sous l'angle du droit civil, il y a, très certainement, place, entre les opérations à titre onéreux proprement dites et les actes à titre gratuit, pour semblables affectations des biens à un but d'ordre général : c'est un contrat de nature spéciale. Du point de vue fiscal, la lutte a été vive pour les soustraire à la prétention d'échapper au droit proportionnel de vente et pour ne leur faire supporter que le droit fixe des actes innommés sur l'acte d'apport en plus du droit de transcription : cf. Cass. civ., 20 janvier 1930 : *S.*, 30. 1. 281, et 24 février 1932 : *S.*, 32. 1. 321, av. notes Fr. Gény, et, pour le dernier, note de Valroger, *Docum. Cath.*, t. 28, col. 737. L'Administration, après avoir succombé dans sa prétention d'imposer le droit de vente immobilière, avait entendu réclamer le droit de donation de 48 %. Finalement un alinéa 4, ajouté à l'art. 445 du Code d'enregistrement par l'art. 9 L. fin. 31 décembre 1935, soumet les apports immobiliers aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 « aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ». Ce qui équivaut à faire payer 15,50 %, y compris le droit de transcription.

B) Du fait de leur « petite personnalité », une incapacité atteint les associations déclarées : celle de recevoir dons et legs (art. 6 L. 1901); et la sanction en est celle de l'art. 17, la nullité de l'éventuelle donation, avec son complément usuel concernant les actes de ce genre faits par personne interposée ou par toute autre voie indirecte (Michoud, *La théorie de la personnalité morale*, n° 237, t. II³ [éd. Trotabas], p. 136). La loi du 14 janvier 1933 n'a, selon toute apparence, rien changé à cet état de choses : le bénéfice des libéralités, dont elle a, sous réserve d'un décret en Conseil d'Etat, permis l'acceptation aux « associations déclarées qui ont pour but *exclusif* l'assistance ou la bienfaisance, ne s'applique certainement pas à toutes associations; il est réservé à celles-là dont la spécialité fonctionnelle sera reconnue par des enquêtes minutieuses en exécution du règlement d'administration publique du 16 mars 1934 (cf. A. Rivet, *supra*, v° précité, n° 70 *bis*, t. Ier, p. 283); les colonies de vacances ne rentrent point, il est à craindre, dans cette catégorie et sous cette dénomination.

C) Reste, dès lors, seule accessible aux colonies, *l'acquisition* à titre *onéreux* du local destiné à leur administration et *des immeubles strictement nécessaires à leur but* (Cpr. art. 6-3°). Dans ces limites, qui permettent d'acheter tous les locaux nécessaires pour une ou plusieurs colonies à la campagne, celles-ci sont aussi aptes et aussi libres dans leurs acquisitions qu'un particulier ou une société (cf. sur leur droit d'emprunt ou d'hypothèque à ces fins, A. Rivet, *Le patrimoine légal du culte...* § 152, p. 171). En ces cas les droits de mutation sont ceux de l'art. 450 du C. Enregist., modifié par les décrets des 28 août 1935 et 8 juillet 1937 (11 % et 3 % depuis 1937), la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnant lieu à aucun autre droit proportionnel que la taxe énoncée en l'art. 766, sauf la majoration de la surtaxe (1,25 ou 2,50 %) sur la partie du prix excédant, selon l'art. 453 C. Enreg., 300 000 ou 500 000 francs. La taxe complémentaire de première mutation est présentement (C. Enreg., art. 741 al. 1er et 4) de 3 %. Les tarifs changent d'ailleurs souvent.

13. — Dons et legs. — L'immeuble destiné à une colonie de vacances peut être donné ou légué à *une personne*, prêtre ou laïque, qui fera bénéficier de son usage la colonie.

La personne devenue ainsi le titulaire juridique de l'immeuble d'une colonie de vacances, qui lui a été donné ou légué avec cette affectation, ne doit pas oublier à son tour, ce qui arrive trop souvent, de faire son testament; sans quoi l'immeuble de la colonie risque d'être confondu avec son patrimoine.

Il convient toutefois de se souvenir, avant de se décider pour ce mode de propriété, que les droits de mutation à titre gratuit sont particulièrement lourds entre étrangers : ils peuvent atteindre entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes en matière de donation entre vifs 48 %, et en matière de succession testamentaire 50 % (Décret du 11 juillet 1934, art. 1, et L. 31 déc. 1936).

Toutefois les dons et legs à caractère de bienfaisance recueillis par des sociétés de secours mutuels, des œuvres et *sociétés d'assistance reconnues d'uti-*

lité publique sont soumis au droit proportionnel réduit de 10,80 %. On peut donc concevoir une société d'assistance reconnue d'utilité publique recevant une donation ou un legs au droit réduit de 10,80 % et l'affectant à la création et à l'entretien d'une colonie de vacances qui se rattache à son but de bienfaisance, sous réserve naturellement des conditions et des autorisations de l'art. 910 du Code civil et de l'art. 5 de la loi du 4 février 1901.

Section III. — Ressources financières.

Les colonies de vacances peuvent tirer leurs ressources :

14. — 1° Des cotisations. — Elles sont (de même que les sommes destinées à les racheter) le mode de ressources le plus normal des associations déclarées. Les simples associations non déclarées peuvent elles aussi percevoir des cotisations : ce point n'est plus contesté et a d'ailleurs été expressément reconnu à la Chambre des députés, 24 juin 1904 (*J. O.*, 25 juin 1904, p. 1663, et *Répertoire pratique*, v° « Associations » t. Ier, n° 17, p. 222).

Elles peuvent être versées, soit par des personnes généreuses qui s'intéressent à la colonie, soit par les parents des colons, soit même par les colons avec, s'ils sont mineurs, l'autorisation, qui peut être tacite, de leur père.

Le chiffre en est libre, et donc, sous la classification de qualités ou dénominations différentes, peut comporter toute une échelle ; mais, au contraire, on ne pourrait stipuler un taux de rachat supérieur à 500 francs.

Rien n'empêche un membre, à condition de se conformer aux statuts, de verser une année une grosse cotisation et, l'année suivante, de se faire inscrire dans une autre catégorie de membres et comme souscripteur d'une cotisation plus modeste ; sa première cotisation reste acquise à l'œuvre. Aussi bien y a-t-il lieu de constater qu'en l'espèce, comme au regard de toute association, peuvent s'insinuer et s'effectuer des dons manuels, qui passent inaperçus, et dont le ministère public s'est toujours gardé de rechercher l'existence avant d'user des droits que lui confère l'art. 17 de la loi de 1901 (cf. R. SALEILLES, dans *le Bull. soc. d'études législ.*, 1908, p. 145).

Il est admis qu'aux cotisations peut être joint un *droit d'entrée.*

2° Contribution aux frais. — Il est parfaitement licite de demander aux familles qui peuvent la supporter une contribution aux frais de la colonie pour la nourriture des enfants.

15. — 3° Des subventions. — Elles peuvent être pour les colonies une ressource importante. En particulier, les *municipalités* les votent souvent, étant libres légalement d'en faire bénéficier même les colonies de vacances privées. Bien certainement, le fait d'être une association déclarée, en donnant à la colonie une existence légale, facilitera l'obtention des subventions.

Bien que la loi ne parle que des subventions de l'Etat, des départements et des communes, il semble bien que rien n'empêcherait les *établissements publics*, tels un bureau de bienfaisance, les Chambres de commerce ou celles de métiers, ou des établissements *d'utilité publique* comme les Caisses d'épargne privées, d'accorder des subventions à une colonie de vacances : Rp. une lettre de Mgr Roques, évêque de Montauban, au président de l'Association d'hygiène sociale (*Sem. relig. Montauban*, 14 juin 1933). « Cette interprétation serait conforme au bon sens », dit M. RIVET (*loc. cit.*, n° 39, p. 245).

Les *Caisses des écoles*, certainement, peuvent s'y intéresser par des subventions. « Les colonies de vacances, écrit M. JOSEPH DELPECH (*Répertoire pratique*, n° 10, t. III, p. 11), ont été déclarées par l'administration elle-même (Circ. préf. Seine, 22 février 1904) du cadre des Caisses des écoles ; déjà le Conseil d'Etat, par une interprétation au même degré juridique et féconde (cf. MICHOUD, *op. cit.*, t. II, p. 182, note 2), dans un avis du 17 mai 1900 (*Rev. gén. d'admin.*, 1900, t. Ier, p. 302), avait considéré et justifié l'admission des enfants dans l'une de ces colonies comme l'une des formes sûres et directes de récompense et d'encouragement à la fréquentation scolaire. » Il n'apparaît pas que la jurisprudence du Conseil d'Etat (22 mai 1903, *S.*, 05. 3. 33 ; *D.*, 04. 3. 1) réservant le concours des Caisses des écoles au service de l'enseignement primaire public puisse les empêcher de subventionner une colonie de vacances d'initiative privée qui reçoit des enfants sans distinction d'origine scolaire : l'œuvre de bienfaisance de la colonie, pour reprendre le critère même de M. ROMIEU (*Lebon chr.*, 1903, p. 393), a alors « un caractère purement charitable » ; elle n'a pas pour but d'alléger les charges scolaires de l'école privée en vue de lui permettre de lutter contre l'école publique.

Il convient maintenant de se référer, pour l'obtention des subventions de l'Etat, aux conditions exigées par les arrêté et instruction du ministre de la Santé publique du 18. 5. 1937 et par la circulaire du 2. 6. 37. (*D. C.*, t. 37, col. 1542-1547, cf. également l'article ci-dessous de Me Rouvière.)

16. — 4° Des aumônes. — Sous cette rubrique sont ici englobées toutes formes de la générosité qui ne sont pas une véritable donation : souscription, vente de charité, kermesse, exposition, fête, représentation, tombola, etc., et dont il a été écrit : « Les aumônes, pas plus que les pourboires et les étrennes (BERTHÉLEMY, *Tr. élém. de dr. adm.*, 1930[1], p. 340, note 1), ne sont des libéralités, soit selon le droit civil, soit selon le droit fiscal. » Une colonie de vacances, qu'elle soit dirigée par un particulier, une association simple ou une association déclarée, peut les recevoir, tout comme les associations antérieures à 1901 qui ne jouissaient pas de la personnalité, bien qu'autorisées par les préfets. Il reste toutefois que, dans la recherche de ces ressources, l'attention des directeurs de colonies doit être éveillée sur quelques points :

A) *Les loteries.* — La matière est régie par les articles 410, 475 n° 5 C. pén., les lois du 21 mai 1836 et 18 avril 1924, et la circulaire du 2 décembre 1927 (*D. C.*, 31 mars 1928, p. 812). En principe, la loterie n'est licite que moyennant une autorisation ; toute loterie est délictueuse, au sens pénal du mot, qui est offerte au public et dont les billets sont placés dans le public, qu'elle soit qualifiée loterie ou tombola, que les cartes d'entrée servent ou non de billets. Les tribunaux, il est vrai, ont un large pouvoir d'appréciation quant à « l'offre au public » caractéristique de la loterie prohibée ; les parquets et la jurisprudence se montrent, d'ailleurs, de plus en plus sévères.

Toutefois, aux termes de la loi du 21 mai 1836 et de l'ordonn. du 29 mai 1844, interprétées par les circulaires ministérielles des 22 décembre 1845, 1er mars 1910 et 2 décembre 1927, peuvent être autorisées les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à la bienfaisance ou à l'utilité publique. Une colonie de vacances pour les enfants du peuple, ayant un but de bienfaisance par le fait même, pourrait donc obtenir officiellement autorisation du sous-

préfet, du préfet ou du ministre de l'Intérieur, selon que le capital de la loterie ne dépassera pas 10 000 francs, sera de 10 000 à 25 000 francs, ou de 25 000 à 50 000 francs. L'autorisation est un acte d'administration gracieux.

B) Les droits d'auteur. — Les pièces jouées ou les morceaux exécutés en une représentation ou un concert publics, s'ils ne sont pas tombés dans le domaine public, sont, en vertu des lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1793, de l'art. 428 du Code pénal, des lois des 14 juillet 1866, 3 janvier 1919, l'objet du droit de propriété temporaire appelé *droit d'auteur*. Pratiquement, les auteurs sont représentés par « la Société des auteurs et compositeurs dramatiques », 11, rue Ballu, à Paris, et par « la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », 10, rue Chaptal, à Paris. La publicité du spectacle ou de l'audition dépend non du local, mais de l'assistance. Les spectateurs sont-ils membres d'un même cercle, d'un même patronage, d'une même association, ou vraiment les amis personnels de celui qui reçoit ? La représentation est privée. Sont-ils étrangers les uns aux autres et à celui qui organise la réunion ? Les invitations ont-elles été remises à tout venant ? La représentation est publique au sens de la jurisprudence. Il est dès lors prudent de s'entendre avant la représentation avec la société qui représente l'auteur : une colonie de vacances peut ainsi bénéficier d'un tarif réduit. Pratiquement, sur les questions de droits d'auteurs et de tarifs, l'*Association théâtrale des œuvres ouvrières catholiques* (31, rue de Fleurus, Paris, VIe) et le bulletin de *l'Union des œuvres ouvrières catholiques* de septembre-octobre 1931 fournissent des renseignements utiles.

C) Le droit des pauvres. — C'est une taxe sur les spectacles établie au profit des hospices et bureaux de bienfaisance (D. 13-19 janvier 1791, L. 7 frimaire an V ; D. 9 décembre 1809, L. 25 juin 1920) sur nombre de divertissements publics et payants. Elle varie suivant la nature et la fréquence des divertissements. A Paris, l'Assistance publique et, en province, les commissions administratives consentent, en fait, des réductions pour les œuvres de bienfaisance, auxquelles pourront, le cas échéant, prétendre les colonies de vacances.

D) La taxe d'Etat et les taxes municipales sur les spectacles. — La taxe *d'Etat* frappe le prix « des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles » payants et publics. Elle a été réglementée par l'art. 13 L. 30 décembre 1906, les art. 92 à 96 L. 25 juin 1920, les LL. 31 juillet 1920 et 30 juin 1923, le D. 28 décembre 1926 et la L. 30 décembre 1928, la circulaire 31 janvier 1929 et le D.-L. 19 juillet 1934. V. surtout les art. 472 à 475 Code des contrib. indir. 26 décembre 1934, qui ont fusionné ces dispositions successives. Les colonies de vacances ont donc à en tenir compte aussi pour l'organisation de leurs séances.

D'assez nombreuses dérogations y ont été apportées par la loi. Il convient d'en signaler spécialement trois cas. Ainsi ne donnent pas lieu à la perception de la taxe même en cas de divertissement : *a*) les réunions dont le prix des places n'excède pas un franc ; *b*) les réunions de sociétés dites *agréées* par le ministère de la Guerre ou de la Marine, pour le sport, l'éducation physique, la préparation militaire ; *c*) les représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'associations légalement constituées, qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier et qui peuvent, d'autre part, prouver que tout le produit de la représentation a bien été consacré à l'objet de l'association (art. 472 et 473 C. Imp. ind. du 26 déc. 1934).

La loi du 31 mars 1932 (art. 28) autorise les communes à percevoir des *taxes municipales sur les spectacles* passibles de l'impôt d'Etat, les tarifs devant être approuvés par les préfets. Sous réserve des droits acquis des communes où des tarifs supérieurs furent fixés par une loi, la taxe municipale sur les spectacles ne pourra excéder 50 % des taux de l'impôt d'Etat qui étaient en vigueur antérieurement au 16 avril 1930. L'exonération exceptionnelle de la taxe d'Etat sur les spectacles n'emporte pas par elle-même exemption de la taxe municipale (D.-L. 19 juillet 1934, art. 40). Ces règles ont été remaniées à l'art. 475 al. 8 du Code précité des contrib. indir. (cf. note de M. Fliche sur l'ensemble des « dispositions légales et administratives applicables aux séances récréatives », *Union des œuvres ouvrières catholiques* [31, rue de Fleurus], document 42, n° septembre-octobre 1931).

17. — **5° Du carnet national des colonies de vacances.** — Les œuvres de colonies de vacances touchent un pourcentage sur la vente qu'elles opèrent elles-mêmes des carnets du « Comité national des colonies de vacances », reconnu d'utilité publique par décret du 30 juin 1926 (président : M. le Dr G. Dequidt. Siège : 52, rue Saint-Georges, Paris) : des transformations envisagées dans ses statuts et son organisation tendent à en faire « l'intermédiaire qualifié entre les organisations intéressées et le ministère de la Santé publique » (Circ. 2 juin 1937, *Doc. Cath.*, col. 1549).

Chapitre III.

Le fonctionnement pratique des colonies de vacances.

18. — Les colonies de vacances, malgré leur caractère d'œuvre, n'en sont pas moins, à cause du nombre considérable des jeunes colons à transporter, à loger et à nourrir, l'occasion d'une importante gestion de fonds ; il convient donc que leurs directeurs les administrent avec le même ordre que celui convenable à une affaire importante et bien gérée.

19. — **1° Relations avec les fournisseurs.** — Il est prudent de passer par écrit les différents marchés conclus avec des fournisseurs importants, la preuve par témoins n'étant pas admise au-dessus de 500 francs (art. 1341 du Code civil ; loi du 1er avril 1928).

Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des obligations réciproques pour les parties, ne sont valables que s'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Ils doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date. Un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même reste déposé au bureau de l'enregistrement. Plus simplement, des lettres échangées pourraient servir de base à la preuve d'une convention, notamment d'un marché ; elles ne sont sujettes à aucun délai d'enregistrement ni à aucune obligation de timbre.

Les registres des marchands ne font point preuve des fournitures y notées contre les personnes non marchandes ; or, le directeur d'une colonie de vacances n'est pas commerçant. Toutefois, en pareil cas, le juge est autorisé à puiser dans les livres de commerce, quand ils sont régulièrement tenus, un commencement de preuve. Il est donc prudent de retirer un reçu acquitté, avec timbre de quittance, des payements importants faits par la colonie et, l'usage étant quelquefois contraire à la campagne,

de payer les fournisseurs par chèques ou par mandats sur la poste.

Beaucoup d'entrepreneurs ayant la pratique, prétendue assez courante, de majorer automatiquement leurs mémoires d'une certaine somme, le directeur de la colonie pourra, soit traiter à forfait, c'est-à-dire se faire présenter un devis préalable du travail et convenir d'un prix global et fixe, soit, une fois le travail terminé, faire examiner et « régler », comme on dit, le mémoire par un architecte.

20. — 2° **Rapports avec le personnel.** — En dehors des collaborateurs de bonne volonté, séminaristes, confrères de patronages, jeunes gens dévoués de la Jeunesse catholique, la colonie de vacances peut nécessiter l'emploi d'un certain personnel (domestiques, jardiniers, gardiens, employés, etc.) salarié et ayant droit au régime ordinaire du contrat de travail, spécialement aux prestations ci-après :

21. — *A*) *Congé.* — La résiliation unilatérale du louage de services fait sans détermination de durée, par la volonté d'une des parties contractantes est licite. Néanmoins, la résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts, pour la fixation desquels, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées, des versements affectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances susceptibles de déterminer l'étendue du préjudice causé (Code civil, art. 1780; lois des 27 décembre 1890, 19 juillet 1928, 5 février 1932; Code du travail, liv. Ier, tit. Ier, chap. II, art. 20 et s.). La demande en est possible, de même que le congédiement immédiat, sans les délais de préavis établis par l'usage ou la convention, si la faute commise par l'employé est d'une gravité suffisante à la justifier (Cass. civ., 9 juillet 1901, et Req., 20 janvier 1902, *D.*, 1902. I. 128, 155).

A l'expiration du contrat peut être réclamé un certificat contenant exclusivement la date de l'entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail accompli (Code du travail, liv. Ier, tit. Ier, chap. II, art. 24; loi du 18 juillet 1917). — L'employeur n'étant plus, depuis la loi du 2 août 1868, cru sur son affirmation touchant la quotité des gages et le payement des salaires, il sera prudent aussi pour le directeur de la colonie de vacances de demander une quittance lors du payement d'un salaire important. Toutefois la jurisprudence admet le maître, à raison de sa situation spéciale à l'égard de ses domestiques, à prouver, par témoins ou par présomptions graves, précises et concordantes, les payements de gages qu'il leur a faits même au delà de 150 francs (actuellement 500 francs) (Cass. req., 1er mai 1911, *D.*, 1913. I. 448).

22. — *B*) *Accidents du travail.* — En raison des extensions faites de la loi du 9 avril 1898 par celles du 15 décembre 1922, pour les exploitations agricoles, et du 2 août 1923, quant aux gens et serviteurs attachés ou non à la personne, la législation des accidents du travail est applicable au *personnel salarié*, domestiques et jardiniers, des colonies de vacances et peut ainsi ouvrir à ceux-ci, réserve faite de l'accident volontaire, le droit aux frais de médecin et de pharmacien, à une indemnité pendant le cours de la maladie et, s'il y a une incapacité partielle ou totale, à une rente susceptible d'atteindre, en cas d'incapacité permanente et absolue, les deux tiers du salaire et, en cas de mort et d'orphelins, 60 % du salaire.

Les directeurs des colonies de vacances doivent donc assurer leur personnel *salarié*, domestique ou agricole, contre les accidents du travail. En cas d'accident, ils effectueront, suivant les indications et avec les formules de leur Compagnie d'assurance, dans les quarante-huit heures, la déclaration d'accident et dans les quatre jours le dépôt du certificat médical à la mairie, contre récépissé; ils préviendront immédiatement leur compagnie d'assurances, afin qu'elle prenne leur lieu et place dans la direction de l'affaire, et ils éviteront toute démarche ou toute tractation imprudente qui pourrait leur être reprochée par la Compagnie.

23. — *C*) *Assurances sociales.* — Obligatoires pour tous les salariés dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, est au moins égale à 1 000 francs et ne dépasse pas 21 000 francs (ce chiffre limite est porté à 25 000 francs pour les assurés qui ont au moins un enfant à leur charge; cf. G. Viance, *Petit manuel des assurances sociales*, p. 16), elles intéressent le *personnel salarié* des colonies de vacances, dont le directeur doit, par conséquent, faire, dans les huit jours après l'embauchage, la déclaration relative à l'assurance du salarié et assurer le payement pour sa quote-part et la retenue sur le salaire du salarié.

N'y sont pas assujettis, au contraire, les prêtres détachés par leur évêque dans une colonie de vacances, même s'ils reçoivent une indemnité (cf. par analogie, Cass. civ., 24 décembre 1912, *S.*, 1913. I. 377).

Des renseignements pratiques seraient recueillis auprès des organismes créés par la Fédération nationale catholique, l'*Union des Caisses de répartition et Caisse nationale et familiale de capitalisation*, 100, rue de l'Université, à Paris, et la Caisse primaire « La Familiale », 10, rue du Sentier, à Paris.

A l'égard des jeunes colons non salariés, âgés de moins de seize ans, enfants d'ouvriers ou employés assujettis aux assurances sociales, celles-ci peuvent servir à couvrir des frais de maladie ou d'accident.

24. — *D*) *Allocations familiales.* — Aucun texte n'a jusqu'ici étendu les allocations familiales (Loi du 11 mars 1932; Code du travail, liv. I, tit. III, chap. V, art. 74 A à 74 K) à une catégorie correspondant aux colonies de vacances. Il ne semble pas d'ailleurs, en droit strict, que leur définition légale assujettisse une colonie de vacances à l'obligation de les fournir : diriger une colonie n'est pas une *profession*, pas même une profession libérale, mais plutôt et uniquement une œuvre de bienfaisance; en outre, l'occupation n'est pas *habituelle*, la colonie de vacances n'ayant par définition qu'un cours essentiellement temporaire. Des renseignements pourront être recherchés au Comité central des allocations familiales, 31, rue Guyot, à Paris.

Il serait cependant préférable, à cause du caractère social et familial des allocations familiales, d'en prévoir le versement.

25. — 3° **Risques et assurances.** — La colonie de vacances a intérêt enfin à être *assurée contre l'incendie :* si elle est propriétaire, pour la valeur de l'immeuble et celle du mobilier; — si elle est locataire, pour la valeur du mobilier et le risque du recours locatif, tel qu'il est fixé aux articles 1733, 1734 et 1735 du Code civil; — si elle est limitrophe d'immeubles ou de récoltes appartenant à des tiers, contre le recours des voisins, tel qu'il existe en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil, pour communication d'incendie aux immeubles, objets mobiliers ou récoltes desdits voisins ou colocataires.

Il sera prudent d'assurer spécialement les effets et objets des colons, non seulement pendant leur séjour

au siège de la colonie, mais dans leurs excursions et campements ; — d'assurer les risques de la foudre, la colonie étant à la campagne ; — de prévoir, non seulement la réparation des dommages matériels causés par l'incendie, mais l'indemnité pour privation de jouissance des locaux incendiés, etc.

Il est prudent aussi d'assurer les immeubles et objets mobiliers pour leur valeur raisonnable, attendu qu'en cas de sinistre, si les estimations faites de la valeur des objets assurés excédaient la somme garantie, la *règle proportionnelle* entrerait en jeu et la colonie, considérée comme son propre assureur pour l'excédent, supporterait sa part des dommages au marc le franc. Il peut, à la vérité, être dérogé à la règle proportionnelle par une convention contraire (Loi du 13 juillet 1930) ; mais les primes sont plus élevées et les droits fiscaux comportent une triple taxe.

Les colonies de vacances pourront utilement s'adresser, pour des renseignements sur les assurances, à l'Union des œuvres ouvrières catholiques, 31, rue de Fleurus, Paris VIe.

26. — L'assurance contre l'incendie est, de toutes, la plus usuelle. Celle contre les accidents sera méthodiquement mieux étudiée au chapitre suivant. Une assurance, curieuse et plus rare, est celle contre *le risque de la pluie* : v. *le Bulletin de l'Union des œuvres ouvrières*, avril 1931, pp. 112 et s. : l'organisation de quelque fête ou promenade exceptionnelle entraînant des dépenses spécialement importantes y peut donner lieu.

27. — 4° Mesures d'hygiène. — Il est nécessaire, afin d'éviter des accidents, maladies ou décès, et des réclamations des parents, de faire examiner les enfants par un médecin avant leur départ et, pour constater les résultats du séjour en colonie, également au retour.

Tous ne peuvent pas supporter la mer ou la montagne ; tous ne peuvent non plus se livrer au sport avec la même intensité. Un volume a été spécialement consacré à cette question par le comité médical de l'archevêché de Paris : *Les colonies de vacances, Hygiène et soins d'urgence* (Paris, Binet, 1933).

Deux *fiches* sont spécialement recommandées pour être dressées, au départ, sur l'état physique de chaque enfant :

L'une, la *fiche médicale*, couverte par le secret professionnel, destinée au médecin, contenant les antécédents, au point de vue maladie, de chaque enfant, et le résultat de l'examen médical dont il a été l'objet. Grâce à elle, le médecin indiquera au directeur de la colonie si l'enfant est de santé robuste, moyenne, faible ; quelle est son aptitude au sport ; quels sont les sports ou la gymnastique autorisés pour lui.

La seconde fiche, la *fiche sportive*, mentionnant notamment la taille, le poids, le périmètre thoracique, le résultat des différents examens de « robusticité » de l'enfant, le résumé de l'avis médical sur l'aptitude aux sports, l'avis du moniteur sur les progrès de l'enfant, etc.

La F. G. S. P. F. a fait établir, sur les indications de médecins réputés, des modèles de fiches médicales et sportives : la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France, 5, place Saint-Thomas-d'Aquin, Paris, VIIe, en fournit ; il s'en trouve aussi à l'Union nationale des colonies de vacances, 31, rue de Fleurus, Paris.

Les instructions ministérielles du 18. 5. 37 exigent dans les colonies susceptibles de bénéficier de la contribution de l'Etat que chaque enfant soit pourvu d'un livret médical conforme à un modèle type (voir *Doc. cath.*, t. 37, col. 1543).

28. — 5° Combinaisons et réductions de transports. — Les colonies de vacances jouissent de réductions spéciales pour leurs voyages en groupes sur les réseaux des chemins de fer. Le *Tarif spécial intérieur V. n° 8 et commun V. n° 108*, chapitre premier, qui prévoit la délivrance des billets collectifs d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classes à prix réduits, de toute gare à toute gare des réseaux participants dans les limites prévues par l'article 7-1 des tarifs généraux de grande vitesse, pour les voyages effectués à l'aller et au retour en *groupe d'au moins dix personnes* ou payant pour ce nombre, un même groupe pouvant être constitué par des voyageurs de classes différentes, est expressément applicable aux colonies de vacances : la rubrique E vise les « enfants, jeunes gens ou jeunes filles, envoyés à la campagne ou au bord de la mer aux frais des municipalités ou d'œuvres philanthropiques, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans ». Cf. la *Notice*, publiée par les chemins de fer de l'Etat (13, rue d'Amsterdam), sur *l'organisation des transports des colonies de vacances.*

29. — *Réduction.* — Elle est ainsi fixée encore actuellement (en 1937), par rapport au prix de billets simples à place entière :

Membres de la colonie voyageant en corps à l'aller et au retour : pour un parcours simple ne dépassant pas 50 kilomètres, 50 % ; pour un parcours simple supérieur à 50 kilomètres, 75 % ;

Membres de la colonie voyageant isolément au retour : quelle que soit la distance parcourue, 50 % ;

Personnel d'accompagnement des jeunes colons, à l'aller et au retour, à raison d'un délégué par dix enfants, jeunes gens ou jeunes filles, ou fraction de dix : même réduction que pour le groupe ; avec un groupe à l'aller et retour isolément, ou à l'inverse, pour chacun des voyages isolés, 50 %, quelle que soit la distance parcourue.

30. — *Demande du tarif réduit.* — Les gares de départ doivent être prévenues trois jours au moins à l'avance des voyages à accomplir, au moyen d'une déclaration faisant connaître l'objet et le caractère du voyage de la colonie, le nombre des voyageurs, le trajet à effectuer, les gares d'arrêt, la classe choisie, les dates et heures de départ et, si possible, de retour.

Les chemins de fer de l'Etat prescrivent dans leur Notice susvisée que, du 15 juin au 30 septembre, toutes les demandes de transport soient adressées quinze jours au moins avant la date fixée pour le départ, au Service du mouvement, section des voyages, 13, rue d'Amsterdam, à Paris, lequel envoie aux demandeurs une fiche destinée à obtenir les places réservées et joint à cette fiche la demande de billet collectif à remettre à la gare de départ au plus tard trois jours avant la date du voyage. Toutes les demandes de billets collectifs sur le réseau de l'Etat doivent être établies sur cet imprimé spécial.

Sur les chemins de fer de l'Etat, à certaines périodes fixées chaque année, l'accès de certains trains de voyageurs, rapides et express, est en principe interdit aux porteurs de billets collectifs ; par contre, des trains spéciaux, à marche rapide ou express, sont affectés au transport des colonies de vacances à des dates indiquées. Tous les réseaux se réservent le droit, si les nécessités du service l'exigent, d'imposer aux voyageurs l'obligation d'emprunter certains trains désignés ou même de sus-

pendre l'application du tarif à certains jours d'affluence. (Cf. cette Notice et le Tarif spécial sur d'autres dispositions, itinéraires, arrêts en cours de route, etc.)

31. — *Pièces d'identité.* — Chacun des membres de la colonie doit être porteur d'une carte nominative justifiant son titre de membre du groupe bénéficiaire de la réduction. En outre, les personnes ou les surveillants qui accompagnent les jeunes colons doivent être munis d'une carte nominative conforme au modèle du Tarif spécial V. n° 8 et commun V. n° 108. Les œuvres de l'Union nationale des colonies de vacances trouveront au Siège social de l'Union nationale les cartes d'identité des colons et des surveillants.

32. — *Billets.* — Chaque trajet, soit à l'aller, soit au retour, est considéré comme un voyage simple dont le prix est payé à chaque gare de départ. A l'aller, la gare initiale du voyage délivre au groupe un billet collectif pour la destination indiquée; elle frappe en outre de son timbre à date les cartes nominatives des enfants et du personnel d'accompagnement.

Pour les personnes chargées de l'accompagnement voyageant seules à l'aller, la gare de départ délivre un billet à demi-tarif, appose son timbre sur la carte nominative et y ajoute la mention « Voyage isolé à l'aller ». — Au retour, lorsque les intéressés voyagent en groupe de dix au minimum ou payent pour ce nombre, la gare initiale du voyage délivre au groupe un billet collectif jusqu'à désignation.

Lorsqu'ils voyagent individuellement, elle délivre aux titulaires, sur présentation des cartes nominatives timbrées, des billets comportant une réduction de 50 % et leur donnant le droit de revenir isolément à leur point de départ. Toutefois, aucune réduction n'est accordée aux personnes chargées de l'accompagnement dont la carte individuelle porte la mention « Voyage isolé à l'aller ».

Les réseaux se réservent de délivrer, en même temps que le billet collectif, des contremarques individuelles à distribuer aux voyageurs du groupe; dans ce cas, chaque voyageur est tenu de présenter sa contremarque à toute réquisition du personnel de contrôle.

33. — *Durée de validité des billets.* — Le voyage de retour des enfants, jeunes gens et jeunes filles doit être effectué au plus tôt après un délai de huit jours et au plus tard dans un délai de trois mois compté du jour de départ; celui des personnes chargées de l'accompagnement dans un délai de trois mois compté dudit jour de départ. Le délai de validité comprend les jours de départ et de retour, les arrêts en cours de route, ainsi que les dimanches et jours de fêtes légales.

34. — *Bagages.* — Les bagages et le matériel des colonies de vacances sont transportés en franchise jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes par voyageur.

35. — **6° Taxe de séjour.** — De nombreuses stations de bains de mer ou de montagne perçoivent, en vertu de la loi du 24 septembre 1919 et du décret du 4 mai 1920, sur les voyageurs qui séjournent dans la commune, une *taxe municipale*, laquelle, en général, est exigible au bout d'une semaine et cesse si le séjour dépasse quatre semaines, mais en certaines communes est imposée même pour un séjour de vingt-quatre heures. Selon le *Manuel pratique des lois sociales et ouvrières*, publié par la Société de Saint-Vincent de Paul (Paris, éd. Spes. 1935), p. 202, « la loi décidant que la taxe est perçue par les *logeurs*, les *hôteliers* et les propriétaires, en rapprochant cette disposition de l'article 7 du décret du 4 mai 1920, on a conclu que, si la colonie de vacances logeait dans un immeuble appartenant à une association dont l'objet est précisément l'organisation des colonies de vacances, la taxe de séjour n'est pas due; elle le serait, au contraire, en cas de *location* ». Il ne semble pas y avoir encore de jurisprudence sur la question.

Il serait, d'ailleurs, possible, la perception de la taxe dépendant de la municipalité, d'obtenir une dispense en s'adressant au maire et en faisant valoir à la fois le caractère philanthropique de la colonie de vacances et les avantages pécuniaires que les habitants retirent de son séjour et de ses dépenses. C'est là, en tout cas, une question fiscale qui doit retenir l'attention des directeurs de colonies de vacances quand ils organisent une colonie.

Chapitre IV
La responsabilité des colonies de vacances.

36. — L'assemblée des cardinaux et archevêques de France, en 1934, portait l'attention sur cette matière : « On recommande aux prêtres qui dirigent les colonies de vacances ou des troupes scoutes la plus grande prudence, afin d'éviter les accidents déplorés les années précédentes. » Aussi bien est-ce matière de responsabilité délictuelle, c'est-à-dire à base de faute, d'acte coupable, illicite. D'où la double situation suivante: quiconque se plaint d'avoir été lésé par le fait d'autrui doit prouver, pour avoir droit à la réparation, que ce fait a constitué une faute de la part de son auteur; celui-ci, pour échapper à la responsabilité de ce préjudice, doit démontrer que ce dommage ne lui est pas imputable à faute, est un cas fortuit ou de force majeure, résulte du fait de la victime elle-même, ou est dû à la fois à la faute de l'agent et à celle de la victime, auquel cas la responsabilité de l'agent subsiste, mais limitée, réduite dans la mesure où le fait est imputable à la victime elle-même. (Cf. A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. II, p. 366.)

La faute, au surplus, peut consister, non dans un fait, mais dans une négligence, une omission (*culpa in omittendo*) de l'auteur du préjudice; elle ne suppose pas nécessairement l'intention de nuire à la victime ; il suffit qu'elle consiste en un manque des précautions que la prudence inspire à un homme attentif et diligent. Aux termes de l'article 1384 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde... Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité... »

37. — L'application du principe et du texte précités a subi une grande évolution: Cf. Delpech, note s. Chambéry, 20 janvier 1937, *S.*, 37. 2. Des jugements et arrêts sont intervenus en nombre

à leur sujet. Pour la plupart, ils ont statué en fait : les uns constatant, pour écarter la responsabilité, la soudaineté et l'imprévisibilité de l'accident, cf. Paris 31 mai 1892, *D.*, 93. 2. 490 ; — Lyon, 26 avril 1904, *La Loi*, 30 juin ; — Cass. req. 9 juillet 1907, *D.*, 07. 1. 479 ; — Bordeaux, 1er juin 1908, *D.*, 08. 2. 249 ; — Cass. civ., 13 décembre 1926, *S.*, 27. 1. 48 ; — Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 25 avril 1928, *Gaz. des Trib.* 1er mai ; — les autres, retenant à charge soit quelque défaut de surveillance, mollesse de la discipline ou irrégularité des sanctions, soit la défectuosité d'installations ou le manque de dispositifs préservateurs : Alger, 23 juillet 1924, *Gaz. du Pal.*, 24. 2. 513 ; — Besançon, 17 mai 1927, *Gaz. du Pal.*, 27. 2. 370 ; — Cass. civ., 1er février 1933, *D. hebd.*, 33. 162 ; — Pau, 15 novembre 1933, s. Cass. civ., 15 décembre 1936, *Gaz. du Pal.*, 37. 1. 255. (Cf. les notes M. Planiol, s. Paris, 31 mai 1892, *D.*, 93. 2. 490, et Delpech, s. Paris, 28 avril 1913, *S.*, 18-19. 2. 10.) Ils s'accordaient en tout cas à répéter une différenciation nette entre les dirigeants d'une colonie de vacances et les instituteurs à l'école : « Une œuvre de bienfaisance, une colonie de vacances, par exemple, qui se charge de garder les enfants soit gratuitement, soit moyennant une rétribution ou cotisation modique, n'est pas tenue d'exercer sur ces enfants la même surveillance que celle qu'exercent les instituteurs sur leurs élèves » : Cf. note de la *Gazette du Palais* du 16 février 1931 s. Trib. civ. Seine du 23 décembre 1930. — Paris, 28 avril 1913 ; *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 8 ; *D.*, 1913. 2. 278 ; — Lyon, 2 février 1922, *Mon. jud. Lyon*, 22 sept. 1922 ; — Trib. civ. Lyon, 10 oct. 1923, *Gaz. Pal.*, 1923. 2. 689 ; — Trib. civ. Le Havre, 5 avril 1924, *Gaz. Pal.*, 1924. 2. 138 ; — Trib. civ. Besançon, 4 mars 1926, *Gaz. Trib.*, 4 sept. 1926 ; — Cass. req., 18 février 1929, *Gaz. Pal.*, 1929. 1. 821. Il paraissait juste, afin de ne pas « créer un regrettable écueil au but pleinement humanitaire qu'elles se proposent » (Trib. civil Besançon, 4 mars 1926, *Docum. cathol.*, t. 18, col. 764), de ne point attribuer et imposer *a priori* aux personnes chargées de la surveillance d'une colonie la qualité et la responsabilité d'instituteur au sens de l'art. 1384 C. civ. : « Des œuvres de charité et de solidarité sociale qui s'occupent du placement des enfants dans une région pendant les vacances scolaires, en effet, ne font aucun bénéfice et leurs membres sont de généreux bienfaiteurs qui payent la plus grande partie des dépenses (Trib. civ. Seine, 16 décembre 1911, *D.*, 13. 2. 278)... Les enfants confiés par leurs parents à ces œuvres de bienfaisance doivent vivre au grand air, passer la plus grande partie de leur temps en promenades ou en jeux dans le but de développer leurs forces de toute manière ; dès lors, les risques d'accidents sont plus grands ; les parents le savent, ils en acceptent implicitement dans une certaine mesure les conséquences... » (Paris, 28 avril 1913, *D.*, 13. 2. 278, av. note contraire. — Rpr. celle de M. Léonce Thomas, s. Cass. req. 29 juillet 1891, *D.*, 92. 1. 5.)

Sur cette base jouait au plein la règle de l'art. 1382, en ce sens que la responsabilité de la colonie n'était tenue pour engagée, selon la condition essentielle du droit commun, qu'en cas de faute dûment établie à l'encontre du directeur ou de ses préposés et ayant eu le caractère de cause par rapport à l'accident : Besançon, 17 mai 1927, *Gaz. Pal.*, 1927. 2. 370 ; — Douai, 26 juillet 1930, *Gaz. Pal.*, 1930. 2. 651 ; — Paris, 26 décembre 1932, *Gaz. du Pal.*, 33. 1. 335. Et l'appréciation de la faute, très délicate en soi, était faite avec une très grande réserve : Cpr. les motifs d'un arrêt de Lyon, 2 février 1922, *Monit. judic. Lyon*, 22 sept., et du jugement précité Trib. Besançon, 4 mars 1926. De la désobéissance et du caractère insubordonné de l'enfant victime de l'accident pouvaient résulter, au plus favorable, la relaxe des poursuites et l'exclusion de la responsabilité (Trib. civ. Le Puy, 5 juin 1924, *Gaz. des Trib.*, 1er décembre, et Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 25 avril 1928, précité, av. les observat. *Gaz. des Trib.*, 18 avril 1930), du moins, et dans nombre de cas, une atténuation et un partage de responsabilité (Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 12 mars 1930, *Document. Cathol.*, t. 23, col. 1512). — Tout au plus, d'ailleurs fort justement, n'avait été écartée l'excuse de « force majeure » (au sens de l'art. 64 C. pén. d'événement contraint et absolument indépendant de la volonté humaine (Rpr. Garçon, *C. pén., annoté* [*Sirey*], s. l'art. 64, nos 65 sv., et Crim. Cass., 7 août 1890, *D.*, 91. 1. 43), qu'en cas d'accidents causés par des forces de la nature, mais prévisibles, tel celui de la « fausse montée » de la mer, redoutable à la proximité des « bâches », parce qu'est très connu le phénomène de la progression du flot marin et celui de la dégression du brisant (Trib. Boulogne-sur-Mer, 12 mars 1930, précité. Cpr. autre jugement du 30 décembre 1925, *Gaz. des Trib.*, 19 déc. et 2-5 janvier 1926).

38. — Cependant, pour donner corps à l'idée de direction et de contrôle qui est à la base du texte, et pour réaliser la volonté prétendue du législateur de ménager toujours un recours à la victime, la Cour de cassation inclinait, appuyée par tel des civilistes de ses membres éminents (Josserand, *Cours de droit civil positif franç.*, t. II, no 500, p. 270), à faire une application de plus en plus rigoureuse et indistincte de l'art. 1384 : Rpr. note L. Hugneney, s. Cass. req. 29 décembre 1919, *S.*, 22. 1. 33. Aussi la Cour de Chambéry, exagérant les tendances, posait en thèse (20 janvier 1937, *Documentat. Cathol.*, t. 37, col. 1556, av. les observat. Delpech) « que les personnes chargées de la surveillance des enfants d'une colonie de vacances doivent être considérées comme ayant la qualité d'instituteurs au sens de l'art. 1384 C. civ. et, comme telles, présumées responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'elles ne prouvent que le fait dommageable est consécutif à un cas fortuit, de force majeure ou à une cause étrangère qui ne leur est pas imputable, lorsque, comme c'est le cas de la colonie de vacances de B., les enfants sont soumis à des disciplines qui ont pour but, en outre de leur développement physique, la culture de leur intelligence et leur formation morale par des causeries, des lectures, des exercices de musique et de chant ».

39. — Ce motif, qui se donnait des airs de principe, pris en soi était manifestement « hors des réalités, de la vérité juridique et humaine », dit M. Delpech, *loc. cit.*, col. 1556-7. Il est, dans la même mesure, une notation et une exagération de ce qui se fait horairement et éducativement, dans une colonie de vacances : les causeries, les lectures et les exercices de musique et de chant sont indispensables à occuper les enfants, qui ne peuvent être incessamment pris et retenus par la vie en dehors du camp ou de la colonie... Il n'est et ne serait pas « de justice » [d'oublier] que pareil groupe a une allure mixte, sociale plus encore qu'intellectuelle, et réalise, selon un mot de M. Fr. Gény, une « incorporation de mutualité limitée ». Législativement il a perdu sa vertu, pour autant qu'il faisait état en matière de responsabilité d'une présomption de faute et d'une assimilation des instituteurs aux artisans. Depuis que l'arrêt fut rendu, un grand changement

est venu au jour, a modifié les bases de la responsabilité des instituteurs et supprimé, pour ceux de l'enseignement libre même, la présomption des fautes écrite à l'art. 1384 C. civ. quant aux dommages causés par leurs élèves : brusquement, après douze années de chassés-croisés ou de stagnation, la proposition Bokanowski, Ch. Bertrand et Chassaigne-Goyon (1925) et le contre-projet Morand (Sén., 1932) ont pris, quant à ce, forme de l'art. 1er de la loi du 5 avril 1937; et l'art. 2, plus difficile à incorporer ou classer dans les textes (cf. Solues, *Comment. de la loi... sur la responsab. civ. des institut. et de l'Etat*, n° 3, dans les *Lois nouvelles*, 1937. 1. 243), a, pour sa part, abrogé, non point l'art 1384 C. civ., mais la loi du 20 juillet 1899 (Delpech, *Code admin.*, p. 979), en instituant, au profit des instituteurs publics, une immunité générale de poursuites devant les tribunaux civils et en substituant, au regard de la victime, la responsabilité du droit de l'Etat à celle de ces maîtres engagée en fait à raison des fautes de surveillance ou négligences dûment établies à la charge de ceux-ci ou du service même. Au total, pour s'en tenir à l'hypothèse d'accidents éprouvés par un enfant, la réforme est de large portée, soit que d'une part elle supprime la présomption de faute qui, par application de l'art. 1384 C. civ., atteignait les instituteurs comme les parents et les commettants, soit que, d'autre part, dorénavant elle replace dans le droit commun de la responsabilité, celui de l'art. 1382, l'Etat pour l'enseignement public et directement le maître de l'enseignement libre. Dès lors, il semblerait que l'arrêt de la Cour de Chambéry dût être noté à peine comme l'ultime manifestation d'une jurisprudence devenue sans objet, et que, de celle-ci, il conviendrait de retenir tout au plus, comme persistantes indications ou justes prémisses, les jugements et les arrêtés ayant dans le passé (*supra*, n° 37) fait jouer l'art. 1382. Toutefois, comme on peut toujours craindre de prêter à certaines formules légales ou jurisprudentielles une vertu qu'elles n'ont peut-être point, la question de la responsabilité des colonies de vacances justifie encore l'examen et la recherche des motifs et des principes par lesquels il faut la traiter, eu égard aux buts et aux rapports dont elle fournit la matière.

40. — A ces fins graves il importe d'utiliser les ressources appréciables et certaines de la technique. « Une idée énoncée, ébauchée il y a quelques années (Cf. Delpech, note précitée, *S.*, 18-19. 2. 10, col. 2 et 3), était de faire en l'espèce saillir et sortir effet à « l'acceptation du fait d'autrui », telle que l'a dégagée la doctrine la plus avisée du droit civil (v. J. Hamel, *La notion de cause dans les libéralités*, 1920, p. 371) : une connexité existe entre le profit attendu de l'admission par faveur ou à titre gratuit dans une colonie de vacances, d'une part, et, d'autre part, le dommage éprouvé de son fonctionnement, en dehors, bien entendu, d'une faute caractérisée des directeurs ou surveillants; or, le droit civil veut que les risques soient là où était normalement le profit : qui gagne tout à une opération est malvenu à prétendre à une obligation de sécurité, absolue ou partielle, à l'encontre de ceux mêmes dont l'initiative lui a facilité le bénéfice de l'opération. Cette doctrine n'a point à être changée ni divisée; il faut simplement la préciser et la spécifier sur le plan auquel se ramènent et s'adaptent les rapports humains. La tâche consiste, de la sorte, à enchâsser ceux auxquels donnent cours les colonies de vacances dans le moule des contrats de bienfaisance, du service gratuit ou quasi gratuit rendu par l'organisateur de la colonie au bénéficiaire du rapport, et dans le cadre de créances de faire à titre gratuit au profit des bénéficiaires de l'acte, parents et enfants : Cf. sur le principe de cette définition, Jean Champeaux, *Etude sur la notion juridique de l'acte à titre gratuit en dr. civ. franç.*, 1931, pp. 201, 147, 153, 111, 130, 204 ; il suffit d'y apercevoir et confronter l'accord des volontés qui appelle les œuvres à la vie juridique, d'assortir et de proportionner les obligations et les responsabilités en dérivant.

« L'accord des volontés, de l'intention libérale et de son acceptation par les parties, est visible, là même où il ne s'exprime pas formellement : il porte sur le contenu de l'opération, les mobiles et les avantages, l'objet et les rapports d'obligation. Une faible contribution demandée parfois aux parents n'altère point automatiquement la gratuité de l'acte : seule une équivalence réelle des prestations effacerait la réalité et la force de la volonté, commune et normale, des parties de créer et maintenir dans leurs rapports une « inégalité ». Aussi bien, en l'absence de textes ou de conditions contraires, qui n'existent pas dans la réalité des choses, le régime des actes onéreux, le système des obligations et des responsabilités dont ils sont la cause, ne peut-il d'une manière uniforme s'appliquer aux contrats de bienfaisance : dès lors qu'il y a ou que persiste, comme au cas des colonies de vacances, la gratuité ou semi-gratuité de l'acte et de l'œuvre, il y a lieu à une appréciation des fautes éventuelles un peu différente de celle à quoi donnent lieu les actes à titre onéreux : cf. Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 459; Savatier, note s. Montpellier, 8 octobre 1924, *D.*, 25. 2. 41 ; Champeaux, *op. cit.*, p. 200. « Ceci n'est pas une « théorie », conclut M. Delpech, *loc. cit.*, col. 1558; c'est, tout simplement, utilement, l'énoncé et la mise en œuvre par la voie légitime de l'évidence d'un principe... susceptible, face à des exigences pressantes d'équité et de justice, d'éclairer une question assez obscure, très complexe, fort grave d'avenir. »

41. — Il reste, en tout cas, deux réalités s'imposant aux organisations des colonies de vacances :

D'une part, l'impossibilité, acquise en jurisprudence, de stipuler dans tous les cas leur irresponsabilité totale : Cf. Cass., 27 novembre 1911, *Gaz. du Pal.*, 11. 2. 695; Alger, 23 juillet 1924, *Gaz. du Pal.*, 24. 2. 513; L. Hugueney, note précitée, *S.*, 22. 1. 33. Par contre, serait licite la convention tendant à une limitation de responsabilité; certaines décisions tiennent même des clauses d'exonération pour valables en cas de faute légère (Lyon, 6 août 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 544. Rpr. l'arrêt précité d'Alger, et les observations *Gaz. du Pal.*, 1911. 2. 69, et *Gaz. des Trib.*, 16 mars 1912);

42. — D'autre part, la nécessité réelle de contracter, à toutes éventualités et fins, une assurance. La revue *Saines vacances*, 1934, p. 76-77, donne un résumé des conditions générales et des combinaisons à stipuler :

« L'assurance garantit, jusqu'à concurrence des sommes indiquées dans les trois combinaisons du contrat, les directeurs, directrices, collaborateurs et collaboratrices bénévoles, et les membres des colonies et camps de vacances agrégés à l'Union française à raison : 1° Des accidents corporels pouvant atteindre : *a*) Les directeurs, directrices, collaborateurs, collaboratrices à titre bénévole des colonies et camps de vacances, au cours de leurs fonctions; — *b*) Les membres fréquentant lesdits colonies et camps de vacances pendant le temps où ils sont confiés à la garde de ces directeurs, directrices, collabo-

rateurs et collaboratrices; — 2° Des maladies d'origine épidémique ou contagieuse atteignant les directeurs, directrices, collaborateurs, collaboratrices et membres fréquentant les colonies et camps de vacances ou causées par eux à des tiers, lorsque ces maladies engagent la responsabilité civile de la direction desdits colonies et camps de vacances; — 3° Des accidents corporels et matériels (autres que ceux résultant d'incendie) que dirigeants et membres des colonies pourraient causer à des tiers.

» La garantie s'exerce en tout temps en France, Belgique, Espagne, Italie, Suisse, Rhénanie, Angleterre, si par suite d'un accident quelconque la responsabilité de la colonie est engagée. — La garantie est étendue à tous les jeux (compétitions sportives exceptées)... Elle ne s'étend pas au rugby. — Elle suit les membres en cours de promenades, excursions, déplacements, voyages, par tous moyens de transport, terrestres, fluviaux et maritimes, y compris les bicyclettes, voitures attelées et automobiles sans conduite, et en toutes autres circonstances.

» La compagnie renonce au recours qu'elle serait fondée à exercer contre les tiers auteurs responsables d'un accident, notamment les transporteurs à titre gratuit de la colonie.

» En cas d'accident, la compagnie se substitue à la colonie pour plaider, transiger, payer, etc.

» Les conséquences des faits délictueux ou criminels sont exclues de l'assurance. »

Le risque à courir peut être soit *la responsabilité civile seule*, soit *la responsabilité civile et les frais médicaux et pharmaceutiques*, soit *la responsabilité civile, les frais médicaux et pharmaceutiques et des indemnités forfaitaires*. Cette dernière combinaison, la plus compréhensive, paraît la plus prudente : il a pu arriver, lorsque l'assurance portait uniquement sur la responsabilité civile, que, par suite des circonstances n'entrant pas en jeu, l'enfant même victime d'un accident grave n'ait reçu aucune indemnité, parce que la colonie avait mal assuré ses pupilles et que la compagnie d'assurances ne l'avait pas détrompée comme il lui eût appartenu de le faire; que, malheureusement et en présence des pièces produites, la compagnie d'assurances qui, en fait, est partie au procès, puisqu'elle plaide au nom de son assuré, ne peut être déclarée responsable de l'accident (v. Trib. de la Seine, 16 déc. 1911, *D.*, 1913. 2. 280).

L'Union française des colonies de vacances et œuvres du grand air (31, rue de Fleurus, Paris, VIe) a fait étudier et rédiger un type de contrat collectif d'assurances pour les œuvres qui lui sont agrégées.

Chapitre V. — La réglementation en projet et le contrôle éventuel des colonies de vacances.

43. — L'importance des colonies de vacances dues à l'initiative privée a attiré l'attention de diverses parts. L'assemblée des cardinaux et archevêques de France, en 1934, portait à leur sujet diverses recommandations, les unes générales, quant à la prudence contre les accidents et à la circonspection dans le choix des auxiliaires ; les autres, plus spéciales, touchant les rapports avec l'Ordinaire quant à l'érection d'oratoires même passagers ou la célébration de la messe en plein air : Rpr. une communication de l'évêché, dans le *Bulletin religieux de Bayonne*, 21 avril 1929.

La Ligue de l'enseignement, certaines propositions parlementaires et quelques dispositions gouvernementales ont marqué aussi à l'organisation et au contrôle des colonies un intérêt dont il faut, *parte in qua*, avoir indiqué l'esprit et donné la mesure : Ce n'est, en effet, que par accident que l'égalité entre colonies libres et officielles a trouvé place et pris corps dans les délibérations et les subventions de quelques conseils (cf. lettre de l'archevêque d'Auch, dans la *Semaine religieuse de l'archidiocèse d'Auch*, 30 septembre 1933). Dès 1929, le Congrès fédéral de la Ligue d'enseignement à Marseille posait le problème :

« Organiser ce contrôle des colonies privées, c'est accorder aux œuvres confessionnelles une sorte de reconnaissance officielle contraire au principe de la laïcité de l'Etat; ne pas l'organiser, c'est abandonner des enfants à des établissements qui peuvent être très dangereux pour leur santé physique ou morale. Grave dilemme ! » Au 50e Congrès national de la Ligue, tenu à Reims du 17 au 20 mai 1934, le rapporteur, M. Henri Belliot, constatait : « Tous nos correspondants affirment unanimement la nécessité d'organiser un contrôle; mais, sur le but et les moyens de ce contrôle, que de divergences ! Les Fédérations de l'Aube, du Gers, du Loiret, demandent un contrôle officiel s'appliquant également à toutes les œuvres, privées ou publiques, laïques ou confessionnelles. La Charente et la Loire demandent un contrôle officiel des seules œuvres laïques. L'Ardèche et la Tunisie voudraient que le contrôle fût organisé par les œuvres elles-mêmes. »

L'idée était néanmoins affirmée que le contrôle des colonies s'imposait :

« De même pour les colonies de vacances, il ne faut pas qu'elles puissent devenir des foyers d'épidémie et que les enfants puissent aller y perdre leur santé au lieu de l'améliorer. Ce contrôle, « au premier degré, du point de vue de l'hygiène et de la santé des enfants, doit porter sur toutes les œuvres sans exception, être organisé légalement et assuré par des inspecteurs officiels »; et cette règle ou revendication était énoncée, d'autre part :

« Contrôler les œuvres, au point de vue de l'épanouissement des facultés physiques et morales des enfants, revient à notre Confédération, doit s'exercer uniquement sur les œuvres laïques et devra être mis au point par notre future section spécialisée. »

De là, une double série de vœux; les seconds, sur la multiplication des œuvres de vacances et de plein air laïques et l'organisation systématique de ces œuvres entre tous les groupements confédérés; les premiers, plus généraux et de principe :

« 1° Que les services des colonies de vacances soient transférés du ministère de la Santé publique à celui de l'Education nationale; 2° que la liste des œuvres subventionnées par les pouvoirs publics soit publiée annuellement; que le barème de répartition de ces fonds soit porté à la connaissance des œuvres, ainsi que la liste des membres de la commission chargée de l'établir; qu'il soit exigé des œuvres qui sollicitent une subvention de l'Etat l'engagement de ne donner à leurs établissements aucun rapport politique ou confessionnel, etc. » Cf. le rapport et les vœux dans *l'Action laïque*, n° 31, mars-avril 1931.

44. — Déjà une proposition de loi avait été déposée par M. Gustave Doussain, Ch. dép., 30 mars 1931, ann. n° 4903, *J. O.*, doc. parl., p. 2411 : « Il apparaît aujourd'hui indispensable d'organiser, sous le couvert de la loi, les colonies de vacances, en en centralisant le contrôle sous l'autorité d'un organisme de direction... Il n'est pas possible de permettre que n'importe qui puisse créer une colonie de vacances, n'importe comment et n'importe où. Des garanties sérieuses doivent être imposées et exi-

gées... Le ministre de la Santé publique a dans ses attributions l'administration de toutes les œuvres d'hygiène et de la prévoyance sociale. Tel est bien le caractère des colonies de vacances. C'est donc aux administrations préfectorales, sous l'autorité du ministre de la Santé publique, que nous proposons de rattacher cet organisme en leur confiant le soin de s'assurer des garanties présentées par les œuvres au moyen de la production : 1° de la déclaration d'ouverture ; 2° du plan des locaux ou nomenclature des services, de l'exposé de leur fonctionnement ; 3° des pièces fournissant les garanties de moralité et de compétence de ceux qui sont préposés à l'administration des œuvres. »

Cette proposition fut reprise par son auteur, le 12 janvier 1933, et renvoyée à la commission d'hygiène (*Docum. Cathol.*, t. 29, col. 377).

45. — L'idée a trouvé une réalisation partielle sous cet angle, ou un autre fort voisin, au titre VII, art. 89, de l'arrêté ministériel du 1er avril 1937 (*Doc. Cath.*, t. 37, col. 1507), portant règlement sanitaire départemental prescrit par l'art. 1er du décret-loi du 10 octobre 1935 : « L'habitation collective, même temporaire, dans les installations, camps, et d'une manière générale en tous lieux ou en tous locaux destinés aux vacances..., à la vie saine, loin des agglomérations, ne sera permise que si lesdites installations ont été autorisées par le préfet, sur le vu d'un rapport favorable établi par l'inspecteur départemental d'hygiène, après une enquête sur place qui portera sur les conditions d'emplacement, d'installation, de logement ou de campement, de ravitaillement, d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux et matières usées, etc. ; ces installations pourront, en tous temps, être visitées par l'autorité sanitaire, qui prescrira toutes les mesures jugées utiles pour remédier aux défectuosités constatées, et qui en poursuivra l'exécution conformément aux dispositions du présent règlement ou, s'il y a lieu, dans les formes prévues à l'art. 12 de la loi du 25 février 1902 [Delpech, *Code administr.*, p. 512]. — La demande d'autorisation précisera la durée annuelle totale et le nombre des journées successives d'utilisation. » — Rpr. l'art. 4 de l'arr. 18 mai 1937, le l. III des Instruct. min. Santé publ., la circul. du 2 juin 1937, *Doc. Cath.*, t. 37, col. 1542, 1544, 1547 et sv. — Bref, c'est un régime — de demande d'autorisation à adresser, un mois avant l'ouverture, au préfet du département sur le territoire duquel est projetée l'installation, et de justification, huit jours avant l'arrivée des enfants, d'une assurance conclue contre tous risques et toutes responsabilités en suite du fonctionnement de la colonie — qui est dorénavant imposé à tout organisme, privé comme public, admis à effectuer des placements d'enfants en colonies et camps de vacances et susceptible de bénéficier de la contribution de l'Etat.

46. — Une préoccupation est très fort exprimée, qui découle peut-être des principes mis à la base des lois du 24 décembre 1874, mod. par les décrets-lois du 30 octobre 1935, sur la protection des enfants du premier âge, et du 14 juillet 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés (1) : celle, prétend-on, de « corriger les éléments dont l'expérience a révélé la nocivité et d'introduire à cet effet une législation à la fois suffisamment souple pour ne gêner en rien les initiatives sanitaires, mais dotée de moyens de contrôle et de répression suffisants » (Exposé des motifs du récent proj. de loi, Ch. dép. 23 mars 1937, annexe n° 2180 : *Doc. Cath.*, t. 37, col. 1550).

47. — Le refus d'autorisation pour les placements autres que ceux effectués par et dans la famille serait l'un des moyens : art. 6 du projet (*ibid.*, col. 1552), le jeu en étant facilité par l'institution prévue, art. 8, dans chaque département, d'un Comité départemental de « surveillance des colonies de vacances, fonctionnant sous la présidence du préfet ou de son délégué, comprenant deux délégués de la Commission départementale, remplacés dans la Seine par deux délégués du Conseil général, l'inspecteur départemental d'hygiène, l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, l'inspecteur d'Académie ou son délégué, un instituteur et une institutrice désignés par le Conseil départemental de l'enseignement primaire, deux médecins délégués par le Conseil départemental d'hygiène, deux personnes qualifiées par leur participation à la gestion des organisations publiques ou privées des... colonies de vacances ». Rpr. sur cet article le rapport Fr. Camel, Ch. dép., 20 mai 1937, n° 2402, *ibid.*, col. 1555.

48. — L'octroi et le contrôle des subventions est l'autre moyen, déjà en œuvre selon les dispositions de deux décrets du 25 juin 1934 (*J. O.*, 8 juillet, p. 6855) et du 30 octobre 1935 (*J. O.*, 31 oct., p. 11499), concernant, le premier, les subventions de l'Etat, le second celles des collectivités locales, aux entreprises ou œuvres privées, et tendant tous deux à ouvrir un droit de regard sur les comptes et budgets de ces associations, à soumettre au contrôle et aux vérifications ordonnés par les assemblées locales et les autorités de tutelle toutes les associations, œuvres et entreprises ayant reçu des subventions dans l'année en cours et à leur situation financière : « De la sorte, les conseils généraux et municipaux disposeront des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité et l'utilité des subventions qu'ils sont solicités d'allouer. »

Les colonies de vacances qui demandent et reçoivent des subventions de l'Etat, du département ou de la commune doivent en connaître la condition, avec les tendances actuelles : le contrôle sur leur budget, les formes et les résultats de leur initiative. La ligne est ainsi marquée en une circ. min. Santé publ., du 2 juin 1937, *J. O.*, 5 juillet, p. 6268, *Docum. Cathol.*, t. 37, col. 1547 : « Si l'autorité publique est impuissante à empêcher certains errements..., elle a une possibilité décisive d'agir... qui concerne les entreprises privées faisant appel aux contributions publiques pour l'organisation des colonies de vacances. » Un Comité consultatif des colonies de vacances, créé par l'art. 6 de l'arrêté précité du 18 mai (*ibid.*, col. 1542) et comprenant, « sous la présidence du ministre ou de son délégué, deux députés et deux sénateurs, douze membres choisis parmi les représentants des services administratifs ou techniques, d'institutions publiques ou privées poursuivant la protection et l'éducation de l'enfance, l'organisation de l'éducation physique et des loisirs, deux représentants du ministre de l'Education nationale, un représentant du ministre de la Justice, garde des Sceaux, un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant du commissariat général du tourisme, un représentant du ministre des Travaux publics, le président de la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, le président du Comité de contrôle financier du ministère de la Santé

(1) Depuis la rédaction de cet article une proposition de loi plus libérale à remplacé le texte du projet dont il est ici question. On trouvera cette proposition ci-après avec un examen critique dans l'article de Me Rouvière.

publique », est obligatoirement consulté sur l'attribution des subventions, soit de premier établissement et de fonctionnement, soit pour frais généraux, accordées aux colonies, camps de vacances et œuvres de plein air.

Henry Reverdy,

docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

[Tous droits réservés.]

Bibliographie.

I. — Ouvrages.

Comité médical de l'archevêché de Paris, *Les colonies de vacances. Hygiène et soins d'urgence.* Paris, Binet, 1933.

Compte rendu du Congrès national des colonies de vacances catholiques, tenu à Limoges, en septembre 1911. Limoges, Imprimerie ouvrière, 9, rue Darnet.

Delpérier (Louis), *Les colonies de vacances.* Paris, Lecoffre, 1908.

Dequidt (Dr) et Mme Gevin-Cassal, *Colonies de vacances et œuvres de plein air.* Melun, Imprimerie administrative, 1923.

Gardenat et Salmon Ricci, *De la responsabilité civile*, II, v° « Colonies de vacances ».

Lavarenne (Abbé), *Le guide pratique des colonies de vacances.* Brochure de *l'Action populaire*, n° 143. Paris, Editions Spes.

Ligue de l'Enseignement, *Rapport sur les Œuvres de vacances, leur organisation, leur contrôle; vœux émis au Congrès de Reims. Action laïque*, mars-avril 1931, n° 31.

Michelin (A.), *Nos jeunes. Manuel des œuvres de jeunesse.* Paris, Bloud et Gay, 1930.

Petit de Julleville (Mgr), *Conseils à nos séminaristes.*

Plantet (E.) et Delpit (A.), *Les colonies de vacances et les œuvres de grand air en France.* Paris, 1910.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique, t. I, v° *Associations autres que les Congrégations.* Ed. de *la Documentation Catholique.* Paris, 5, rue Bayard.

Roland-Gosselin (Mgr), *Directoire des colonies de vacances*, 1913.

Roger (Maurice), *Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les œuvres postscolaires laïques en 1932-1933. Journal officiel*, 8. 10. 1933.

Société de Saint-Vincent de Paul, *Manuel pratique des lois sociales et ouvrières.* Paris, Editions Spes, 1935.

Turmann (Max), *En plein air.* Brochure de l'*Action populaire*, n° 39. Paris, Editions Spes.

Vuillemin (Louis). *Colonies scolaires et camps de vacances, guide pratique pour leur organisation et leur fonctionnement.* Paris, Lavauzelle, 1927.

II. — Revues.

Air et Soleil, revue du Comité national des colonies de vacances et œuvres de plein air.

Bulletin de l'Union des œuvres ouvrières catholiques.

Saines vacances, revue des patronages et colonies de vacances, 31, rue de Fleurus, Paris, VIe.

Document parlementaire

Proposition de loi (1)

Exposé des motifs.

La présente proposition a pour but de combler une lacune extrêmement grave existant dans notre législation en ce qui concerne la protection des enfants âgés de plus de trois ans.

La loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier les nourrissons, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, édicte les modalités d'intervention de la protection publique pour sauvegarder la vie et la santé des enfants « placés en nourrice, en sevrage ou en garde *hors du domicile de leur père, mère ou tuteur légal*, etc. ».

Un projet de loi a été déposé le 19 janvier 1937 (annexe 1937, n° 4) en vue de renforcer la protection édictée par la législation dont il s'agit.

Mais ce dernier texte, comme d'ailleurs la loi du 23 décembre 1874, limite son intervention aux enfants de moins de trois ans. Au-dessus de cet âge, aucune protection légale n'intervient, sauf en ce qui concerne les enfants mineurs hospitalisés dans les établissements de bienfaisance, si ceux-ci sont soumis au contrôle de la loi du 14 juillet 1933.

Or, à maintes reprises, de graves abus ont été signalés mettant en évidence les conditions défectueuses dans lesquelles les parents abandonnent parfois les enfants au contrôle de tierces personnes.

Lors des inspections périodiques auxquelles donne lieu le service des enfants assistés, il arrive que dans des placements défectueux, à propos desquels interviennent les sanctions réglementaires, et particulièrement le retrait des enfants protégés, continuent à séjourner des enfants laissés librement par leurs parents, et pour la sauvegarde desquels aucune disposition réglementaire ne permet d'intervenir.

Quoique les scandales auxquels ont donné lieu certaines officines de cette nature aient quasi totalement disparu depuis l'exclusion définitive des

---

(1) « Proposition de la loi concernant la protection des enfants résidant d'une façon temporaire ou permanente en dehors du foyer familial et notamment la surveillance des colonies de vacances », présentée par MM. Henri Sellier, Auguste Mounié, Alexandre Bachelet, Antoine Borrel, Boully, Beloulle, Léon Bon, Brasseau, Bruguier, Marcel Cachin, Carré-Bonvalet, Clamamus, Cuminal, Depierre, Maurice Dormann, Even, Paul Fleurot, Fèvre, Gadaud, Justin Godart, Louis Gros, Le Gorgeu, Henri Laudier, Moïse Lévy, Lisbonne, Mauger, André Morizet, Maroselli, Léon Perrier, Eugène Nicolas, Parayre, Pézières, René Renoult, Sénès, Joseph Serlin, Turbat, Jean Valadier et Désiré Valette, sénateurs (renvoyée à la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 24 mars 1938, n° 193).

enfants de certaines industries particulièrement insalubres, il existe encore nombre d'établissements s'arrogeant comme objectif, moyennant rétribution, de fournir à certaines activités nationales une main-d'œuvre enfantine à bon marché.

La quasi inexistence totale de la surveillance des bureaux de placement privés, et en tout cas l'impossibilité pour les organismes qui en sont chargés de porter leur contrôle sur les conditions matérielles des emplois offerts, rendent ces abus particulièrement graves et inquiétants.



Enfin, la généralisation des colonies de vacances fort souhaitable elle-même aboutit, en certaines circonstances, à la constitution d'organisations parfois commerciales, parfois aussi désintéressées et philanthropiques où les précautions matérielles et morales tendant à sauvegarder la santé et l'éducation des enfants sont loin d'être suffisantes. Il s'agit, dans certains cas, d'entreprises à caractère commercial matériellement installées dans des conditions défectueuses, dans des immeubles vétustes ne comportant aucune des installations sanitaires strictement indispensables et méconnaissant toute surveillance médicale. Ailleurs, l'entreprise privée ou publique même philantropique, sous prétexte de faciliter aux enfants un séjour pendant les vacances à la campagne, les accumule, dans des conditions de promiscuité fâcheuse, entre les murs de vieux châteaux n'ayant jamais été construits ni aménagés pour un tel objectif. Aucune mesure sanitaire ou prophylactique n'est prévue.

D'autres organisations basées sur la méthode dite du placement familial, excellente en soi si elle est médicalement et matériellement contrôlée, engendrent des conséquences sanitaires et morales extrêmement graves si, comme cela se pratique souvent, les placements sont effectués sans contrôle et au petit bonheur.

Enfin, le souci fort louable de procurer des vacances aux enfants des villes qui anime nombre de collectivités administratives et d'institutions privées honorables, n'est pas toujours suffisamment lié à la préoccupation de prendre au départ les précautions médicales indispensables, tant en ce qui concerne l'orientation du placement qui convient à tel ou tel, que la défense contre les maladies infectieuses qu'il risque de contracter ou de propager au sein de la collectivité qui doit l'héberger.

Un arrêté du 18 mai 1937, suivi d'instructions du 18 mai, a très étroitement limité les conditions d'organisation et de fonctionnement des colonies et camps de vacances subventionnés par l'Etat.

Mais ce texte, en l'absence actuelle de toute réglementation, à dû limiter son efficacité aux organismes qui reçoivent des subventions de l'Etat et comporte comme unique sanction la suppression de la subvention.

Il nous semble indispensable que la tutelle publique s'étende aux enfants qui, plus que ceux placés en colonies de vacances, c'est-à-dire soumis généralement au patronage d'une autorité publique, ont besoin de surveillance et de contrôle.

Tous ceux qui se préoccupent de la protection sanitaire et sociale de l'enfance considèrent qu'il est indispensable de corriger les éléments dont l'expérience a révélé la nocivité et d'introduire à cet effet une législation à la fois suffisamment souple pour ne gêner en rien les initiatives salutaires, mais dotée de moyens de contrôle et de répression suffisants pour empêcher les graves abus qui, quoique isolés, peuvent aboutir à des conséquences extrêmement regrettables.

Le projet qui vous est soumis écarte tout d'abord du contrôle public les placements effectués par la famille chez un proche parent : il ne subordonne les autres à aucune autorisation, mais seulement à une déclaration permettant la surveillance du placement direct des enfants par les parents, chez une tierce personne.

Il exige des personnes qui organisent des placements un certain nombre de garanties morales élémentaires, analogues d'ailleurs à celles qui sont exigées des tenanciers de bureaux de placement pour travailleurs.

Enfin, il soumet les organisations de placement collectif, qu'il ait un caractère familial ou au contraire comporte l'hébergement dans un immeuble ou dans un camp provisoire, à une autorisation préalable dont les conditions sont arrêtées par le préfet, suivant des règles déterminées par l'Administration de la santé publique.

Il constitue dans chaque département un organisme appelé à assister le préfet dans l'appréciation des conditions techniques de placement et, auprès du ministre de la Santé publique, un Comité de techniciens susceptibles de préparer avec autorité les règlements d'ordre général qui devront servir de base au préfet pour l'appréciation des cas d'espèce.

C'est pour cet objet que nous soumettons à vos délibérations la proposition de loi ci-après, dont nous pensons que les dispositions compléteraient utilement le projet susvisé relatif au renforcement de la protection de la maternité et de l'enfance, actuellement soumis à vos délibérations.

Proposition de loi.

Art. 1er. — Tout enfant non protégé par la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge, mais d'un âge inférieur à celui qui limite l'obligation scolaire, hébergé soit en colonie de vacances, soit collectivement ou isolément à titre gratuit ou moyennant un salaire hors du domicile de ses ascendants ou tuteurs collatéraux ou parents au second degré, est placé sous la protection de l'autorité publique.

Art. 2. — La surveillance instituée par la présente loi est confiée dans le département de la Seine à l'administration générale de l'Assistance publique ; dans les autres départements sous l'autorité du préfet, à l'inspecteur départemental de l'Assistance publique et à l'inspecteur départemental d'hygiène. La surveillance de l'autorité publique s'exerce à la fois sur les conditions morales et matérielles du placement.

Art. 3. — Aucune personne ne peut recueillir et héberger, pour une durée supérieure à deux semaines, un enfant confié par ses parents et protégé par la présente loi, sans en faire dans le délai de la huitaine la déclaration au préfet.

Le préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique et de l'inspecteur départemental d'hygiène, édicte éventuellement les mesures indispensables à la sauvegarde de la santé de l'enfant ; il en surveille l'application et prononce, le cas échéant, l'interdiction du placement.

Il peut être fait appel par les intéressés de la décision préfectorale devant le Comité départemental prévu à l'article 8.

Art. 4. — Nul ne peut servir d'intermédiaire, soit à titre personnel, soit au nom d'une collectivité publique, d'un groupement, société ou association privée, pour le placement d'enfants pro-

tégés par la présente loi, s'il a subi une condamnation correctionnelle, pour un délit de droit commun, et s'il n'est autorisé à cet effet par le préfet du département de sa résidence, appelé à apprécier s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.

Nul ne peut héberger gratuitement ou moyennant salaire, temporairement ou définitivement, un enfant protégé par la présente loi, qui lui a été confié par une personnalité ou un groupement habilité à pratiquer le placement, s'il n'est spécialement autorisé par une décision du préfet.

Cette autorisation n'est pas requise si le placement est effectué dans un centre de placement familial autorisé.

Art. 5. — L'autorisation d'organiser un centre familial de placement est accordée par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique et de l'inspecteur départemental d'hygiène, après avis du Comité départemental prévu à l'article 8, déterminant notamment le périmètre de l'organisation, les conditions de surveillance auxquelles sont soumis les enfants et les placements, particulièrement au point de vue sanitaire.

Art. 6. — Les particuliers, collectivités, sociétés ou groupements qui désirent héberger collectivement des enfants, soit dans un immeuble, soit dans un camp organisé, à titre provisoire, doivent préalablement en faire la déclaration au préfet de leur domicile ou de leur siège social, en y joignant leur acte de naissance, l'extrait de leur casier judiciaire, l'indication des lieux où ils ont résidé et des professions qu'ils y ont exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'hébergement et, le cas échéant, une copie des statuts s'il s'agit d'une société ou association.

Le préfet peut former opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration de deux mois sans aucune formalité.

Il est statué contradictoirement sur l'opposition par le Comité départemental de surveillance, dans le délai d'un mois. Appel peut-être interjeté dans les dix jours, à partir de la notification de la décision ; l'appel est reçu par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique et jugé contradictoirement par le Conseil supérieur de surveillance, prévu à l'article 9 dans le plus bref délai possible.

En aucun cas, l'hébergement ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 7. — Les infractions à la présente loi seront punies d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 à 2 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, la peine étant prononcée pour chaque cas de placement ou d'hébergement irrégulier.

Aucune contribution et subvention sur des fonds publics, à quelque titre que ce soit, ne pourra être attribuée aux organismes dont le fonctionnement ne sera pas conforme aux dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Il est créé dans chaque département un Comité départemental de surveillance des enfants placés et des colonies de vacances, fonctionnant sous la présidence du préfet ou de son délégué, comprenant deux délégués de la Commission départementale, remplacés dans la Seine par deux délégués du Conseil général, l'inspecteur départemental d'hygiène, l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, l'inspecteur d'Académie ou son délégué, un instituteur et une institutrice désignés par le Conseil départemental de l'enseignement primaire, deux médecins délégués par le Conseil départemental d'hygiène, deux personnes qualifiées par leur participation à la gestion des organisations publiques ou privées de protection de l'enfance ou de colonies de vacances.

Art. 9. — Un décret constituera auprès du ministre de la Santé publique un Conseil supérieur de surveillance des colonies de vacances et des placements d'enfants, chargé de préparer les règlements types qui devront servir de base aux arrêtés préfectoraux autorisant les institutions familiales ou collectives de placement, et de formuler son avis sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et particulièrement les attributions respectives des inspecteurs départementaux de l'Assistance publique et des inspecteurs départementaux d'hygiène.

Nouvelles dispositions administratives dans les œuvres de vacances

Le Congrès national de l'Union des œuvres catholiques qui s'est tenu à Paray-le-Monial (20-23. 4. 38) *étudia spécialement la question des loisirs et des œuvres de vacances. Nous reproduisons* in extenso *la communication sur « les nouvelles dispositions administratives dans les œuvres de vacances » qu'y fit Me Rouvière, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, collaborateur à* la Documentation Catholique :

Pour mériter votre indulgence, je vais m'efforcer d'apporter, autant qu'il se pourra, un peu d'ordre et de clarté dans l'analyse de la réglementation que vous avez à connaître.

Trois époques doivent être distinguées :

1° La période antérieure à 1935, où n'existe aucune réglementation spéciale pour les colonies ;

2° Le régime de 1935-1937, où les seules colonies subventionnées sont réglementées ;

3° Le régime en préparation, où toutes les colonies seront assujetties à un règlement.

I

La période antérieure à 1935 était celle de la liberté. Il existait cependant une réglementation, celle-là même qui concernait l'hygiène de l'habi

tation. L'on estimait alors — et il semble que ce fut à juste titre — qu'on ne devait pas exiger plus des colonies de vacances que des autres locaux destinés à l'habitation pour cette raison bien simple que les habitations sont permanentes alors que les colonies ne sont que temporaires et utilisées seulement pendant les périodes de beau temps.

La réglementation était alors l'œuvre des maires dans chaque commune. Ils agissaient soit par application de leurs pouvoirs généraux de police puisés dans la loi du 5 avril 1884, soit à raison de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale, soit enfin en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique qui est ainsi conçu :

« Dans toute commune le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer après avis du Conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire :

» 1° Les précautions à prendre... pour prévenir et faire cesser les maladies transmissibles...

» 2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées. »

Ainsi il existait bien à cette époque un régime administratif sanitaire, mais ce régime n'était pas uniforme, il était souple et adapté aux besoins de chaque agglomération. La jurisprudence du Conseil d'Etat avait, en outre, fait les discriminations nécessaires entre les mesures licites et celles pouvant présenter un caractère abusif. Il restait seulement que dans les petites localités la plupart des maires n'avaient rien prescrit et qu'une intervention des préfets auprès d'eux eût été désirable afin de les déterminer à faire quelque chose.

II

Ce n'est point ainsi que le gouvernement a procédé.

Par un des nombreux décrets-lois du 30 octobre 1935, qui faisaient entrer le socialisme à haute dose dans notre législation, M. Laval a modifié la loi du 15 février 1902. Le pouvoir de réglementation qui appartenait aux maires, il l'a transmis aux préfets en ces termes :

« Art. 1er. — L'art. 1er de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

» Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département... »

Cette mesure était doublement malheureuse :

D'une part, elle manquait de souplesse en traitant de la même façon les éléments souvent très divers d'un département ;

D'autre part, elle opérait une centralisation au profit des préfets représentants directs du gouvernement dans la province.

En revanche, elle assurait toutes les communes de la possession rapide d'un règlement sanitaire.

✻

C'est en exécution de ce texte que le *Journal Officiel* du 24 avril 1937 a publié un règlement sanitaire départemental daté du 1er avril 1937 et signé de M. Henri Sellier. L'intitulé portait : « Règlement sanitaire départemental prescrit par l'art. 1er du décret-loi du 30 octobre 1935. »

Le texte contenait 110 articles. L'un de ces articles, l'art. 89, formait à lui seul le titre VIII du règlement sous cette rubrique : « Habitation collective dans les lieux ou locaux destinés aux vacances, etc. »

« Art. 89. — L'habitation collective, même temporaire, dans les installations, camps, et d'une manière générale en tous lieux ou en tous locaux destinés aux vacances, au repos, aux loisirs, aux sports, à la vie saine, loin des agglomérations, ne sera permise que si lesdites installations ont été autorisées par le préfet, sur le vu d'un rapport favorable établi par l'inspecteur départemental d'hygiène, après une enquête sur place qui portera sur les conditions d'emplacement, d'installation, de logement ou de campement, de ravitaillement, d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux et matières usées, etc.

» Ces installations pourront en tout temps être visitées par l'autorité sanitaire qui prescrira toutes les mesures jugées utiles pour remédier aux défectuosités constatées et qui en poursuivra l'exécution conformément aux dispositions du présent règlement, ou, s'il y a lieu, dans les formes prévues à l'article 12 de la loi du 15 février 1902.

» La demande d'autorisation précisera la durée annuelle totale et le nombre de journées successives d'utilisation. » (1)

Ce fut, contre ce règlement, un tolle général. Des démarches ont été faites auprès du ministre pour demander des assouplissements, pour formuler des protestations. L'Union de la propriété bâtie de France a saisi le Conseil d'Etat d'un recours. A l'appui de celui-ci elle invoquait :

a) Un moyen général d'incompétence pris de ce que les règlements devaient être l'œuvre des préfets et non du ministre.

b) Des moyens subsidiaires visant certaines dispositions manifestement illégales.

Devant cette levée de boucliers, l'administration a battu en retraite. Dès le 27 avril, le *Journal Officiel* publiait une circulaire où il était dit que le règlement sanitaire antérieurement paru n'avait que la valeur d'un arrêté-type destiné à faciliter pour chaque département la tâche des préfets. Il n'avait donc par lui-même aucune force exécutoire. La circulaire ajoutait, en outre, cette prudente réserve à l'adresse des préfets :

« Il vous appartiendra, au cours de cette procédure et de ce travail d'adaptation, de vous entourer des avis nécessaires en vue d'éviter l'introduction des dispositions susceptibles d'être attaquées avec succès devant la juridiction contentieuse. »

Ainsi, il était acquis que l'arrêté du 1er avril 1937 n'était pas obligatoire, qu'il contenait des illégalités, qu'avant d'être adopté par les préfets il devait être soigneusement révisé. C'est en ce sens, au surplus, qu'a décidé le Conseil d'Etat sur le recours introduit par l'Union de la propriété de France. On lit, en effet, dans son arrêt du 9 mars 1938 :

« Que, bien que le texte de l'acte attaqué, tel qu'il a été publié au *Journal Officiel* du 24 avril 1937, portât en tête une formule de nature à lui donner les apparences d'un arrêté exécutoire par lui-même, le ministre de la Santé publique, en signant l'acte dont s'agit, n'a pas entendu édicter un règlement ayant ce caractère — ce qu'il n'aurait pu légalement faire, — mais qu'il s'est seulement proposé d'établir un règlement-type pouvant servir de guide aux préfets et assurer une certaine unité entre les divers règlements départementaux à intervenir ; qu'en agissant ainsi le ministre n'a pris aucune décision susceptible d'être déférée au

(1) Cf. *D. C.*, t. 37, col. 1507.

Conseil d'Etat; que dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien fondé des critiques spéciales dirigées contre certaines des dispositions suggérées aux préfets, la requête présentée par l'Union de la propriété bâtie de France doit être rejetée. »

Le terrain s'est trouvé ainsi complètement déblayé. L'autorisation préalable prévue par le règlement-type pour toutes les colonies de vacances a été reconnue n'avoir jamais été applicable en vertu de ce texte général.

Il est à noter, toutefois, que les dispositions de ce règlement-type peuvent revivre dans les arrêtés préfectoraux départementaux. Il importe, dès lors, de veiller et de s'informer localement afin de savoir si aucun arrêté particulier n'a été publié. Cette surveillance doit s'exercer dans chaque département par le moyen notamment du bulletin officiel des actes de la préfecture. Si un tel arrêté venait à être publié il y aurait intérêt à le signaler aussitôt afin de contrôler, dans la mesure possible, la légalité des dispositions qui auraient été prises soit au regard des colonies de vacances, soit même à tous autres points de vue pouvant intéresser les immeubles diocésains.

III

En l'absence d'un règlement départemental qui, dans la plupart des cas, n'existe pas encore, le régime de liberté subsiste donc *actuellement* d'une façon absolue, tout au moins pour les colonies qui n'empruntent pas tout ou partie de leurs ressources à l'Etat.

Il y a eu lieu, en effet, de formuler une réserve pour les colonies subventionnées. Lorsque, fin avril 1937, le gouvernement s'est vu dans l'obligation de muer son règlement général en règlement-type, il s'est rattrapé sur les colonies et camps de vacances subventionnés. Un crédit de 5 millions avait été voté et il avait paru logique de ne répartir cette manne qu'entre les établissements répondant à une perfection plus grande que les établissements similaires. Une instruction de portée générale et d'un caractère permanent a alors été prise à la date du 18 mai 1937.

En soi l'idée n'était pas critiquable. Sans pénaliser personne, le gouvernement encourageait ceux qui avaient fait un effort de meilleure organisation. Resterait à savoir, en fait, comment a eu lieu la répartition, au profit de qui et quelle correspondance il peut y avoir eu entre les intallations réelles et les installations définies à la circulaire du 18 mai 1937 comme susceptibles de subventions. Il y aurait, à n'en pas douter, une enquête intéressante à poursuivre à cet égard.

Notons simplement les conditions générales auxquelles l'instruction conditionne l'octroi des subventions de l'Etat. Il faut :

1° Une autorisation préfectorale préalable.

2° Un contrôle médical sur les enfants avant le départ en colonie.

3° Des dispositions matérielles relatives à l'emplacement de la colonie, aux dortoirs, réfectoire, cuisine, infirmerie, salle de réunion et préau, privés, — à l'eau, à l'évacuation des eaux de nuisance, aux ordures ménagères, à l'alimentation.

4° Subir un contrôle quant au personnel de surveillance et de direction.

5° Assurer une surveillance médicale et sanitaire.

IV

Personne ne s'est insurgé contre cette réglementation en quelques points draconienne et arbitraire. C'est ainsi, par exemple, que la revue *Saines vacances*, dans son numéro 2, déclare que la demande d'autorisation préalable « ne soulève aucune objection d'ordre juridique, le ministre ayant certainement le droit de mettre cette condition à l'octroi d'une subvention qui est une faveur et non un droit ».

Nous avons, pour notre part, une autre opinion. Il existe des conditions objectives au vu desquelles une colonie peut être subventionnée. On ne voit pas à quel titre il pourrait s'y ajouter un élément où s'exerce le pouvoir discrétionnaire de l'administration à savoir l'autorisation préalable.

L'on pourrait en dire autant de l'obligation de faire agréer par l'inspecteur de l'Assistance publique du département le personnel de direction alors que les membres ou anciens membres du corps enseignant public bénéficient d'une investiture de plein droit qui n'est pas même étendue aux membres de l'enseignement privé soumis cependant, à raison de leurs fonctions, à la surveillance de l'administration.

V

Ces réserves faites quant à la légalité des exigences relatives à l'octroi des subventions, une autre question se pose : celle de savoir ce qu'il faut entendre par une subvention d'Etat. Ce sont, en effet, les seules subventions de l'Etat qui exigent satisfaction aux prescriptions de l'instruction du 18 mai 1937.

Il n'y a pas de difficultés lorsque la subvention est versée directement par le ministère. Le ministre ne peut disposer que des fonds de l'Etat. La subvention est certainement d'Etat.

Où l'incertitude commence c'est au cas où la communauté qui subventionne (département ou commune) a elle-même reçu de l'Etat un crédit avec affectation spéciale au profit des colonies de vacances. Il semble alors que des distinctions doivent être faites.

Si l'autorité qui subventionne a individualisé son crédit dans un compte spécial, l'attribution qu'elle en fait ensuite ne change pas la nature des deniers. Ce sont des deniers d'Etat. Le bénéficiaire qui reçoit ces fonds doit satisfaire aux conditions de l'instruction du 18 mai 1937 à condition, toutefois, qu'il ait été informé de la charge qui grève la subvention. Faute d'avoir été avisé de cette circonstance, il est fondé, à notre avis, à considérer qu'il s'agit de fonds libres de l'organisme qui subventionne. Cet organisme pourra avoir ultérieurement des difficultés avec l'Etat s'il lui est reproché de n'avoir pas utilisé les fonds de subvention dans des conditions régulières. L'organisme subventionné n'aura pas à être inquiété. Cette même situation pourra se retrouver si la personne qui subventionne n'a pas individualisé les fonds de subvention dans son budget. En ce cas encore, les bénéficiaires des subventions ne seront pas soumis, à notre avis, aux exigences de l'instruction du 18 mai 1937. Pour éviter, toutefois, des réclamations et des procédures dont l'issue n'est pas absolument certaine, il y aurait, semble-t-il, intérêt pour tous à ce que les fonds de subventions d'Etat soient individualisés aux budgets des départements et des communes et attribués aux seules colonies et camps de vacances suceptibles de répondre aux conditions de l'arrêté du 18 mai 1937.

VI

La situation actuelle qui vient d'être analysée se résume en définitive de la façon suivante. Les organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat

doivent se soumettre en principe aux prescriptions de l'instruction du 18 mai 1937.

Les autres organismes sont affranchis de toute réglementation générale. Il n'y a d'exception que pour les réglementations locales qui résulteraient soit d'un arrêté préfectoral, soit d'un arrêté municipal, soit de l'un et de l'autre en vigueur au lieu où est située la colonie.

VII

L'avenir. Il me reste, en terminant, à vous parler de l'avenir. Par définition c'est s'aventurer vers quelque inconnue. L'avenir, il est vrai, n'est pas livré au hasard. Il est le fruit de préparations. Il est d'autant plus aisé de l'affirmer ici qu'un projet de loi auquel a été substituée une proposition de loi vient d'être déposé au Sénat.

Cette proposition pose d'abord un principe général de protection de l'autorité publique pour tout enfant de moins de quatorze ans recueilli ou hébergé hors du domicile de ses ascendants ou tuteurs collatéraux ou parents au second degré. La surveillance de l'autorité publique s'exerce à la fois sur les conditions morales et matérielles du placement.

La loi distingue ensuite les deux catégories de placement : le placement individuel et le placement collectif.

VIII

Pour le placement individuel, qui ne rentre pas exactement dans l'objet même de cet exposé, le principe est celui d'une déclaration à faire dans la huitaine au préfet par toute personne qui reçoit un enfant pour plus de quinze jours. Le préfet peut édicter les mesures indispensables à la sauvegarde de la santé de l'enfant ; il peut prononcer, le cas échéant, l'interdiction du placement. Un recours est prévu devant un Comité départemental de surveillance des enfants placés et des colonies de vacances que préside le préfet.

Notons au passage qu'on conçoit mal le recours d'une décision du préfet à un Comité qu'il préside. Il y a là anomalie à relever.

Le système de la déclaration contrôlée ne joue que pour les placements individuels occasionnels.

S'il s'agit d'un placement individuel organisé, il faut en outre une double autorisation préfectorale :

L'une pour la personne qui a servi d'intermédiaire pour le placement et qui, outre l'absence de condamnations correctionnelles, doit justifier d'une autorisation du préfet de sa résidence ;

L'autre pour la personne qui hébergera l'enfant. Une surveillance plus complète est prévue s'il s'agit de l'organisation d'un centre familial de placement.

On doit reprocher à ce régime d'autorisations son manque d'objectivité. L'agrément d'une autorité politique comme l'est celle du préfet n'a jamais été une garantie d'impartialité. On peut craindre à juste titre que les autorisations soient données ou refusées pour des causes étrangères au bon intérêt du service. Pourquoi, d'ailleurs, en dehors des questions de condamnations qui sont réservées, vouloir faire des distinctions entre les citoyens d'un même pays dont le premier mot de la devise est : égalité. N'ont-ils pas tous des droits égaux au mariage et par là même à l'éducation de leurs enfants ? Pourquoi, s'ils ont des enfants, ne s'occuperaient-ils point de ceux des autres et, s'ils n'en ont pas, ne pourraient-ils point s'attacher aux enfants de ceux qui veulent bien recourir à leurs services ? On comprendrait mieux une réglementation ou un contrôle des bureaux ou officines qui feraient commerce d'un tel placement. Le contrôle serait alors celui d'une profession, mais non celui, toujours délicat et parfois infamant, des individus. Il y aurait lieu de faire décider de toute façon que le refus sera motivé afin d'éviter qu'il soit discrétionnaire et qu'on puisse au besoin exercer à son sujet un contentieux d'excès de pouvoir.

IX

Pour les colonies de vacances le texte qui les concerne mérite d'être intégralement rapporté. Il est ainsi libellé :

[Art. 6 (Cf. pus haut, col. 547).]

Suivent quelques autres articles relatifs aux pénalités, à la composition des comités départementaux de surveillance, au Conseil supérieur de surveillance des colonies de vacances, aux règlements d'administration publique destinés à fixer les modalités d'application de la loi.

En examinant le texte de l'art. 6 on constate qu'il est calqué sur l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 relatif aux déclarations d'ouverture des écoles primaires privées. Les recours sont organisés dans les mêmes conditions que pour les oppositions à l'ouverture de ces mêmes écoles : Comité départemental en premier ressort, Conseil supérieur en appel.

Ce texte appelle quelques observations. Tout d'abord l'assimilation des colonies aux écoles paraît excessive. En effet l'école est un lieu où l'enfant séjourne, où il passe les mois d'hiver, où il est appelé à vivre d'une façon longue et quelque peu hermétique. La colonie, au contraire, a lieu aux beaux jours d'été, au temps où les fenêtres sont ouvertes jour et nuit, où il n'y a point dans l'air d'humidité, où les loisirs appellent à la vie au grand air.

A vouloir trop exiger l'on risque d'amener une diminution des départs en colonie. L'on aurait alors des enfants favorisés par le confort des lieux de séjour, mais dont les aisances d'habitation seraient payées par l'absence totale de vacances de tous ceux qui ne pourraient être emmenés. Il nous semble, au contraire, qu'il est préférable de sacrifier au confort pour que tous les enfants puissent fuir pendant les fortes chaleurs les taudis de nos grandes villes qu'il eut peut être été plus sage de faire disparaître avant de s'attaquer à la question des colonies de vacances qui à dire vrai ne se posait guère.

Nous ne sommes certes pas ennemis de toute réglementation. Il semble que sur ce terrain un nombre limité de conditions minima eût pu être l'objet de prescriptions suffisantes, prescriptions qui eussent été au surplus celles exigées de toutes les habitations par les règlements d'hygiène départementaux.

Enfin, pour nous en tenir à la réglementation même préconisée par la proposition de loi on ne voit pas pourquoi le délai d'opposition qui est de un mois à compter de la déclaration en matière d'ouverture d'école serait élevé à deux mois en matière de colonies de vacances. Nous venons d'assister récemment à une abréviation de nos délais de prodécure. C'est rétrograder que d'en doubler la durée à un moment où les facilités de communication de toutes sortes permettent d'agir plus vite.

Il serait, en outre, tout à fait opportun de faire spécifier qu'une opposition ne pourra être maintenue s'il existe dans le même département d'autres colonies installées d'une manière moins satisfaisante. Une telle clause obligerait ainsi l'administration à réserver ses oppositions pour les installations les plus défectueuses.

Cette façon de procéder ne serait pas sans précédent. C'est ainsi que l'on pratique en effet dans le contentieux fiscal : celui qui se prétend surimposé justifie généralement sa réclamation par les éléments de comparaison que lui fournissent d'autres contribuables dont la cote est moins élevée.

X

Reste la question des pénalités et des Comités de surveillance. Pour ces derniers, il est renvoyé à un décret en ce qui concerne le Conseil supérieur. Quant aux Comités départementaux, leur composition est arrêtée. Il s'agit uniquement ou presque de fonctionnaires. Parmi eux figurent l'inspecteur d'Académie, un instituteur et une institutrice. On se demande pourquoi une telle composition, car les instituteurs ont la charge du service de l'enseignement qui est, pour les enfants tout au moins, à l'opposé du service des loisirs. Pourquoi, au contraire, les éléments qualifiés par l'aide apportée à l'organisation des loisirs ne sont-ils pas représentés d'une façon plus large, en proportion, par exemple, du nombre de journées de vacances qu'ils assurent à la jeunesse ?

Dans le système de la proposition de loi, les 12 membres du Comité départemental peuvent être tous des personnes ayant un caractère officiel ; ce qui ne s'était jamais vu jusqu'alors, qu'il s'agisse des Conseils départementaux de l'enseignement primaire ou de l'enseignement technique par exemple.

Les pénalités enfin sont déraisonnables, dix jours à un an de prison et 25 à 2 000 francs *pour chaque cas* de placement ou d'hébergement irrégulier : c'est de l'aberration. Aucune différence n'est faite entre la première infraction et la récidive. N'eût-on pas dû exiger, comme en matière d'assurances sociales, par exemple, une mise en demeure préalable ou tout au moins envisager l'applicabilité de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ? Si l'on se souvient qu'une amende doit pratiquement être multipliée par dix, on arrive à cette conclusion que celui qui aura hébergé chez lui pendant trois semaines l'enfant d'un de ses amis et qui aura oublié d'en faire la déclaration au préfet pourra être condamné à payer 20 000 francs et à subir une année d'emprisonnement ? N'est-ce pas ridicule et odieux ? Ajoutons d'ailleurs que de très bonne foi l'on pourra se trouver en contravention. Comment, en effet, décidera-t-on au cas où un enfant, d'abord invité pour quinze jours, verra, au dernier moment, prolonger son invitation sans qu'il soit possible de respecter le délai de huitaine pour la déclaration qui apparaîtra alors nécessaire ?

L'attitude normale eût été de placer la répression sur le terrain contraventionnel puisque, d'une part, les questions d'intentions apparaissent indifférentes et que, d'autre part, la répression des contraventions est suffisamment énergique comme comportant en cas de récidive des peines de prison.

Ce même article sur les pénalités contient en outre une contradiction inexplicable. Il déclare qu'aucune contribution et subvention sur des fonds publics, à quelque titre que ce soit, ne pourra être attribuée aux organismes dont le fonctionnement ne serait pas conforme à la loi. Cela paraîtrait vouloir dire que ceux qui ne réclament pas de subventions pourraient fonctionner en marge de la loi. Il y a là quelque chose d'incompréhensible.

Pour que le texte ait un sens il faudrait l'interpréter de telle façon que, désormais, toutes colonies seront subventionnables sans distinction et qu'on leur appliquera, dès lors, les prescriptions de l'instruction du 18. 5. 37 qui ne sont point abrogées.

Jusqu'à preuve contraire on ne saurait aller jusque-là, mais alors il y aurait lieu de rédiger autrement le second alinéa de l'art. 7 en s'expliquant clairement sur les deux catégories de colonies selon qu'elles prétendent ou non à des subventions soit sur fonds d'Etat, soit sur fonds d'autres collectivités administratives.

✻

Voilà, esquissée à grands traits, l'économie de la proposition dont le Sénat vient d'être saisi. Nous avons formulé au passage les réserves qui nous paraissaient les plus sérieuses, encore que cette proposition soit en notable progrès sur le projet de loi qui l'avait précédée. Nous formulons l'espoir que le texte qui pourra être voté sera lui-même en progrès sur cette proposition comme cette proposition elle-même l'a été sur le projet qui l'avait précédée.

S'il en a été ainsi dans le passé, il y a effectivement tout lieu d'espérer qu'il en sera de même pour l'avenir dans la loi qui s'élabore. Ces progrès qu'il y a lieu d'escompter dépendent en partie de vous et des suggestions que vous allez apporter dans la discussion qu'ouvre la clôture de ce modeste exposé que je vous remercie d'avoir bien voulu encourager par l'attention bienveillante que vous y avez apportée.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE

Les conséquences pathologiques des pratiques anticonceptionnelles chez la femme, par le Dr R. H. Barbe. — Prix : 40 francs. Librairie Maloine, 27, rue de l'Ecole de Médecine, Paris.

Ce livre, nous dit la *Revue de l'Alliance Nationale contre la dépopulation,* constitue le premier travail d'ensemble rédigé en France sur cette question fort importante qui semble avoir été jusqu'ici très négligée dans la pratique médicale et avoir été ignorée dans l'enseignement officiel. Son auteur a recherché méthodiquement tout ce qui a été écrit à ce sujet par des médecins qualifiés au cours des vingt dernières années et il l'a classé avec beaucoup de méthode et de clarté.

Ce travail a obtenu les félicitations du jury et a été couronné par la Faculté de Marseille (médaille de bronze).

« Cet ouvrage, c'est l'auteur lui-même qui nous l'écrit, je le réserve aux médecins, prêtres, sociologues : ce n'est nullement un travail de vulgarisation fait pour le grand public. »

Qu'il suffise de savoir qu'il montre nettement les véritables ravages causés dans l'organisme féminin par certains procédés largement employés en France et à l'étranger et qu'il constitue une précieuse source de documentation scientifique pour ceux qui s'intéressent à la protection de la santé publique et à la défense de la natalité.

J. S.

Un poison. L'éducation sexuelle. Les deux empoisonneurs, par Doc. — Un vol. 19 × 12 cm. de 86 pages. Prix : 5 francs. Editions des Œuvres latines, Strasbourg. 1938.

Livre d'enquête sérieux, net, bien documenté. Au cours des 41 chapitres l'auteur signale le mouvement mondial d'immoralité déclenché par les Juifs.

La conclusion de l'enquête ? L'éducation sexuelle est un poison, un poison juif, qui détruira notre peuple si nous ne réagissons pas.

Il faut malheureusement admettre avec Claudel que « l'on voit partout le Juif au premier rang dans les partis de subversion sociale ou religieuse ».

J. Swift.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

canoniques et civiles

Jurisprudence.

Sociétés musicales. Convois funèbres et sans-Dieu.

Maire. Police municipale. Société de musique. Exécutions publiques. Régime d'autorisation. Convois funèbres. Clergé. « Sans-Dieu ». Associations. Régime de police.

En l'absence de circonstances particulières résultant de la nécessité du maintien de l'ordre public, un maire ne peut interdire à toute Société de se réunir en corps et de jouer dans les cafés, cabarets et autres lieux ou établissements publics, payants ou gratuits, sans son autorisation écrite;

Il ne peut pas davantage et dans les mêmes conditions subordonner à son autorisation préalable la participation des Sociétés aux convois funèbres.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 23 février 1938.)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 3e et 4e sous-sections réunies).

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du contentieux.

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Léon Dewez, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président de la Société de gymnastique « La Jeune France », association déclarée, dont le siège social est rue Georges-Clemenceau, à Raimbeaucourt, ladite requête enregistrée au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 7 septembre 1936, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler les articles 2 et 4 d'un arrêté, en date du 6 juin 1936, par lequel le maire de Raimbeaucourt a réglementé les réunions et manifestations dans les lieux et établissements publics ;

Ce faire, attendu que le maire de Raimbeaucourt a excédé les pouvoirs qu'il tenait de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qu'en effet il a interdit à toute société, par l'article 2, de se réunir en corps et de jouer dans les cafés, cabarets et autres lieux et établissements publics payants ou gratuits, sans son autorisation écrite ; par l'article 4 de participer, sans la même autorisation, aux convois funèbres ; qu'il a cependant, en ce qui concerne les convois, fait une exception en faveur du groupement « les Sans-Dieu » ;

Vu les articles 2 et 4 de l'arrêté du 6 juillet 1936 du maire de Raimbeaucourt ;

Vu les observations présentées, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, par le maire de Raimbeaucourt, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 février 1937, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué a été pris en raison de troubles qu'ont été sur le point de faire naître une sorte de procession intervenue à l'occasion de la messe de prémices d'un jeune prêtre, d'autre part une manifestation de « la Jeune France » ; que le maire tient de l'article 97 de la loi municipale le droit de subordonner à son autorisation préalable toutes manifestations sur la voie publique et tout spectacle dans des lieux publics ; que, par ailleurs, la participation des « Sans-Dieu » aux convois funèbres n'était pas plus susceptible, que celle du clergé, de troubler l'ordre public ; que toutes les autorisations demandées par le sieur Dewez lui ont été accordées ;

Vu les observations présentées, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête par le ministre de l'Intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 mars 1937 et tendant à son rejet, par les motifs que l'arrêté du 6 juillet 1936 n'a été pris qu'à la suite d'événements graves ; que, par l'article 2 de l'arrêté, le maire de Raimbeaucourt n'a fait qu'user des pouvoirs de police que le paragraphe 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 lui reconnaît en ce qui touche les spectacles, les jeux et les cafés ; que, d'autre part, l'article 4 de l'arrêté ne présente aucune illégalité ;

Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Dewez, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 juin 1937, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'illégalité de l'article 2 résulte, notamment, de la généralité de l'interdiction qui y est portée et qui s'étend à tous les lieux publics sans exception ; que le détournement de pouvoir résulte de ce que l'autorisation est exigée des seules sociétés alors que l'intérêt de la police aurait dû conduire le maire à exercer un contrôle sur les heures de jeu et les programmes ; que les manifestations auxquelles le maire fait allusion ne devaient normalement pas entraîner de troubles ; qu'une différence injustifiée a été créée par l'arrêté entre les « Sans-Dieu et les autres Sociétés.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872;

Ouï M. Join-Lambert, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Bouvière, avocat du sieur Dewez, en ses observations ;

Ouï M. Renaudin, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'en l'absence de circonstances particulières résultant de la nécessité du maintien de l'ordre public, soit dans les établissements ouverts au public, soit à l'occasion des convois funèbres, circonstances dont il n'est pas justifié, le maire de Raimbeaucourt ne pouvait légalement, d'une part, par l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1936, interdire, par une mesure générale, à toute Société de se réunir en corps et de jouer dans les cafés, cabarets et autres lieux ou établissements publics payants ou gratuits sans son autorisation écrite, d'autre part, subordonner, par l'article 4 de cet arrêté à son autorisation préalable la participation des Sociétés aux convois funèbres ; que, dès lors, le sieur Dewez est

(1) N° 56029.

fondé à demander l'annulation de ces articles,

DÉCIDE :

ART. 1er. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 6 juillet 1936 du maire de Raimbeaucourt sont annulés.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Dewez et s'élevant à 12 francs lui seront remboursés par la commune de Raimbeaucourt.

OBSERVATIONS. — I. — A la date du 6 juillet 1936, le maire de Raimbeaucourt a pris l'arrêté suivant :

« Nous, maire de la commune de Raimbeaucourt ;

» Vu les articles 94 à 97 de la loi du 5 avril 1884, 471 n° 15 du Code pénal et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

» Considérant qu'il est du devoir des maires de prendre des mesures pour empêcher tout désordre dans les endroits publics et pour assurer la commodité et la sécurité du passage dans les voies ouvertes à la circulation ; que la manifestation organisée l'an dernier au 14 juillet par un groupe de paroissiens et que celle ayant eu lieu hier par « la Jeune France » le jour de la ducasse auraient pu causer de graves accidents ;

» Arrêtons :

» ART. 1er. — Il est interdit à toute Société de musique instrumentale ou vocale, de gymnastique ou autres, ayant ou non leur siège dans la commune de Raimbeaucourt, de sortir, de circuler en corps, de jouer, de chanter ou de se livrer à des exercices sur la voie publique sans notre autorisation écrite.

» ART. 2. — Il est en outre interdit à ces Sociétés de se réunir en corps et de jouer dans les cafés, cabarets et autres lieux ou établissements publics, payants ou gratuits, sans notre autorisation écrite.

» ART. 3. — Les manifestations religieuses dénommées processions resteront autorisées dans la mesure où celles-ci conserveront leur caractère strictement religieux et par conséquent antipolitique et ne pourront être un danger pour l'ordre public.

» ART. 4. — La participation du clergé aux convois funèbres et celle de la Libre Pensée « les Sans-Dieu » seront tolérées sur la voie publique sans notre autorisation préalable.

» La participation aux convois funèbres de toute Société visée par l'art. 1er reste soumise à notre autorisation en ce qui concerne la voie publique.

» ART. 5. — Les interdictions spécifiées dans les articles précédents seront applicables sur toutes les voies publiques et non fermées de jour comme de nuit par des grilles ou barrières constamment fermées à clé.

» ART. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi. »

La Société de gymnastique « La Jeune France » particulièrement visée par ce texte a déféré pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat les art. 2 et 4 de l'arrêté. Le Conseil d'Etat lui a donné satisfaction.

L'art. 2 par la généralité de ses interdictions faisait le silence dans la commune, du moins dans tous les lieux ouverts au public. C'est ainsi que l'église étant un lieu public aucun chant ne pouvait s'y faire entendre sans l'autorisation du maire, les solos seuls demeurant autorisés. La même solution devait s'appliquer aux théâtres et salles de spectacles.

Or, pour les églises, les pouvoirs de police du maire ne vont pas jusqu'à lui permettre d'interdire aux Sociétés de musique de jouer ou de chanter ou encore de contrôler les Sociétés appelées à prêter leur concours aux cérémonies du culte. (*Rép. prat. Dalloz*, v° « Commune », n° 1161.) Le maire se heurte en cela aux pouvoirs propres du ministre du culte (note BONNARD sous Cons. d'Etat, 9 janv. 1931, *D. C.*, t. 26, col. 354 et suiv.). De même en ce qui concerne les théâtres, le maire se heurte aux pouvoirs des préfets ainsi qu'il ressort d'un arrêt Goguel du 2 mars 1923 (*Rec.*, p. 204).

II. — Au surplus, le contrôle réservé au maire par l'art. 2 révélait un évident détournement de pouvoir. S'il avait poursuivi un but de police, il eût exercé son contrôle soit sur les heures auxquelles les Sociétés peuvent jouer (tranquillité), soit sur les programmes (moralité). La personnalité des exécutants était la seule question indifférente du point de vue de la police. C'est celle-là seule qui avait été retenue par le maire ayant ainsi voulu s'assurer la possibilité de bannir telle Société et de favoriser telle autre.

III. — L'illégalité de l'art. 4 n'était pas moins certaine. Sans doute la participation du clergé aux convois funèbres était tolérée sans autorisation. Par contre, les autres Sociétés devaient se faire autoriser à la seule exception du groupement des « Sans-Dieu ».

Il y avait là une double erreur. Aucune assimilation du clergé et des « Sans-Dieu » n'est possible. D'une part, le prêtre aux enterrements est seul. D'autre part, il a une place qui lui est garantie par la loi du 9 décembre 1905.

Au contraire, à raison de leur dénomination même, les « Sans-Dieu » sont en dehors de tout culte. Ils constituent en outre un groupement. Ils devaient donc être assimilés aux Sociétés et non au clergé.

Etant donné que le maire estimait possible la présence des « Sans-Dieu » aux enterrements, *a fortiori* en devait-il être de même des autres groupements d'allure moins provocante et combien plus respectable !

J. R.

Réponses ministérielles.

Les étrangers en France

Statistique générale.

Nombre d'étrangers résidant en France. Décompte par nationalité.

Du *J. O.*, 13. 4. 38, déb. parl., Chambre, p. 1174 :

5514. — M. Camille Planche *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *de lui faire connaître combien il y a actuellement d'étrangers résidant en France, abstraction faite des touristes, et le décompte par nationalité.* (Question du 3 février 1938.)

RÉPONSE. — Le nombre des étrangers résidant en France au 31 décembre 1936 était de 2 563 531 qui se répartissaient comme suit :

Allemands	49 786
Américains du Nord	11 467
Argentins	1 614
Arméniens	51 149
Autrichiens	7 603
Belges	211 484
Brésiliens	969
Britanniques	34 912
Bulgares	3 180
Chiliens	481

Report :	3[illegible] 645
Chinois	4 029
Colombiens	418
Cubains	479
Danois	[illegible]
Egyptiens	1 623
Espagnols	410 183
Finlandais	447
Géorgiens	603
Haïtiens	312
Hellènes	21 272
Hollandais	8 276
Hongrois	12 240
Italiens	897 [illegible]
Japonais	836
Lettons	951
Lithuaniens	1 955
Luxembourgeois	15 303
Marocains	26 966
Mexicains	433
Norvégiens	1 639
Ottomans	18 086
Palestiniens	907
Panaméens	40
Persans	2 152
Péruviens	429
Polonais	463 143
Portugais	38 472
Roumains	13 452
Russes (réfugiés)	63 349
Yougoslaves	25 668
Suédois	2 141
Suisses	88 880
Syriens	5 089
Tchécoslovaques	41 474
Tunisiens	1 962
Uruguayens	412
Vénézuéliens	460
U. R. S. S.	2 527
Irlandais	1 086
Divers	13 272
Total	2 563 531

Positions juridiques des étrangers.

Différentes positions juridiques dans lesquelles se trouvent placés les étrangers résidant en France.

Du *J. O.*, 13. 4. 38, déb. parl., Chambre, p. 1174 :

5515. — M. Camille Planche *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *de lui faire connaître les différentes positions juridiques dans lesquelles se trouvent placés les étrangers admis à résider en France.* (Question du 3 février 1938.)

Réponse. — Les différentes positions juridiques dans lesquelles se trouvent les étrangers admis à résider en France sont les suivantes : 1. Les étrangers qui viennent en France pour une durée inférieure à deux mois peuvent résider dans notre pays munis de leur seul passeport national, avec ou sans visa consulaire suivant l'Etat auquel ils appartiennent. Toutefois, une simple carte d'identité établie par les autorités de leur pays d'origine suffit pour les ressortissants de certains Etats ayant conclu, à ce sujet, des accords particuliers avec la France. — 2. Les étrangers qui effectuent un simple séjour sur notre territoire, sans avoir l'intention de s'y fixer même pour une période supérieure à deux mois, peuvent obtenir, quand ils justifient de ressources suffisantes, une carte de tourisme. Ce document est délivré gratuitement pour une durée maxima de validité de six mois. — 3. Les étrangers ayant obtenu l'autorisation de s'établir dans notre pays sont en possession d'une carte d'identité soit de travailleur (industriel ou agricole), soit d'artisan, soit de non-travailleur. Ce document est valable pour une durée maxima de trois ans. — 4. Enfin, les étrangers qui ont été l'objet de mesures de refoulement (simple ordre de départ) ou d'expulsion (arrêtés sanctionnés par une peine de six mois à deux ans de prison) peuvent bénéficier de sursis d'une durée limitée qui suspendent l'exécution de la décision qui les frappe.

Arrêtés d'expulsion.

Nombre des étrangers bénéficiant d'un sursis à leur arrêté d'expulsion. Durée moyenne des sursis.

Du *J. O.*, 26. 1. 38, déb. parl., Sénat, p. 32 :

4487. — M. Cambouliver, *sénateur, demande à* M. le ministre de l'Intérieur : 1° *quel est le nombre d'étrangers bénéficiant actuellement* (1er *octobre* 1937) *d'un sursis à leur arrêté d'expulsion ? ;* 2° *quelle est en moyenne la durée des sursis accordés ?* (Question du 12 octobre 1937.)

Réponse. — 1° Le nombre des étrangers bénéficiant actuellement de sursis de départ s'élève à 5 941.

Ce chiffre comprend les sursis de départ accordés antérieurement à 1937.

Il y a lieu, en outre, d'observer que parmi ces 5 941 étrangers figurent de nombreuses personnes dont la situation est actuellement examinée en raison de la qualité de réfugié politique qu'elles ont invoquée quand leur expulsion leur a été notifiée.

2° La durée moyenne des sursis de départ accordés est de trois mois.

Crimes commis par les étrangers.

Nombre des crimes commis par les étrangers au cours des années 1936 et 1937. Proportion des condamnations. Infractions à des arrêtés d'expulsion.

Du *J. O.*, 27. 2. 38, déb. parl., Chambre, p. 660 :

5002. — M. Jean Chiappe *demande à* M. le ministre de la Justice : 1° *le nombre des crimes qui ont été commis par les étrangers au cours des années 1936 et 1937 ;* 2° *pendant la même période, la proportion des condamnations prononcées contre des étrangers par les tribunaux pour des crimes ou délits de droit commun ;* 3° *le nombre et l'importance des condamnations prononcées en 1936 et en 1937 pour infraction à des arrêtés d'expulsion.* (Question du 11 décembre 1937.)

Réponse. — 1° et 2° Au cours des années 1936 et 1937, sur 4 263 condamnations pour crimes et 510 341 pour délits, prononcées en matière de droit commun dans la métropole et en Afrique du Nord, 390 condamnations pour crimes et 55 939 pour délits concernaient des étrangers ; 3° pendant la même période, 11 762 condamnations pour infraction à arrêté d'expulsion ont été prononcées, dont : 2 623 à une peine d'amende ou à une peine de prison inférieure à un mois ; 8 303 à une peine comprise entre un et six mois ; 736 à une peine comprise entre six mois et un an ; 100 à une peine supérieure à un an. Il y a lieu de noter que les peines supérieures à six mois d'emprisonnement ont réprimé, dans certains cas, avec le délit d'infraction à arrêté d'expulsion, des délits concomitants.

Les naturalisés.

Statistiques (1937). Demandes en instance. Demandes instruites. Demandes admises. Demandes ajournées. Demandes rejetées. Personnel au service des naturalisations.

Du *J. O.*, 18. 3. 38, déb. parl., Chambre, p. 860.

5494. — M. Camille Planche *demande à* M. le ministre de la Justice *de lui faire connaître : a) combien de dossiers de demande de naturalisation sont actuellement en instance à la Chancellerie ; b) combien de demandes ont été instruites pendant l'année 1937 ; c) combien de demandes ont été admises en 1937 ; d) combien de demandes ont été ajournées en 1937 ; e) combien de demandes ont été rejetées en 1937 ; f) comment se décompose le personnel attaché au ministère de la Justice, au service des naturalisations.* (Question du 1er février 1938.)

Réponse. — 1° Le nombre des dossiers de naturalisation et de réintégration actuellement en instance à la Chancellerie s'élève environ à 60 000 ; 2° 17 988 demandes ont fait l'objet d'une décision favorable dans le courant de l'année 1937 ; 3° pendant la même période, 1935 demandes

ont été refusées et 6 924 ajournées ; 4° l'effectif théorique du bureau du sceau se décompose comme suit :

Magistrats	28 +	20 (a)
Commis d'ordre	41 +	20 (a)
Dactylographes	7	
Garçons de bureau	3	
	79	40

Les indications ci-dessus ne donnent qu'une idée partielle de l'activité du bureau du sceau, qui indépendamment de l'étude de toutes les questions relatives à la nationalité, aux dispenses en matière de mariage et aux changements de nom, poursuit les enquêtes relatives aux nombreuses affaires de naturalisation en cours et reprend sur faits nouveaux ou demandes nouvelles un nombre très important de dossiers ayant donné lieu à des décisions prises les années précédentes.

Condamnations de droit commun.

Nombre de naturalisés français frappés de condamnations de droit commun.

Du *J. O.* 25. 3. 38, déb. parl., Chambre, p. 984 :

4600. — M. Joseph Denais *demande à M.* le ministre de la Justice *combien de naturalisés français ont été frappés de condamnations de droit commun depuis le 1er janvier 1934.* (Question du 9 novembre 1937.)

Réponse. — 3 828 naturalisés français ont été frappés de condamnations de droit commun du 1er janvier 1934 au 1er janvier 1938. Les individus naturalisés condamnés par les tribunaux de la Seine, de Metz, de Thionville et de Saverne ne sont pas compris dans ce total.

Organisation des loisirs dirigés.

Conseils départementaux des loisirs.

Conseils départementaux des sports et loisirs. Composition. Représentants :
du Comité national des loisirs de la Fédération des coopératives de consommation ;
de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
de la Fédération sportive et gymnique du travail, au sein de ces conseils. Exclusion des autres organisations. Pourquoi.

Du *J. O.*, 13. 1. 38, déb. parl., Sénat, p. 8 :

4605. — M. Join-Lambert, *sénateur, demande à M.* le ministre de l'Education nationale *si, en faisant figurer parmi les membres des Conseils départementaux des loisirs un représentant d'un comité de loisirs adhérant au Comité national des loisirs, il a, par l'article* 3 *de l'arrêté du* 18 *novembre* 1937 (Journal Officiel *du* 25 *novembre, p.* 2845) (1), *entendu désigner un représentant du Comité interministériel des loisirs créé par le décret du* 20 *juillet* 1936 (Journal Officiel *du* 29 *juillet* 1936, *p.* 7715) *ou un représentant de l'un quelconque des organismes nationaux connus sous cette dénomination (Comité national des loisirs de la Fédération des coopératives de consommation, Comité national des loisirs de l'Action catholique française, Union française de loisirs), ou un représentant de l'un en particulier de ces groupements et, dans cette dernière hypothèse pour quelle raison celui-ci serait l'objet d'un traitement particulier.* (Question du 17 décembre 1937.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1937 a entendu désigner un représentant d'un Comité de loisirs adhérant au Comité national des loisirs de la Fédération des coopératives de consommation.

(a) Postes créés par la dernière loi de finances, mais qui ne sont pas encore tous pourvus.
(1) Cf. *D. C.*, t. 38, col. 815-7.

Ce Comité fondé par Albert Thomas est, en effet, nationalement et localement, la plus représentative des organisations de loisirs.

Du *J. O.*, 13. 1. 38, déb. parl., Sénat, p. 9 :

4606. — M. Join-Lambert, *sénateur, demande à M.* le ministre de l'Education nationale *pour quelles raisons est attribué à l'Union des œuvres laïques, à l'exclusion des autres œuvres de bienfaisance groupées sur le plan national, le droit d'avoir un représentant au Conseil départemental des sports et loisirs, et les raisons pour lesquelles le Conseil général n'est pas appelé à désigner lui-même ses représentants.* (Question du 17 décembre 1937.)

Réponse. — C'est à la suite d'une erreur matérielle que l'Union française des œuvres laïques n'a pas paru au *Journal Officiel* sous son titre complet qui est « Union française des œuvres laïques d'éducation physique ».

Il ne s'agit donc pas d'une œuvre de bienfaisance, mais d'un organisme s'intéressant à l'éducation physique à l'école ou après l'école et collaborant dans ce but avec les établissements d'enseignement public. C'est à ce titre qu'un délégué de cette union a été prévu dans chaque Conseil départemental.

Du *J. O.*, 13, 1. 38, déb. parl., Sénat, p. 9 :

4607. — M. Join-Lambert, *sénateur, demande à M.* le ministre de l'Education nationale *si, par l'article* 3 *de l'arrêté du* 18 *novembre* 1937 (Journal Officiel *du* 25 *novembre* 1937, *p.* 12845), *il a entendu accorder à la Fédération sportive et gymnique du travail le droit d'avoir toujours un représentant dans les Conseils départementaux des sports, loisirs et éducation physique, ou si ce n'est pas par suite d'une erreur matérielle que la rédaction publiée au* Journal Officiel *cite expressément cette Fédération, qui paraîtrait cependant devoir être comprise dans les groupements sportifs au sein desquels le sous-secrétaire d'Etat peut choisir cinq représentants des organisations sportives et, dans l'hypothèse où la désignation spéciale de la Fédération sportive et gymnique du travail ne résulterait pas d'une erreur, pour quels motifs une situation privilégiée a été faite à cette Fédération par rapport aux autres fédérations, ligues, comités, districts, sociétés, constitués sur des bases juridiques identiques, dont certains ont une importance et une activité très supérieures à celle de la Fédération sportive et gymnique du travail et qui n'ont cependant en tout que cinq représentants au Conseil départemental, ce qui exclue toute idée de proportionnalité dans la représentation de ces sociétés.* (Question du 17 décembre 1937.)

Réponse. — 1° C'est intentionnellement que l'arrêté du 18 novembre précise qu'un délégué de la Fédération sportive et gymnique du travail doit faire partie du Conseil départemental.

Cette fédération, qui compte parmi les plus importantes, n'est pas affiliée au Comité national des sports qui groupe les fédérations d'éducation physique et de sports et risquait de ce fait de ne pas être représentée au sein des Conseils départementaux.

Il y a lieu de noter que ces conseils comprennent 12 représentants des fédérations affiliées au Comité national des sports (5 représentants des fédérations sportives, 5 représentants des fédérations d'éducation physique, 2 représentants des fédérations de préparation militaire) et un seul représentant d'une fédération non affiliée ;

2° L'arrêté du 18 novembre 1937 a prévu la présence de deux conseillers au sein des Conseils départementaux. Rien ne s'oppose à ce que ces deux conseillers généraux soient désignés par le Conseil général du département.

Les loisirs à l'école.

Organisation officielle des loisirs. Collaboration avec les Eclaireurs de France. Les Auberges laïques de jeunesse.

Du *J. O.*, 9. 2. 38, déb. parl., Chambre, p. 262 :

5120. — M. Charles Valentin *demande à M. le ministre de l'Education nationale si les Auberges laïques de la jeunesse et les Eclaireurs de France sont susceptibles d'entrer dans le cadre de l'organisation officielle des loi-*

sirs dirigés (circulaire ministérielle de juin et octobre 1937) et de bénéficier à ce titre des avantages accordés à cette organisation (Question du 23 décembre 1937.)

Réponse. — Les circulaires relatives à l'organisation des loisirs dirigés prévoient et conseillent la collaboration avec les Eclaireurs de France. Les Auberges laïques de jeunesse sont essentiellement des organismes de vacances qui ne peuvent, pendant l'année scolaire, rendre que peu de services les après-midi de loisirs.

Neutralité. Instituteurs astreints à la neutralité scolaire. Mêmes obligations que pour les cours d'enseignement intellectuel. Discussions philosophiques, historiques, sociales, politiques ou confessionnelles (non).

Du *J. O.*, 19. 2. 38, déb. parl., Chambre, p. 473 :

5479. — M. Boux de Casson *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *si, dans la soirée du samedi consacrée aux loisirs, l'instituteur primaire est astreint à la neutralité scolaire, ou s'il conserve, comme dans les œuvres périscolaires, toute sa liberté du point de vue politique, social et religieux.* (Question du 1er février 1938.)

Réponse. — L'expérience d'aménagement des horaires des écoles primaires élémentaires, tentée précédemment dans trois départements, a été étendue cette année à une trentaine d'autres : sur les trente heures hebdomadaires d'éducation, vingt-quatre restent à l'enseignement proprement dit, six sont consacrées pour moitié d'une part aux jeux et loisirs, d'autre part à des méthodes plus libres de travail susceptibles d'être appliquées en plein air, à des visites de monuments, d'usines, à l'observation de la nature. Ces derniers exercices, qui peuvent prendre place, suivant les cas et les régions, n'importe quel jour de la semaine, sont obligatoires pour tous les élèves, et comportent, pour les maîtres, les mêmes obligations que les cours d'enseignement intellectuel.

Du *J. O.*, 18. 3. 38, déb. parl., Chambre, p. 858 :

5663. — M. Boux de Casson *expose à* M. le ministre de l'Education nationale *que les questions politiques et confessionnelles sont exclues explicitement, par les circulaires des 8 juin et 20 octobre 1937, des questions dont la discussion peut être librement poursuivie dans l'organisation des loisirs, et demande si les questions philosophiques, historiques et sociales, même si elles commandent la solution desdites questions politiques et confessionnelles, peuvent être librement envisagées par les élèves.* (Question du 15 février 1938.)

Réponse. — Il ne peut être question de discussions philosophiques, historiques et sociales, dans les séances de loisir s'adressant à des enfants de 6e, 5e, 4e et 3e, pas plus qu'il n'est question de discussions « politiques et confessionnelles ». Les compléments documentaires historiques ont le caractère d'objectivité de l'enseignement de l'histoire.

BIBLIOGRAPHIE

Les Cahiers administratifs : Collection d'ouvrages pratiques dirigée par A. Mestre, professeur à la Faculté de droit de Paris. Librairie du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot, Paris. — Nos 17 et 17 *bis*. **L'expropriation pour cause d'utilité publique**, par G. Baudry, juge au Tribunal civil de la Seine, président suppléant de la Commission arbitrale d'évaluation du département de la Seine. In-18, 1937, chaque volume 25 francs. — N° 19. **Les conseils de préfecture : organisation et compétence**, par Pierre de Font-Réaulx, docteur en droit, auditeur au Conseil d'Etat ; René Durnerin, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Jacques Marizis, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. 1937. Un volume in-18 de 380 pages, broché, 45 francs. — N° 23. **Le régime administratif et pénal des débits de boissons à consommer sur place**, par Lucien Clostre, docteur en droit. 1938. In-18 de 260 pages.

A plusieurs reprises nous avons signalé les volumes publiés dans la collection *Les cahiers administratifs*, que dirige avec une exceptionnelle autorité M. le professeur Mestre de la Faculté de droit de Paris.

Il y a là une véritable encyclopédie, essentiellement pratique, dont les solutions contrôlées avec le plus grand soin sont de nature à rendre de précieux services. Les études publiées jusqu'à ce jour ont pleinement répondu au but poursuivi : mettre à la portée du public et des fonctionnaires les connaissances qu'il est utile ou indispensable de posséder sur les diverses activités de l'administration.

Les deux volumes consacrés à *l'Expropriation pour cause d'utilité publique d'après la nouvelle législation des décrets-lois de* 1935 (17 et 17 *bis*) contiennent ce qu'il importe de savoir sur cette matière aussi profondément modifiée. Leur auteur, M. Baudry, était parfaitement qualifié par ses fonctions de juge au tribunal de la Seine et de président de la Commission arbitrale d'évaluation du département de la Seine, pour mener à bien cette difficile étude : les expropriés y trouveront de précieuses indications, mais l'expérience ne tardera pas à faire constater aux plus optimistes que la propriété privée est de plus en plus battue en brèche par les conceptions collectivistes.

Il n'a rien été publié jusqu'à ce jour d'aussi complet, d'aussi clair, d'aussi pratique sur *les Conseils de préfecture* que le premier volume dû à MM. de Font-Réaulx, Durnerin et Marizis. On se rend compte dès les premières pages que les trois auteurs avaient eux aussi en cette matière une compétence exceptionnelle : il semble qu'aucun arrêt du Conseil d'Etat ne leur a échappé. On y trouve des renseignements circonstanciés sur les cas dans lesquels les Conseils de préfecture étaient et sont appelés à statuer, sur les pouvoirs du juge en matière d'annulation ou de résiliation des contrats, sur l'extension de compétence résultant des décret-lois de 1934. Un second volume est annoncé : il sera consacré à la procédure.

Le 23e volume qui vient de paraître est consacré au *Régime administratif et pénal des débits de boisson à consommer sur place.* M. Lucien Clostre étudie successivement dans deux parties distinctes la théorie juridique des débits de boisson et leur réglementation. Les règles relatives à l'ouverture, à la mutation et au transfert des débits, leur police, leur régime pénal, les règles légales et les dispositions réglementaires concernant leur exploitation sont analysées avec grand soin. M. Clostre termine en proposant un certain nombre de réformes, notamment, en ce qui concerne la limitation du nombre des débits — qui atteint maintenant le chiffre scandaleux de 505 693, soit une moyenne d'environ un débit par 80 habitants, — le cumul de certaines professions avec celle de débitant, les zones d'interdiction et enfin la fermeture hebdomadaire conformément au vœu de l'Académie de médecine de Paris. Reste à savoir si de vulgaires préoccupations électorales n'empêcheront pas les réformes dont la lecture de ce livre fait cependant apparaître l'utilité sociale.

Auguste Rivet.

Manuel pratique de la liberté individuelle, par Odet Denys, avocat à la Cour de Paris, ancien premier secrétaire de la Conférence des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Préface de Me Maurice Garçon. Un vol. in-16, prix : 12 francs. Paris, Librairie du *Recueil Sirey*.

Petit manuel intéressant et pratique avec une bonne table alphabétique qui facilite les recherches. Par malheur les textes ne suffisent pas et trop d'événements récents témoignent que les vraies garanties de la liberté ne sont pas dans quelques dispositions législatives que les passions politiques détournent trop facilement de l'esprit dans lequel elles devraient être appliquées.

A. R.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 25 mars 1938.

ESPAGNE. — *Bujaraloz :* Les troupes nationalistes s'emparent de la ville.

ETATS-UNIS. — *Scranton :* Mort de Mgr Thomas-C. O'Reilly, né à Cleveland le 22. 2. 73, chancelier épiscopal et curé de la cathédrale Saint-Jean-l'Evangéliste, prélat de Sa Sainteté, 15. 3. 14, élu év. de Scranton le 19. 12. 27.

LITUANIE. — *Kaunas :* M. l'abbé Miromas, aumônier général de l'armée, constitue le nouveau Cabinet.

NORVÈGE. — *Oslo :* Le Conseil national du parti socialiste décide son affiliation à l'Internationale socialiste.

POLOGNE. — Pour protester contre le vote par la Chambre du projet de loi interdisant l'abatage rituel des animaux, trois millions de juifs menacent de se mettre au régime végétarien.

Samedi 26 mars.

AUTRICHE. — *Vienne :* Premier discours électoral du maréchal Hermann Goering sur la reconstruction économique de l'Autriche.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes investissent la Sierra de Alcubierre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Les aviateurs anglais A. E. Clouston et Victor Ricketts terminent leur raid Londres-Blenheim (Nouvelle-Zélande) et retour en 10 jours 21 heures 12 minutes (trois records).

Dimanche 27 mars.

FRANCE. — *La Rochelle :* Le député Maurice Palmade, radical-soc., est élu sénateur de la Charente-Inférieure par 822 voix contre 121 à M. Aristide Rondeau, S. F. I. O., en remplacement du Dr Jean Coyrard, de la gauche démocratique, décédé le 1. 1. 38.

AUTRICHE. — Dans toutes les églises, lecture de la proclamation solennelle de l'épiscopat autrichien signée le 18 mars, invitant les fidèles à voter en faveur du Reich le 10 avril.

BULGARIE. — Elections législatives dans la province de Sofia, 17 députés sur 30 appuieront la politique gouvernementale ; au total, les candidats du gouvernement obtiennent 104 sièges et l'opposition 56.

GRÈCE. — *Athènes :* Mort d'Andreas Michalakopoulos, né à Patras, âgé de soixante-deux ans, avocat, député de Patras, 1910, min. de l'Economie nationale, de l'Agriculture, puis de la Guerre, s'exila en France, 1920-1922, min. des Finances, 1924, premier ministre et min. de la Guerre et des Aff. étrangères, 1924-1925, min. des Aff. étr., 1926, sénateur, 1933, banni en janvier 1938.

HONGRIE. — *Lovas-Bereny :* M. Koloman Hubay, nationalsocialiste, est élu député.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Clôture du Congrès du parti social-démocrate allemand ; il autorise la direction du parti à engager des négociations dans le domaine de la politique intérieure, conformément au programme exposé par son président, M. Jaksch.

URUGUAY. — *Montevideo :* Le général Eduardo Baldomir est élu président de la République et l'avocat C. Charlone vice-président.

Lundi 28 mars.

SAINT-SIÈGE. — S. Em. le cardinal Giuseppe Pizzardo est nommé président de l'Office central de l'Action catholique.

CHINE. — *Nankin :* Constitution du nouveau gouvernement de la République chinoise qui s'étend aux provinces de Tché-Kiang, Kiang-Sou et Ngan-Houei.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes occupent Fraga et Barbastro.

— *Salamanque :* Réponse du gouvernement à la note franco-britannique du 20 mars sur le bombardement des civils.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort du colonel Edward Mandell House, né à Houston (Texas) le 26. 7. 58, études à Hopkins Grammar School, Newhaven, et à l'Université Cornell, représentant personnel du président Wilson puis des gouvernements européens, 1914-1916, député à la Conférence interalliée à Paris, nov. 1917, à la signature de l'Armistice, 1918, corédacteur des « quatorze points » député au traité de Paix, 1918-1919, membre de la Commission des mandats, Londres, 1919, se sépara du président Wilson au sujet de l'entrée des Etats-Unis dans la S. D. N., 1919.

— *Washington :* Le gouvernement décide de suspendre les achats d'argent métal au Mexique. — La Cour suprême déclare constitutionnelle la loi des « Public Utility Holding Companies » (grandes Compagnies qui procèdent à la mise en exploitation du gaz, de l'eau, de l'électricité, etc.) signée par le président F. Roosevelt le 16. 8. 35.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort du Rev. John Harold Greig, né le 13. 2. 65, études à Pembroke College, Cambridge, curé de Saint-Paul Lorrimore Square, quitte le diocèse de Londres pour celui de Worcester, 1905, archidiacre de Worcester, 1911-21, évêque de Gibraltar, 1921-27, évêque de Guildford, 1927-34 ; auteur de *l'Eglise et le non-conformisme.* — Mort de sir T. Vansittart Bowater, né à Manchester, le 20. 10. 62, études à Broughten College, Manchester, lord-maire de Londres, 1913-14.

Mardi 29 mars.

FRANCE. — *Paris :* Le prof. Maurice Chevassu (né à Lons-le-Saunier en 1877, prof. de pathologie chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris, travaux sur les maladies des voies urinaires) est élu membre de l'Académie de médecine, section de chirurgie, en remplacement du Dr Jacques Doléris, décédé le 19. 1. 38.

AUTRICHE. — *Vienne :* Les autorités lancent un mandat d'amener contre l'archiduc Otto de Habsbourg, prétendant au trône, qui est accusé de haute trahison à la suite d'une interview appelant l'étranger à porter secours au peuple de son pays.

BRÉSIL. — *Caravellas :* Amérissage de l'hydravion allemand *Do-18*, piloté par Werner von Engel, Gundermann, Roesel et Stein, catapulté à la baie de Start (Devonshire) le 27 mars ; il bat le record mondial de distance pour hydravions par 8 217 kilomètres en quarante-trois heures.

CHINE. — *Pékin :* Attentat contre Ouang-Keh-Min, chef du gouvernement provisoire chinois, qui n'est pas blessé.

ITALIE. — *Rome :* Le comte André de Kerchove de Denterghem, ambass. de Belgique, remet ses lettres de créance à S. M. le roi d'Italie, empereur d'Ethiopie.

POLOGNE. — *Augustowo :* Signature d'un accord polono-lituanien décidant de l'ouverture des communications ferroviaires, routières, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques entre les deux pays.

RUSSIE. — *Konotop* (Ukraine) : Un train militaire transportant des munitions saute en gare ; plus de 200 soldats tués et 150 blessés.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Capetown :* Création d'un Conférence permanente consultative qui établira une coopération plus étroite entre l'Union sud-africaine et les territoires du Basoutoland, du Souaziland et du Bechouanaland.

Mercredi 30 mars.

BOLIVIE. — *La Paz :* Echec d'un mouvement révolutionnaire fomenté par l'ancien président, colonel D. Toro.

ITALIE. — *Rome :* Vote d'un projet de loi nommant premiers maréchaux de l'Empire le roi Victor-Emmanuel III et M. B. Mussolini. — Au Sénat, discours de M. B. Mussolini qui exalte la puissance militaire de l'Italie.

MEXIQUE. — *Mexico :* Organisation d'un nouveau parti marxiste révolutionnaire, sous la direction de M. Barba Gonzalez ; il a pour devise : le Mexique aux Mexicains, accepte la Constitution et les institutions démocratiques du Mexique, tend à établir un Etat socialiste et veut la nationalisation de toutes les grandes industries.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Remaniement du Cabinet Miron Cristea.

Jeudi 31 mars.

SAINT-SIÈGE. — Consistoire semi-public préparatoire à la canonisation des bienheureux André Bobola, Giovanni Leonardi et Salvator da Horta.

FRANCE. — *Chambre :* M. Jean Goy, républicain de gauche, élu député de Falaise le 30. 5. 37, est invalidé par 177 voix contre 167.

— *Besançon :* Mort de Léon-Fortuné-Joseph Delom de Mezerac, âgé de 76 ans, avocat à la Cour d'appel de Paris,

président de la Société générale d'éducation et d'enseignement et du Comité cathol. de défense religieuse depuis le 23. 11. 31.

AUTRICHE. — *Vienne :* Lettre de S. Em. le card. Innitzer à M. Joseph Bürckel, chef de district, formulant quelques remarques au sujet d'un compte rendu du correspondant de l'*Agence Havas* à Berlin, diffusé le 28 mars et relatif à l'appel des évêques autrichiens du 18 mars. (Cf. *D. C.*, t. 39, col. 451.)

EGYPTE. — Elections législatives en Haute-Egypte ; succès pour le gouvernement.

ESPAGNE. — Plus de 4 000 miliciens espagnols gagnent la France par les cols de Venasque et Montjoie, parmi lesquels le général Gallo, commandant du 10e Corps, deux généraux divisionnaires et un commissaire du gouvernement de Valence ; de nombreux miliciens passent la frontière les jours suivants ; ils sont refoulés sur Barcelone ou Hendaye ; des femmes, des enfants et des vieillards se réfugient en France. — Les troupes nationalistes occupent Monzon.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement notifie aux Etats-Unis et à la France sa décision de déroger aux limitations qualitatives fixées par le traité de Londres du 25. 3. 36 ; les Etats-Unis se libèrent eux aussi de la clause limitative de 35 000 tonnes.

LIECHTENSTEIN. — *Vaduz :* Le prince François Ier charge le prince héritier François-Joseph d'exercer les droits constitutionnels qui lui incombent.

LITUANIE. — *Kaunas :* M. Charwat, premier ambass. de Pologne, remet ses lettres de créance au président Antanas Smetona.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le colonel Casimir Szkirpa, premier ambass. de Lituanie, remet ses lettres de créance au président Ignace Moscicki.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Décret royal portant dissolution de toutes les associations et de tous les groupements ou partis existant actuellement et constitués en vue de la propagande d'idées politiques ou de leur réalisation.

SUISSE. — *Berne :* Le Conseil national sanctionne par 112 voix contre 42, la Constitution cantonale de Genève interdisant l'activité des organisations communistes.

Vendredi 1er avril.

SAINT-SIÈGE. — Le poste radiophonique du Vatican diffuse en langue allemande, sur le thème : le catholicisme politique, une causerie qui constitue un désaveu de l'épiscopat autrichien (cf. *D. C.*, t. 39, col. 456).

FRANCE. — *Paris :* Le gouvernement répond à l'Angleterre et aux Etats-Unis qu'il respectera pour ses constructions navales les limitations qualitatives fixées par le traité de Londres aussi longtemps qu'aucune puissance continentale européenne ne s'en écartera.

ALLEMAGNE. — *Fulda :* Conférence de l'épiscopat allemand pour examiner l'attitude à prendre en face du plébiscite du 10 avril ; elle laisse aux évêques la liberté de décider individuellement de l'opportunité et de la forme d'un appel éventuel en faveur du plébiscite.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le général Pozas, chef de l'armée du centre, est destitué ; il est remplacé par le lieutenant-colonel Perea.

Samedi 2 avril.

SAINT-SIÈGE. — Création de l' « Office central de l'Action catholique », dont S. Em. le card. Giuseppe Pizzardo est le premier président et dont le siège est au Palais des Congrégations à Saint-Calixte (*O. R.*, 2. 4. 38). — *L'Osservatore Romano* publie une note spécifiant que la déclaration de l'épiscopat autrichien sur le plébiscite du 10 avril a été rédigée et souscrite sans aucune entente préalable ou approbation postérieure du Saint-Siège, et sous l'unique responsabilité du même épiscopat (cf. *D. C.*, t. 39, col. 455).

FRANCE. — *Paris :* Le gouvernement accuse réception de la note allemande du 1er avril sur la situation de l'Autriche après l'Anschluss et annonce que la légation de France à Vienne sera bientôt transformée en consulat général ; le 7 avril, le Reich accorde l'*exequatur* à M. Jean Chauvel comme consul général à Vienne.

CHINE. — *Hankéou :* Le Congrès national du Kuomintang élit président le maréchal Tchang-Kaï-Chek et l'investit de pouvoirs dictatoriaux avec le titre d'exécutif général du Kuomintang ; il crée un Conseil politique du peuple destiné à permettre à l'ensemble de la nation de participer à l'activité gouvernementale en attendant la promulgation d'une Constitution, et déclare que l'espoir de relations pacifiques avec le Japon ne pourra être réalisé avant que celui-ci ait abandonné ses plans aveugles.

EGYPTE. — Elections législatives en Basse-Egypte, favorables à la coalition gouvernementale ; pour toute l'Egypte, les wafdistes qui occupaient 159 sièges n'en conservent que 12 et tous ses chefs sont battus.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes s'emparent de Gandesa.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement remet à M. von Ribbentrop deux notes reconnaissant le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne et demandant l'*exequatur* pour le consulat général d'Angleterre qui sera institué à Vienne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le gouvernement transforme sa représentation diplomatique à Vienne en représentation commerciale.

Dimanche 3 avril.

CHILI. — Elections municipales ; majorité des partis de droite.

COCHINCHINE. — *Saïgon :* M. de Beaumont, de la gauche démocratique indépendante, élu le 3. 5. 36, invalidé le 25. 1. 38, est réélu député par 1 516 voix contre 1 157 à M. Beziat.

EGYPTE. — *Le Caire :* Démission de M. Abdel Fattah Yehia, min. des Aff. étrangères.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes occupent Lerida.

ETATS-UNIS. — *Burlington :* Mort de Mgr Joseph-Jean Rice, né à Leicester le 6. 12. 71, curé de St-Pierre de Northbridge, élu év. de Burlington, 8. 1. 1910.

HONGRIE. — *Budapest :* Discours radiodiffusé du régent, amiral Horthy, qui blâme l'inquiétude provoquée dans certains milieux par l'Anschluss et déclare que l'unité du pays est assurée par l'armée.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le gouvernement adresse à la Tchécoslovaquie un memorandum sur l'activité du parti communiste polonais installé à Moravska-Ostrava, à Prague et à Cieszyn.

Lundi 4 avril.

SAINT-SIÈGE. — Le marquis Carlo Pacelli est nommé conseiller général de l'Etat du Vatican.

FRANCE. — *Chambre :* La Commission des finances adopte, par 25 voix contre 18 et une abstention, le projet financier du gouvernement L. Blum, qui demande une délégation de pouvoirs pour réaliser l'aggravation de la fiscalité et la taxation des rentes, une contribution exceptionnelle sur le capital, la réévaluation du stock d'or de la Banque, l'amorce du contrôle des changes, la retraite des vieux et l'extension des allocations familiales.

— *Fontainebleau :* Mort du littérateur Aristide Marie, âgé de 76 ans, avoué-plaidant ; auteur de *Gérard de Nerval ; La forêt symbolique ; Barbey d'Aurevilly.*

ESPAGNE. — Morella est occupée par les troupes nationalistes.

ITALIE. — *Rome :* L'ambassadeur de Turquie et le min. de Grèce informent le gouvernement que leurs pays les accréditent auprès de S. M. le roi d'Italie, empereur d'Ethiopie.

Mardi 5 avril.

SAINT-SIÈGE. — S. Em. le card. Theodor Innitzer, archev. de Vienne, s'entretient avec S. Em. le card. E. Pacelli.

FRANCE. — *Lyon :* Mort de l'abbé Claudius Grillet, né à Thizy le 14. 2. 78, docteur ès lettres, prof. à la Faculté des lettres de l'Univ. cathol. de Lyon ; collaborateur au *Correspondant* ; auteur de *La Bible dans Victor Hugo*, 1910 ; *Le style à la portée de tous*, 1921 ; *Satan, héros romantique*, 1922 ; *Job et les Premières Méditations*, 1922 ; *L'Evangile selon Hugo et selon Renan*, 1923 ; *Victor Hugo spirite*, 1929 ; *La Bible dans Lamartine*, etc.

— *Moutiers :* Mort de Mgr Louis Termier, né à Chambéry le 2. 2. 60, prof. à Paris, puis à Chambéry en 1886, fondateur et directeur de *la Croix de Savoie*, 1893, supérieur du Petit Séminaire de Saint-Pierre-d'Albigny, 1894, curé archiprêtre d'Aix-les-Bains, chanoine honoraire, 1909,

élu év. de Tarentaise, 29. 11. 18, inaugura le Grand Séminaire à Moutiers, 9. 12. 34.

— *Paris* : Extension du conflit de la métallurgie dans la région parisienne où d'importantes usines sont occupées les 5, 6, 7 et 8 avril ; le 11 avril cent établissements occupant 135 000 ouvriers étaient en grève.

ESPAGNE. — *Barcelone* : M. Juan Negrin remanie son Cabinet. — Le gouvernement adresse à Londres et à Paris une note demandant que ne soit pas maintenu en vigueur l'accord de non-intervention, seulement favorable aux nationalistes et dont la violation est cyniquement reconnue par les gouvernements allemand et italien.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : La motion de censure contre la politique extérieure du Cabinet N. Chamberlain, présentée au nom des travaillistes, est repoussée par 359 voix contre 152.

MEXIQUE. — *Mexico* : Les Compagnies pétrolières font appel contre le décret d'expropriation.

NORVÈGE. — *Oslo* : VI[e] conférence des min. des Aff. étrangères des pays baltes (5-6 avril) ; ils estiment que les pays du Nord doivent se tenir à l'écart de tous groupements de puissances qui pourraient se former en Europe, qu'ils doivent faire leur possible pour ne pas être entraînés dans les conflits entre ces groupements, que les gouvernements nordiques doivent se rallier à une conception commune des règles de neutralité, qu'ils doivent renforcer leur coopération, développer les échanges commerciaux et poursuivre les négociations entamées avec l'Angleterre en vue de l'adhésion aux principes de limitation des constructions navales.

PALESTINE. — *Jérusalem* : Le parti communiste se sépare du Komintern et adhère à la IV[e] Internationale de Trotsky.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Le général Nicolas Marinesco est nommé min. de la Santé publique.

Mercredi 6 avril.

SAINT-SIÈGE. — Le card. Innitzer a deux entretiens avec S. Em. le card. Pacelli, est reçu en audience par S. S. Pie XI et fait une nouvelle déclaration pour dissiper les équivoques nées de la déclaration du 18 mars (Cf. *D. C.*, t. 39, col. 469).

FRANCE. — *Chambre* : Par 311 voix contre 250 et 43 abstentions, les pleins pouvoirs financiers sont accordés au gouvernement.

CHINE. — *Taierchouang* : Les troupes chinoises refoulent les forces japonaises.

— *Yen-Cheng* : Deux trains entrent en collision : 74 morts, 150 blessés.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes occupent Balaguer.

— *Burgos* : Le Conseil des ministres approuve une loi rendant aux provinces catalanes l'honneur d'être gouvernées sur un pied d'égalité avec leurs sœurs du reste de l'Espagne et rendant sans effet le statut de la Catalogne.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le gouvernement adresse à l'Allemagne deux notes dont l'une annonce que la légation américaine à Vienne deviendra un consulat et l'autre demande que le Reich reconnaisse les dettes contractées aux Etats-Unis par le gouvernement autrichien ou par des Autrichiens.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement demande aux autorités de Barcelone et de Burgos de traiter les otages politiques avec humanité.

— *West Fulham* (Londres) : Miss D[r] Edith Summerskill, travailliste, est élue député par 16 583 voix contre 15 162 à M. C.-J. Busby, conservateur, en remplacement de sir Cyril Cobb, conservateur, décédé.

Jeudi 7 avril.

FRANCE. — *Sénat* : La Commission des finances repousse le projet de pleins pouvoirs par 25 voix contre 6.

— *Paris* : Mort de Raphaël Antonetti, né à Marseille le 2. 12. 72, débuta dans l'administration coloniale à Tahiti, 1891, affecté à Mayotte, à la côte des Somalis, secrétaire général au Dahomey, 1908, au Sénégal, 1911, gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, de la Côte d'Ivoire, 1919, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 1924-1934, lutta contre la maladie du sommeil et fit construire la ligne Brazzaville-Océan. — Mort de Suzanne Valadon (Mme André Utter), née à Limoges en 1867, peintre, élève de Degas ; auteur de *Adam et Eve* ; *Le tub* ; *Fillette au bain*, de paysages.

ESPAGNE. — Les nationalistes occupent les centrales de Tremp qui alimentent la Catalogne en énergie électrique ; les centrales de San Lorenzo et de Camarasa sont prises le 8 avril.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Signature, entre les Etats-Unis et les Philippines, d'une convention modifiant le Philippine Independance Act de 1935 et n'accordant l'indépendance économique des Philippines qu'en 1960.

GRÈCE. — *Athènes* : L'amiral Argyropoulo est nommé agent de la Grèce auprès du gouvernement de Burgos.

RUSSIE. — *Kazan* : La Cour suprême condamne à mort sept anc. fonctionnaires du commissariat de l'agriculture de la République autonome de Tatarie, membres de l'organisation contre-révolutionnaire accusés de sabotage agricole.

Vendredi 8 avril.

FRANCE. — *Sénat* : Le projet financier socialiste est rejeté par 214 voix contre 47.

— *Parlement* : Démission du Cabinet L. Blum.

— *Strasbourg* : Arrestation des entrepreneurs Maurice et Marcel Nuss, d'un architecte et de deux militaires, accusés d'espionnage.

AUTRICHE. — *Vienne* : Mgr Gaetano Cicognani, nonce apostolique, quitte Vienne définitivement.

ETATS-UNIS. — *Washington* : La Chambre repousse, par 204 voix contre 196, le bill relatif à la réorganisation des services administratifs gouvernementaux proposé par le président F. Roosevelt.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement adresse au Mexique une note demandant la restitution de leurs biens aux Compagnies anglaises pétrolières expropriées.

ITALIE. — *Rome* : Mort de Don Giovanni Torlonia, prince de Fucino, duc de Ceri, marquis de Romavecchia, né à Rome le 10. 10. 73, député d'Avezzano pendant la 21[e] et la 24[e] législature, sénateur, 3. 10. 20.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Création du nouveau ministère de l'Economie nationale, sous la direction de M. Demetre Constantinesco, gouverneur de la Banque nationale.

Samedi 9 avril.

AUTRICHE. — *Vienne* : S. Em. le card. Innitzer s'entretient avec le Führer-chancelier.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : M. Robert de Traz (écrivain suisse, résidant à Paris, né en 1884, auteur de *Le dépaysement oriental*, 1926 ; *L'écorché*, 1927 ; *L'esprit de Genève*, 1929, etc.) ; Mme Marie Gevers (auteur de *Comtesse des Digues* ; *Madame Orpha* ; *Ligne de vie*, etc.) ; M. Etienne Servais (prof. à l'Univ. de Liège, auteur d'une histoire de la littérature romanesque en France depuis *la Nouvelle Héloïse* jusqu'à la Révolution) ; M. l'abbé Joseph Bastin (études sur la langue française à Malmédy et sur les dialectes wallons) sont élus membres de l'Acad. royale de langue et de littérature françaises.

BRÉSIL. — *Sao Paulo* : Panique dans un cinéma : 31 enfants sont étouffés.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Echange de notes entre le gouvernement et les autorités de Burgos en vue de préciser les modalités de contact entre les deux pays au moyen d'agents généraux.

TUNISIE. — *Tunis* : L'arrestation de M. Ali Belhouane, un des dirigeants du Néo-Destour, anc. prof. au collège Sadiki, provoque de graves incidents ; un mort et cinq blessés dans le service d'ordre et 14 morts et 40 blessés chez les manifestants ; l'état de siège est proclamé ; le 10 avril, arrestation de Habib Bourguiba, secrétaire général du Néo-Destour ; l'état de siège est étendu à Sousse : 80 arrestations.

Dimanche 10 avril.

SAINT-SIÈGE. — Lecture des décrets approuvant les miracles proposés pour la béatification de la Vén. Marie Giuseppa Rossello, fondatrice des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde.

FRANCE. — *Parlement* : M. E. Daladier, radical-soc., forme le nouveau Cabinet en majorité radical, avec des représentants du Centre et de l'Union socialiste et républicaine ; le Conseil national-socialiste avait repoussé la participation ; le président du Conseil adresse au pays

un appel radiodiffusé pour l'effort, la discipline et le travail.

— *Céret :* Au scrutin de ballottage, M. Louis Noguères, S. F. I. O., est élu député par 9 697 voix, contre 2 008 à M. Marcel Vigo, du P. S. F., en remplacement de M. Joseph Parayre, S. F. I. O., élu sénateur.

— *Paris :* M. Victor Constant, républicain de gauche, est élu, au 3e tour, sénateur de la Seine par 627 voix, contre 590 à M. Georges Marrane, communiste, en remplacement de Charles Auray, de l'Union socialiste républicaine, décédé le 31. 1. 38.

Allemagne. — Plébiscite pour la « Grande Allemagne » ; 99 pour 100 des voix pour Adolf Hitler et le rattachement de l'Autriche au Reich.

Belgique. — *Bruxelles :* Congrès extraordinaire du Bloc catholique belge ; résolutions sur le rôle général de l'Etat, la santé publique et l'hygiène sociale, l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire.

Egypte. — *Le Caire :* Visite de M. Rustu Aras, min. des Aff. étr. de Turquie (10-13 avril).

Italie. — *Rome :* M. Hans Georg von Mackensen, ambass. d'Allemagne, présente ses lettres de créance au roi d'Italie, empereur d'Ethiopie.

Lundi 11 avril.

France. — *Chambre :* A la suite de l'élection de M. Victor Constant comme sénateur de la Seine, MM. J. Paul-Boncour et Maurice Viollette donnent leur démission de membres de l'Union socialiste et républicaine.

— *Paris :* La Commission nationale des conflits du parti socialiste interdit pendant trois ans toute fonction responsable dans le parti à M. Marceau Pivert et aux autres dirigeants de la Fédération de la Seine.

Egypte. — *Le Caire :* Signature du traité d'amitié turco-égyptien.

Espagne. — *Madrid :* Mort de l'auteur dramatique Serafin Alvarez Quintero, né à Utrera en 1871 ; auteur, en collaboration avec son frère Joaquin, de *El Pacio*, 1900 ; *Las Flores*, 1901 ; *Los Galeotes*, 1910 ; *Malvaloca*, 1912 ; *La Calumniada*, 1919, etc.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le gouvernement demande au secrétariat S. D. N. que la question des conséquences découlant de la situation existant en Ethiopie figure au programme de la prochaine session du Conseil, et il répond au gouvernement de Barcelone qu'il ne voyait pas la possibilité de modifier sa politique déclarée de non-intervention dans les affaires d'Espagne.

Guatemala. — *Guatemala :* Signature d'un traité de frontières entre le Guatemala et le Salvador.

Italie. — *Rome :* Le R. P. Maurice Schurmans, provincial de Belgique-Nord, est choisi comme vicaire perpétuel de la Compagnie de Jésus par le T. R. P. Wladimir Ledochowski.

Turquie. — *Istanbul :* Réunion du Conseil économique de la Petite Entente (11-15 avril), qui décide la création de la ligne balkanique de navigation ; et Congrès de la presse balkanique (11-15 avril) qui constate les heureux résultats de l'Union des presses turque, roumaine, yougoslave et hellénique.

Mardi 12 avril.

France. — *Chambre :* La déclaration ministérielle est approuvée par 587 voix contre 6 ; le projet financier et les pleins pouvoirs limités au 31 juillet sont adoptés par 314 contre 8.

— *Paris :* Fin de la grève dans les usines d'aviation nationalisées ; aggravation du conflit dans la métallurgie. — Mort du chanteur russe Feodor Ivanovitch Chaliapine, né à Kazan le 14. 2. 73, d'abord cordonnier, débardeur, batelier, débuta dans les chœurs d'une troupe russe, puis au Théâtre d'été de Pétrograd, 1895, au Théâtre Panowsky, à l'Opera Impérial de Moscou, sur les grandes scènes du monde ; ses créations les plus remarquables sont celles d'Ivan le Terrible dans *Pskovitaine*, de Mugnano dans *Russalka*, du tsar Boris dans *Boris Godounov ;* auteur de *Pages de ma vie*.

Belgique. — *Bruxelles :* Création d'un Comité économique permanent hollando-belgo-luxembourgeois ayant pour but le développement des relations économiques et commerciales entre les trois pays, sous la présidence de MM. Van Isacker et Posthuma.

Egypte. — *Le Caire :* Session du nouveau Parlement en présence du roi et de la reine ; c'est la première fois qu'une reine assiste à une telle cérémonie.

Etats-Unis. — *New-York :* Promulgation d'une loi qui établit dans l'Etat de New-York un certificat pré-nuptial attestant que les futurs conjoints ne sont pas atteints de la syphilis.

Mexique. — *Mexico :* Le gouvernement rejette la demande britannique du 8 avril touchant l'expropriation des Compagnies pétrolières.

Roumanie. — *Bucarest :* Décret-loi sur le contrôle des moyens d'existence des journaux et des publications périodiques.

Tunisie. — *Tunis :* Arrêté prononçant la dissolution du Néo-Destour (parti libéral constitutionnaliste tunisien) pour provocation à des manifestations armées dans la rue et atteinte aux droits de la puissance protectrice ; nouvelles arrestations de chefs néo-destouriens.

Mercredi 13 avril.

France. — *Sénat :* Les projets financiers sont votés par 294 voix contre 0. — Le Parlement s'ajourne au 31 mai.

Bolivie. — *La Paz :* Le gouvernement repousse la proposition de la Conférence de paix de Buenos-Ayres tendant à régler le différend du Chaco par des négociations directes entre la Bolivie et le Paraguay.

Suède. — *Stockholm :* Mort du prof. B. Gadelius, prof. de clinique des maladies mentales à l'Institut médico-chirurgical de Stockholm ; auteur de travaux sur la psychiatrie.

Jeudi 14 avril.

France. — *Paris :* Sentence surarbitrale pour les usines aéronautiques non nationalisées où la reprise du travail est fixée au 15 avril.

Allemagne. — *Berlin :* Signature d'un accord commercial germano-grec.

Espagne. — Les troupes nationalistes occupent San Mateo.

Italie. — *Rome :* Signature d'accords franco-italiens sur les payements et les arrangements commerciaux.

Vendredi 15 avril.

France. — *Paris :* Le gouvernement ordonne aux grévistes d'évacuer les usines métallurgiques occupées ; un surarbitre est désigné pour régler le conflit dans les 48 heures ; les usines sont évacuées le 16 avril. — M. Marceau Pivert et ses amis de la Fédération socialiste de la Seine fondent une Fédération autonome. — Session du Conseil national du syndicat national des instituteurs ; fait confiance au Rassemblement populaire que la C. G. T. peut encore diriger en groupant tous les éléments anticapitalistes du pays ; ce groupement peut s'opérer autour d'un plan complet de transformation sociale et économique qui résoudra le problème financier par des mesures extraordinaires et immédiates, et le problème international par le désarmement général et l'élaboration d'un nouveau statut politique et économique de l'Europe et du monde.

Espagne. — Les troupes nationalistes s'emparent de Benicarlo, Vinaroz, Alcanar et Ulldecona et contrôlent la voie ferrée et la route qui longent le littoral sur une longueur de 30 kilomètres.

— *Madrid :* Le général Jose Miaja est nommé chef suprême de la zone non catalane.

Samedi 16 avril.

France. — *Niort :* Congrès national de l'Assoc. générale des mutilés de la guerre et anciens combattants (16-18 avril) ; vœux sur le droit de priorité des anc. combattants pour l'embauchage, sur leur maintien dans leur emploi, sur la stricte surveillance de la main-d'œuvre étrangère ; propose la création d'une indemnité mobile pour le rajustement automatique, deux fois par an, des pensions au coût de la vie ; demande que le gouvernement défende les intérêts généraux du pays et fasse cesser le déficit de la balance du commerce extérieur.

AU « JOURNAL OFFICIEL »

LOIS

12. 2. 38 : Loi modifiant des dispositions des codes des **impôts** directs et du timbre (*J. O.*, 14-15. 2. 38).

18. 2. 38 : Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la **capacité de la femme mariée** (*J. O.*, 19. 2. 38 ; *D. C.*, t. 39, col. 374).

24. 2. 38 : Loi portant modification des articles 74 et 76 de la loi du 31 mars 1938 sur le **recrutement de l'armée** (*J. O.*, 26. 2. 38).
— Loi tendant à assurer l'application de l'art. 23 de la loi du 14 avril 1924 aux veuves des maîtres ouvriers militaires retraités en vertu du décret du 25 juin 1934 (**pensions**) (*J. O.*, 26. 2. 38).

3. 3. 38 : Loi portant abrogation de la loi du 21 juin 1865 sur l'**enseignement secondaire spécial** (*J. O.*, 5. 3. 38 ; *D. C.*, t. 39, col. 97 et 413).

4. 3. 38 : Loi sur les procédures de **conciliation et d'arbitrage** (*J. O.*, 5. 3. 38; *D. C.*, t. 39, col. 413).
— Loi tendant à modifier l'article 49 du **code de procédure civile,** relatif aux dispenses du préliminaire de conciliation (*J. O.*, 6. 3. 38).

5. 3. 38 : Loi créant une **caisse autonome de la Défense nationale** (*J. O.*, 6. 3. 38).

10. 3. 38 : Loi relative aux actes de l'**état civil** à l'étranger (*J. O.*, 16. 3. 38 ; *D. C.*, t. 39, col. 486).
— Loi ayant pour objet de modifier l'article 164 du code civil relatif aux prohibitions du **mariage** (*J. O.*, 11. 3. 38 ; *D. C.*, t. 39, col. 485).

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

18. 2. 38 : Décret (min. Trav.) modifiant le décret du 29. 12. 37, organisant le conseil supérieur des **assurances privées** (*J. O.*, 20. 2. 38).
— Décret (min. Santé publ.) portant institution des diplômes simple et supérieur d'infirmier ou d'infirmière hospitalier et d'assistant ou d'assistante du service social de l'Etat (**services de santé**) (*J. O.*, 19. 2. 38 ; rectificatif, *J. O.*, 21-22. 2. 38 ; *D. C.*, t. 39, col. 486).

22. 2. 38 : Décret (min. Educat. nat.) fixant modalités d'organisation et fonctionnement des **offices d'orientation professionnelle** crées par les Chambres de métiers (*J. O.*, 6. 3. 38).
— Décret (min. Educat. nat.) fixant la situation en cas de **mobilisation des professeurs français exerçant à l'étranger** (*J. O.*, 8. 3. 38).

7. 3. 38 : Décret (min. Santé publ.) portant création d'un conseil national de la **Croix-Rouge française** (*J. O.*, 9. 3. 38).

9. 3. 38 : Décret (min. Aff. étr.) portant promulgation du projet de convention concernant l'**emploi des femmes** aux travaux souterrains dans les **mines** de toutes catégories, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa 19e session (Genève, 4-25. 6. 35) (*J. O.*, 11. 3. 38).

CIRCULAIRES

21. 2. 38 : Circ. (min. Justice) concernant l'appli cation de la loi du 18. 2. 38 sur la **capacité d la femme mariée** (*J. O.*, 22. 2. 38).

1. 3. 38 : Circ. (min. Trav.) relative au renouvel lement des **conventions collectives de trava** (*J. O.*, 6. 3. 38).

LIVRES REÇUS (1)

Théologie et piété d'après saint Thomas, par l R. P. Timothée Richard, O. P. Deuxième série. — U vol. 19 × 12 cm. de VI-282 pages. Prix, 18 francs. Lethiel leux, Paris. 1938.

Le point de vue catholique sur le conflit sino-japonai présenté au nom des Compatriotes catholiques, par l contre-amiral S. Yamamoto. — Une brochure 22 × 15 cm de 16 pages. Sans indication d'éditeur.

Valence sous la botte rouge, histoire vécue, par Yve Dautun. — Un vol. 19 × 12 cm. de 252 pages. Pri 12 francs. Editions Baudinière, Paris. 1938.

Histoire des Missions catholiques, par Paul Lesour Lettre-préface de Mgr André Boucher. — Un vo 19 × 14 cm. de 498 pages. Prix, 25 francs. Librairie d l'Arc, Paris. 1937.

A la recherche d'une morale laïque, les découvertes d M. Bayet, par le R. P. Albert Condamin, S. J. — Un vo 19 × 12 cm. de 120 pages. Prix, 9 francs. Editions Spes Paris. 1937.

Le conscrit de l'an VII, par Paule Gourlez. — Un vo 18 × 10 cm. de 224 pages. Collection « Bijou ». Bonn Presse, Paris. 1937.

La révolution à refaire. II. La profession parlementair par André Tardieu. — Un vol. 19 × 12 cm. de 364 page Prix, 18 francs. Flammarion, Paris. 1937.

La Terreur rouge (la révolte armée). Révélations s l'organisation bolcheviste en Russie, en Allemagne et e France, par le Dr Adolf Ehrt. Introduction et conclusio de Nicolas Delile. — Un vol. 24 × 16 cm. de 202 page plusieurs photographies. Office de la Presse national 4, rue du Cardinal-Mercier, Paris. 1937.

La préparation de l'insurrection armée par le Parti com muniste. Français, prenez garde à vous... — Une brochu 20 × 13 cm. de 48 pages. Office de la Presse national Paris. 1937.

L'imitation de l'enfance, par Emile Malbois, prêtre d la communauté de Saint-Sulpice. — Un vol. 19 × 12 cn de 144 pages. Prix, franco, 8 fr. 80. Aubanel aîné, Av gnon. 1937.

Le scoutisme français, par l'abbé Claude Lenoir. Pr face du R. P. Forestier et lettre de sir Hubert S. Marti directeur du bureau international de scoutisme de Londre — Un vol. 23 × 14 cm. de 264 pages, avec six cartes un graphique. Prix, 25 francs. Payot, Paris. 1937.

Recueil de décisions juridiques et administratives co cernant les outrages aux bonnes mœurs ayant paru da le « Bulletin d'informations antipornographiques », 1933 à 1937, publié par M. E. Pourésy, délégué génér du Comité de la Fédération française des Sociétés cont l'immoralité publique. T. III. — Un vol. 18 × 13 cn de 284 pages. Prix, 15 francs. 61, boulevard Pasteu Paris. 1937.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages q ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou l éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugeme ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : L. Vincent.